



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 AVRIL 2021

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt et un à vingt heures

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

Le dix neuf avril

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à la Salle des Fêtes d'Obernai -sise Rempart Maréchal Foch après convocation légale en date du 8 avril 2021, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, Mme Adeline STAHL, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, Mme Sophie ADAM, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, Mme Catherine COLIN, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
32

Nombre des membres
présents
ou représentés :
33

Absent étant excusé :
M. David REISS, Conseiller Municipal

Procuration :
M. David REISS qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER

N° 035/02/2021 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

EXPOSE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-15 et L.2541-6 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Monsieur Frank BUCHBERGER en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

N° 036/02/2021 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2021

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 034/01/2021 du 15 février 2021, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 15 février 2021 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 15 février 2021 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 037/02/2021 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1^{er} TRIMESTRE 2021

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, est reproduite ci-après pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021.

Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU sa délibération N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021.

N° 038/02/2021 ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT HAUL AUPRES DE LA FAMILLE WALTER POUR LA CREATION D'UNE CIRCULATION DOUCE

EXPOSE

Dans sa délibération du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai a approuvé le Plan Vélo Urbain de la commune.

La stratégie adoptée a notamment identifié le projet de création d'une voie verte entre la rue du Coteau et la rue de la Colline.

L'aménagement de la voie verte nécessite la réalisation d'acquisitions foncières auprès des propriétaires riverains afin de parfaire l'emprise du sentier existant.

Les démarches ont été engagées en Septembre 2020 et les travaux seront programmés dès l'aboutissement des tractations foncières.

La création de la voie verte s'accompagnera d'aménagements paysagers préservant la qualité environnementale du lieu-dit « la Haul ». La liaison piétonne et cyclable sera dotée

d'un éclairage public afin de sécuriser les liaisons nocturnes entre le centre-ville et les quartiers résidentiels de la rue de la Loi et de la rue de Pully.

Cet aménagement préfigure la coulée verte inscrite au Plan Local d'Urbanisme et contribuera à la mise en valeur d'un poumon vert autour des zones urbaines ou à urbaniser du lieu-dit « la Haul ».

A ce titre, la Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir le terrain situé à OBERNAI et cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	170	0,27 are	Haul	jardin	1AUa

auprès des propriétaires indivisaires suivants :

- *Mme GERARD Jacqueline épouse WALTER, demeurant à 67210 OBERNAI, 3, rue du Chanoine Rumpler, usufruitier,*
- *M. WALTER Christian, demeurant à 67210 OBERNAI, 26, rue de la Montagne, nu-propriétaire.*

La parcelle est classée en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, soit zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme selon certaines modalités – quartier résidentiel à la périphérie immédiate duquel les équipements publics existants sont suffisants pour desservir les constructions à usage principal d'habitation à implanter dans l'ensemble du secteur.

*Au vu de ce classement, la Ville d'OBERNAI a proposé une offre d'acquisition à hauteur de 3.000,00 € l'are, correspondant au prix pratiqué pour l'acquisition des parcelles comprises au lieudit Haul d'un statut identique, soit un montant total de **810,00 € net** vendeur, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.*

Les propriétaires ont signé la promesse de vente en date du 19 mars 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, et L.2211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2020-348-368 du 2 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la parcelle n°170 section 70 est incluse au secteur 1AUa destiné à une urbanisation ultérieure à vocation résidentielle, et que sa maîtrise foncière par la commune garantirait à la collectivité de pouvoir agir sur les conditions détaillées de développement de la zone ;

CONSIDERANT que ladite parcelle est comprise dans l'emprise du projet de création d'une circulation douce reliant la rue du Coteau et la rue de la Colline ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée par tous les propriétaires en date du 19 mars 2021, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 31 mars 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- Mme GERARD Jacqueline épouse WALTER, demeurant à 67210 OBERNAI, 3, rue du Chanoine Rumpler, usufruitier,
- M. WALTER Christian, demeurant à 67210 OBERNAI, 26, rue de la Montagne, nu-propriétaire.

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, située au lieudit Haul, et de constituer l'emprise foncière nécessaire pour la création de cette future liaison douce ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires cités ci-dessus, de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	170	0,27 are	Haul	jardin	1AUa

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **810,00 € net** vendeur, soit un prix d'acquisition à hauteur de 3.000,00 € l'are, correspondant au prix pratiqué pour l'acquisition de parcelles comprises au lieudit Haul d'un statut identique, complété des frais de notaire ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 039/02/2021 ACQUISITION D'UNE PARCELLE AUPRES DE MADAME HERR LUCIENNE AU LIEUDIT GROSSES IMMERSCHENFELD AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE

EXPOSE

Par déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie le 8 décembre 2020, la Ville d'Obernai a été informée de la vente de la parcelle cadastrée en section 80 n°48, d'une superficie totale de 59,41 ares, située à l'extrémité Nord du ban d'Obernai, au lieudit « Grosses Immerschenfeld », entre Mme HERR Lucienne, demeurant à 67560 ROSHEIM, 5 route de Boersch, et M. CLAUSS Jérémy, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 35 rue des Vergers.

Vérification faite, ce terrain est classé pour moitié environ, en zone 2AUx du plan local d'urbanisme, soit zone inconstructible mais réservée à long terme à une urbanisation. La surface exacte sera à déterminer par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage. L'autre moitié est classée en zone A, soit zone inconstructible agricole.

Souhaitant améliorer sa maîtrise foncière du secteur, la Ville d'Obernai a fait parvenir une proposition au notaire chargé de la transaction, consistant en une acquisition par la Ville de l'emprise classée en zone 2AUx, avec prise en charge des frais de notaire et de géomètre, et la mise en place d'une location de cette emprise au profit de l'acquéreur évincé.

Le prix proposé s'élève à 315,00 € l'are, correspondant au prix des tractations foncières réalisées dans des zones identiques.

Cette offre a été acceptée par les 2 parties, par courriel daté du 22 janvier 2021.

La parcelle concernée est référencée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
80	48	env. 30 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	2AUx

Les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le bien-fondé de cette opération dont l'objectif d'intérêt général vise à doter la Ville d'Obernai d'une réserve foncière en zone d'extension urbaine à long terme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-4 ;

VU sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme, en particulier le secteur au lieu-dit « Grosses Immerschenfeld » retranscrit en zone 2AUx destiné à l'extension urbaine à long terme ;

CONSIDERANT l'accord signifié le 22 janvier 2021 par Maître SOHET, notaire de Mme HERR Lucienne, portant sur la cession de l'emprise partielle de sa parcelle située au lieudit Grosses Immerschenfeld au profit de la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 31 mars 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI, et Mme HERR Lucienne, demeurant à 67560 ROSHEIM, 5 route de Boersch, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 2AUx du plan local d'urbanisme ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de la Mme HERR Lucienne de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
80	48	env. 30 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	2AUx

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération foncière sur la base d'un montant de **315,00 € l'are** ; le montant total de l'acquisition sera déterminé après établissement d'un procès-verbal d'arpentage ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété d'une part, et la convention de mise à disposition au profit de M. CLAUSS Jérémy, demeurant 35 rue des Vergers à BISCHOFFSHEIM, d'autre part.

N° 040/02/2021 ACQUISITION DE PARCELLES AUPRES DES HERITIERS DE MME HEDERICH COLETTE AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès des héritiers de Mme HEDERICH Colette, désignés comme suit :

- M. SPANNAGEL Jean Pierre, demeurant à 68230 KATZENTHAL, 1 rue du Schlossberg,
- Mme SPANNAGEL Marie Odette, demeurant à 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, 8 rue du 18 Décembre,
- Mme SPANNAGEL Chantal, demeurant à 68230 KATZENTHAL, 78 rue du Vignoble,
- M. SPANNAGEL Vincent, demeurant à 68230 KATZENTHAL, 82 rue du Vignole,
- Mme KLEE Elisabeth, demeurant à 68230 KATZENTHAL, 91 A rue des Trois Epis,
- M. KLEE Philippe, demeurant à 68230 KATZENTHAL, 11 Grand'Rue,
- Mme KLEE Christine, demeurant à 68000 COLMAR, 10 rue de Vienne,

les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
19	116	0,03 are	Bildstoeckel	sol	UC
54	51	18,19 ares	Nationalberg	bois	Na
56	83	1,86 are	Im Tal	bois	Na
56	84	1,89 are	Im Tal	bois	Na

Le terrain cadastré section 19 n°116 est situé dans l'emprise de la voirie de la rue des Hauts Pâturages, entre 2 terrains communaux.

La Ville d'Obernai a manifesté son intérêt pour l'acquisition de cette micro parcelle, afin de régulariser cette situation. Les héritiers ont accepté de céder ce terrain à l'euro symbolique

Les terrains situés aux lieudits Nationalberg et Im Tal sont en nature de forêt, classés en zone Na du plan local d'urbanisme, soit zone boisée protégée inconstructible, et au PADD en « entité remarquable à protéger ».

Au vu de ces éléments, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces parcelles, visant à constituer une réserve foncière supplémentaire en secteur boisé protégé.

La Ville a proposé un prix à hauteur de 100,00 € l'are, soit un montant total de 2.194,00 € net vendeur, correspondant au prix pratiqué par la Ville pour l'acquisition de parcelles similaires.

Par courrier du 29 janvier 2021, Maître Béatrice GUILLIER, notaire, a signifié l'accord de tous les propriétaires en indivision acceptant la cession de leurs terrains au profit de la Ville d'Obernai aux conditions détaillées ci-dessus.

L'opération représente un montant total de **2.195,00 € net** vendeur, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à valider les conditions de cette opération immobilière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que 3 parcelles sont situées aux lieuxdits Nationalberg et Im Tal et que leur maîtrise foncière permettrait à la collectivité de parfaire son patrimoine communal en zone naturelle protégée ;

CONSIDERANT que l'acquisition de la micro parcelle située au lieudit Bildstoeckel permettrait à la Ville d'Obernai de régulariser une situation délicate et ainsi parfaire l'emprise de la voirie rue des Hauts Pâturages ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 31 mars 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- M. SPANNAGEL Jean Pierre, demeurant à 68230 KATZENTHAL, 1 rue du Schlossberg,
- Mme SPANNAGEL Marie Odette, demeurant à 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE, 8 rue du 18 Décembre,
- Mme SPANNAGEL Chantal, demeurant à 68230 KATZENTHAL, 78 rue du Vignoble,
- M. SPANNAGEL Vincent, demeurant à 68230 KATZENTHAL, 82 rue du Vignole,
- Mme KLEE Elisabeth, demeurant à 68230 KATZENTHAL, 91 A rue des Trois Epis,
- M. KLEE Philippe, demeurant à 68230 KATZENTHAL, 11 Grand'Rue,
- Mme KLEE Christine, demeurant à 68000 COLMAR, 10 rue de Vienne,

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'Obernai de parcelles en zone boisé protégée et à parfaire l'emprise de la voirie ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires cités ci-dessus, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
19	116	0,03 are	Bildstoeckel	sol	UC
54	51	18,19 ares	Nationalberg	bois	Na
56	83	1,86 are	Im Tal	bois	Na
56	84	1,89 are	Im Tal	bois	Na

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **2.195,00 € net vendeur**, soit à l'euro symbolique pour la micro parcelle situé au lieudit Bildstoeckel, et 100,00 € l'are pour les parcelles classées en zone Na du PLU, correspondant au prix pratiqué pour des transactions réalisées pour des parcelles similaires situées en zone boisée protégée ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 041/02/2021 CESSION D'UN DROIT DE SUPERFICIE A LA SAS HAGER ELECTRO EN REGULARISATION D'UN PASSAGE SOUTERRAIN IMPLANTE SOUS LE BOULEVARD D'EUROPE

EXPOSE

La société HAGER ELECTRO a développé ses locaux à vocation industrielle et tertiaire de part et d'autre du Boulevard d'Europe, axe viaire structurant du Parc d'Activités Nord d'Obernai.

Cette voirie, située dans le domaine public communal, a été mise à disposition de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de l'extension de sa compétence « activités économiques ».

Afin de permettre aux salariés d'accéder en toute sécurité aux différents bâtiments situés sur l'ensemble du site, la société avait réalisé en 1996, un passage souterrain à usage uniquement piétonnier, sans toutefois encadrer juridiquement cette occupation.

La société HAGER et la Ville d'Obernai envisagent, en conséquence, de régulariser cette situation particulière.

Il est ainsi proposé de créer une division en volumes et de céder à la société HAGER un droit de superficie à détacher de la parcelle communale cadastrée comme suit, constitutive de la voirie :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BV	720	1,61 are	boulevard Europe	sol	UX

Le droit de superficie perpétuel consisterait en un volume compris entre le niveau sous le dallage du tunnel, dont l'altitude est comprise entre 179,96 m et 179,73 m, jusqu'au niveau de l'étanchéité du passage souterrain dont l'altitude est comprise entre 182,88 m et 183,11 m.

Ce volume est détaillé dans un document intitulé « Division en volume relative à des droits de superficie – Esquisse n°398 » établi par le cabinet de géomètres Claude ANDRES, en date du 11 décembre 2020.

Une estimation de ce droit de superficie a été réalisée par le service des Domaines en date du 19 mars 2021, portant sa valeur à hauteur de 1.000,00 €.

Ce prix a été accepté par la SAS HAGER ELECTRO, qui supportera l'intégralité des frais (géomètre et notaire) liés à cette opération foncière.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à valider les conditions de cette opération immobilière.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

VU le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2021-67348-14729 du 19 mars 2021 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 31 mars 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SAS HAGER ELECTRO, permettant ainsi de céder à ladite société la traversée souterraine privée existante sous le boulevard d'Europe, permettant un accès piéton sécurisé aux salariés pour accéder à tous les bâtiments du site, situés de part et d'autre du boulevard ;

2° DECIDE

de céder à la SAS HAGER ELECTRO, représentée par M. Daniel HAGER, basée à 67210 OBERNAI, 132 boulevard d'Europe, ou de toute personne morale intervenant par substitution, un droit de superficie à détacher de la parcelle communale cadastrée comme suit, droit de superficie consistant en un volume compris entre le niveau allant du tréfonds jusqu'au niveau de l'étanchéité du passage souterrain dont l'altitude est comprise entre 182,88 m et 183,11 m :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BV	720	1,61 are	boulevard Europe	sol	UX

La division en volume a été réalisée par le cabinet de géomètres Claude ANDRES, sous l'Esquisse provisoire datée du 13 avril 2021 ;

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix de 1.000,00 € conformément à l'avis des Domaines n°2021-67348-14729 du 19 mars 2021 ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires et droits liés à la réalisation de cette opération (notaire et géomètre) sont à la charge intégrale de la SAS HAGER ELECTRO, acquéreur ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué :

- à constituer toutes les charges et servitudes nécessaires à la mise en volume,
- à signer tous les actes nécessaires en ce sens,
- à signer l'acte translatif de propriété.

N° 042/02/2021 REGULARISATIONS FONCIERES AU BOULEVARD D'EUROPE AUPRES DE LA SOCIETE OBERDIS

EXPOSE

Par délibération du 19 décembre 2005, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai avait décidé d'acquérir, auprès de l'Union des Coopérateurs d'Alsace, une emprise foncière nécessaire à la réalisation d'un carrefour giratoire permettant la desserte du centre commercial, et une emprise destinée à la réalisation d'un abri bus.

Ces acquisitions étaient basées sur les dispositions de l'article L.332-6-1-2-e du code de l'urbanisme, permettant à une collectivité de se porter acquéreur gracieusement d'emprises foncières destinées à être affectées à des usages publics, suite à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

L'Union des Coopérateurs d'Alsace a obtenu un permis de construire en date du 8 décembre 2005, pour la création d'un hypermarché et d'un centre commercial sur le site industriel désaffecté.

Le transfert des propriétés, à l'achèvement définitif des travaux, n'a pas pu être réalisé.

Alors que le notaire allait procéder aux formalités de la signature de l'acte authentique, l'Union des Coopérateurs d'Alsace s'est trouvée exposée à des difficultés importantes, et la société a été déclarée en liquidation judiciaire, tous les biens étant gelés suite à cette décision de justice.

Depuis lors, la situation est restée inchangée.

En date du 8 juin 2020, la Ville d'Obernai a réceptionné une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) de l'office notarial de Saint Nicolas de Port, portant sur la vente des biens immobiliers de la société Foncière Hypercoop, au profit de la société OBERDIS, société exploitante de l'hypermarché LECLERC, situé sur la commune d'Obernai.

Cette DIA comprenait les parcelles accueillant actuellement une emprise partielle du giratoire et l'abri bus, concernées par la délibération de 2005, et cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
72	611	5,80 ares	boulevard Europe	sol	UX
72	612	0,09 are	boulevard Europe	sol	UX

Au vu de ces éléments, la Ville d'Obernai a interpellé l'office notariale pour l'informer de la délibération du Conseil Municipal de 2005, et la volonté de la commune de régulariser cette situation.

Par courrier du 3 juin 2020, M. Laurent LECLERCQ, représentant de la société OBERDIS, a accepté de rétrocéder à la Ville d'Obernai, à l'euro symbolique, les emprises cadastrées ci-dessus, dès que la société serait titrée, situation effective aujourd'hui.

Précision : la parcelle 611 est destinée à être intégrée dans le domaine public communal affecté à la voirie.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le bien-fondé de cette opération dont l'intérêt général vise à régulariser une décision ancienne et à parfaire le périmètre du domaine public de la Ville d'Obernai sur le boulevard d'Europe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4 et 7, L.2542-26 et R.2241-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.141-3 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai approuvé le 17 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'accord de la société OBERDIS, en date du 3 juin 2020, de céder à la Ville d'Obernai, à l'euro symbolique, les parcelles situées boulevard d'Europe accueillant une emprise du giratoire d'accès au centre commercial et l'abri bus ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 31 mars 2021,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'Obernai et la société OBERDIS, dont l'objectif vise à régulariser une situation ancienne et à rétablir les limites du domaine public communal sur le boulevard d'Europe ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de la société OBERDIS, société exploitante de l'Hypermarché E. LECLERC, basée à OBERNAI, 67 boulevard d'Europe, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
72	611	5,80 ares	boulevard Europe	sol	UX
72	612	0,09 are	boulevard Europe	sol	UX

et ce à l'euro symbolique ;

3° DECIDE

d'intégrer dans le domaine public communal affecté à la voirie la parcelle n°611 section 72, accueillant actuellement une partie du giratoire ;

4° PRECISE

que les frais de notaire seront supportés par la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 043/02/2021 PROJET DE DEPLOIEMENT DES INSTALLATIONS DE GESTION DYNAMIQUE DU STATIONNEMENT AU PARKING « PLACE DES FINES HERBES »

EXPOSE

En complément des grands parkings d'approche gratuits du Centre-Ville (Remparts, Altau), la Place des Fines Herbes offre depuis 1999 une capacité de stationnement payante d'environ 84 places, favorisant l'accessibilité de courte durée des services et des commerces situés en cœur de ville.

Sa fréquentation est soutenue, avec un taux de remplissage moyen de plus de 90%.

Son fonctionnement actuel occasionne toutefois plusieurs problématiques :

- *aucune pré-signalisation n'est actuellement apportée à l'automobiliste sur le niveau instantané d'occupation, entraînant en cas de saturation du parking, un flux circulatoire inutile en centre-ville ;*
- *malgré un dispositif de paiement visant à favoriser la rotation du stationnement, le stationnement de longue durée (dit stationnement ventouse) demeure important et oblige à une présence régulière des agents de la police municipale pour assurer le contrôle de la durée de stationnement.*

Des solutions techniques fiables et économiquement supportables sont désormais à disposition des collectivités pour remédier à ces difficultés :

- *équipements de comptage automatisé des véhicules stationnés et diffusion de l'information par signalétique directionnelle,*
- *barrières de contrôle ou caméras de lecture permettant de surveiller la durée d'occupation des véhicules.*

Parmi les solutions disponibles, le système automatisé de gestion dynamique de type « **parking à enclos** » s'avérerait la solution la plus adaptée à la configuration de la Place des Fines Herbes. Cette solution combine en effet **3 avantages** :

- un **comptage instantané fiable** de l'occupation, par le système d'ouverture/fermeture de barrières ;
- un **suivi au plus juste de la durée de stationnement des véhicules** et de la période de gratuité journalière ;
- un **usage simple**, favorisant la fluidité de circulation des usagers et des riverains et une rapidité de paiement.

L'évolution du plan d'accès

Le parking des Fines Herbes dispose actuellement de **5 points de contact avec la trame viaire du centre-ville** :

- une entrée « rue de Sélestat »
- une entrée « Rue de la Paille »
- une entrée « Rue Baegert »
- une sortie « Impasse Rue Dietrich »
- une sortie « Rue Baegert »

Les comptages réalisés en 2019 ont montré une fréquentation inégale de ces accès : l'entrée « rue de la Paille » et la sortie « impasse rue Dietrich » sont peu fréquentées. L'entrée Rue de Sélestat et l'entrée/sortie Rue Baegert sont quant à elles les plus utilisées.

Il est proposé de faire évoluer ce **schéma fonctionnel « entrées/sorties »** selon le principe suivant :

- **maintenir une entrée « Rue de Sélestat »** : cette entrée bénéficiant d'une très bonne accessibilité des véhicules depuis la RD422 à partir de la rue de Sélestat ;
- **préserver une entrée « Rue Baegert » et y créer une sortie double** ; les véhicules pouvant ainsi être dirigés facilement vers les axes routiers et autoroutiers, sans transiter par le centre-ville. Le regroupement des 2 sorties au même point permet de simplifier le circuit de circulation au sein du parking et de suppléer aisément une sortie par l'autre en cas de problème (véhicule tampon, panne matériel, etc) ;
- **supprimer la circulation automobile sur l'impasse « Rue Dietrich »** : cet accès, redondant avec celui de la rue Baegert, présente des conditions actuelles de sécurité des piétons peu satisfaisantes avec un débouché sans visibilité sur le trottoir « rue Dietrich ». Des bacs à plantes et des potelets feront obstacles à la circulation automobile ;
- **limiter la circulation « rue de la Paille » aux seuls riverains et véhicules de service et de livraisons autorisés** selon un principe analogue à celui de la ruelle des Boulangers et de la rue du Marché (borne automatique) : les très nombreuses manifestations organisées place du Marché et l'augmentation croissante de piétons dans ce secteur incitent en effet à ne pas pérenniser le transit de desserte de la place des Fines Herbes via la place du Marché.

Avec 2 entrées et une sortie double, la Place des Fines Herbes conservera ainsi **une accessibilité adaptée au nombre de véhicules fréquentant le parking** et au taux de rotation.

La solution technique préconisée

Chaque entrée et sortie sera équipée d'une barrière levante d'une largeur de 3,00M. Cette largeur de passage répond aux besoins de circulation de tout type de véhicules (camion pompiers en particulier).

En amont de la voie d'accès aux barrières d'entrée, un panneau d'affichage indiquant la capacité disponible instantanée sera installée.

L'ordre d'ouverture des barrières fonctionnera de façon automatique à l'aide d'une reconnaissance par caméra de la plaque d'immatriculation du véhicule et sera complété par des boucles de détection.

La création d'un chenal supplémentaire de sortie « rue Baegert » nécessitera le doublement de largeur de la voie de sortie. Un espace vert devra être supprimé et un muret de soutènement revêtu de grès sera réalisé. Des actions de reminéralisation de la place des Fines Herbes et de replantation d'arbres dans les espaces de pleine-terre disponibles seront menées à court terme.

Hors des plages de gratuité, le paiement sera effectué par l'utilisateur à partir des 2 bornes de paiement installées dans l'emprise du parking aux emplacements actuels des horodateurs.

Un paiement sans contact sera également admis à chaque barrière de sortie.

Les données de comptage seront remontées sur un serveur informatique permettant la rediffusion des données instantanées sur des panneaux de pré-signalisation.

La rue de la Paille, dont la circulation sera limitée aux véhicules des riverains et de livraison, sera dotée d'une borne automatique avec lecteur de badges et digicode. Une caméra avec boucle de comptage complétera le dispositif afin de comptabiliser les véhicules entrant sur la Place des Fines Herbes.

L'accès des véhicules sera en conséquence organisé selon les modalités suivantes :

Phase 1 : Entrée

Ouverture de la barrière après lecture de l'immatriculation du véhicule (99,8% de lecture, hors plaques abimées ou masquées), évitant de devoir marquer l'arrêt pour récupérer un ticket, saisir un code ou insérer une carte d'abonnement.

Fermeture de la barrière sécurisée, dès que le véhicule aura complètement franchi le chenal d'entrée.

Phase 2 : Acquiescement des droits

L'utilisateur pourra acquiescer ses droits de stationnement sur l'une des deux bornes de paiement, par pièces, carte bancaire avec ou sans contact, en saisissant sa plaque d'immatriculation. Il pourra obtenir un justificatif validant le paiement. Il pourra utiliser l'application mobile Flowbird déjà déployée à Obernai.

Le paiement pourra également être réalisé au niveau des sorties, par carte bancaire.

En cas de présence dans le parking inférieure à la période de gratuité (20 minutes), le véhicule ressortira sans avoir à se présenter à la borne de paiement.

Phase 3 : Sortie

Ouverture de la barrière après lecture de l'immatriculation du véhicule et contrôle de ses droits.

Fermeture de la barrière sécurisée, une fois le véhicule ayant complètement franchi le chenal de sortie.

En pratique....

Situation	Fonctionnement
<i>Je stationne mon véhicule pendant les plages payantes</i>	<i>À l'arrivée, la barrière d'entrée s'ouvre automatiquement. Je me présente à la borne de paiement avant de sortir pour procéder au règlement de ma durée réelle de stationnement. Si ma durée de stationnement n'excède pas la période de gratuité, je présente directement mon véhicule vers la barrière de sortie. La borne de sortie s'ouvre automatiquement</i>
<i>Je stationne mon véhicule hors des plages payantes</i>	<i><u>Exemple 1 : stationnement à 22h et départ du parking à 8h</u> À l'arrivée, la barrière d'entrée s'ouvre automatiquement. Au départ, la barrière de sortie s'ouvre automatiquement. <u>Exemple 2 : stationnement à 22h et départ du parking à 11h</u> À l'arrivée, la barrière d'entrée s'ouvre automatiquement. Je règle mon stationnement pour la période d'occupation payante (9h à 11h) Après règlement, la borne de sortie s'ouvre automatiquement.</i>
<i>Je dépose un colis à la Poste et mon stationnement dure moins de 20 minutes</i>	<i>Les barrières d'entrée et de sortie se lèvent sans contact, sans passage à la borne de paiement (gratuit)</i>
<i>Je transite par la place des Fines Herbes sans me stationner</i>	<i>Les barrières d'entrée et de sortie se lèvent sans contact, sans passage à la borne de paiement (gratuit)</i>
<i>Ma plaque n'est pas reconnue à l'entrée du parking (neige, plaque abîmée...)</i>	<i>La barrière s'ouvre automatiquement après un nombre défini de tentatives de lectures (entre 10 et 20 lectures, moins de 10 secondes)</i>
<i>Ma plaque n'est pas reconnue en sortie du parking</i>	<i>J'appelle l'opérateur pour indiquer mon numéro de plaque, puis procède au paiement à la barrière. En cas de paiement effectif (au niveau des caisses), j'appelle l'opérateur via l'interphone, qui pourra procéder à l'ouverture de la barrière à distance. Un second canal de sortie permet au trafic de s'écouler.</i>
<i>Je suis riverain de la rue de la Paille ou du tronçon d'accès rue de Sélestat</i>	<i>Je bénéficie pour circuler à travers le parking du régime de fonctionnement en gratuité (ouverture sans contact des barrières d'entrée et sortie). Si je stationne mon véhicule sur la Place au-delà de la période de gratuité, je règle mon stationnement à la caisse.</i>
<i>Je suis une personne en situation de handicap et me rends sur une place de stationnement PMR</i>	<i>Mon stationnement PMR étant situé dans un parking à enclos, je règle mon stationnement à la borne de paiement, à la borne de sortie ou par l'application.</i>

Exploitation

L'ensemble des informations issues des caméras sont envoyées sur des serveurs sécurisés hébergés. Ces informations sont mises à disposition sous forme de webservice et consultable via un accès sécurisé depuis n'importe quel poste informatique connecté au réseau internet.

Différent écrans permettent de visualiser les statistiques de fréquentation du site (journalier / hebdomadaire / mensuel / annuel) avec plusieurs filtres pour une exploitation optimisée ainsi que le bilan financier (journalier / hebdomadaire / mensuel / annuel).

Coût d'opération

L'estimatif de travaux s'élève à **188 560 € H.T** décomposé comme suit :

Travaux de VRD (pose des réseaux enterrés, traitement des revêtements au droit des ouvrages)	59 800 € H.T
Travaux de gros-œuvre et métallerie (création d'un muret de soutènement revêtu de grès sur sortie « Baegert », reprise des revêtements au droit de l'ouvrage, mise en place d'un garde-corps à l'identique de l'existant)	15 000 € H.T
Fourniture et pose des automatismes de gestion (4 barrières levantes, 5 caméras de comptage, 2 caisses de paiement, 10 boucles de détection)	104 240 € H.T
Fourniture et pose de la signalétique dynamique (2 panneaux de comptage dynamique en entrée de parking avec raccordement filaire)	9 520 € H.T

Le coût annuel de maintenance des matériels et des logiciels et l'hébergement informatique des données s'élèvera à **28 655 € H.T**. Il comprend en particulier une astreinte 24H/24H pour l'assistance des usagers.

Pour information, la recette annuelle attendue est estimée à environ **140 000 €**, à raison d'un produit d'environ 6 € par jour et par place.

Objectif de mise en service

Mise en service à compter du 2 novembre 2021.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le projet de déploiement des installations de gestion dynamique du stationnement au parking des Fines Herbes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 27 voix pour et 6 contre

**(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, Mme Catherine COLIN,
M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER),**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R421-2 ;

CONSIDERANT que la saturation régulière du parking des Fines Herbes (84 places de stationnement) occasionne, en l'absence d'information apportée à l'automobiliste sur le niveau d'occupation instantanée, une circulation inutile de véhicules à la recherche d'une place de stationnement ;

CONSIDERANT que le dispositif de paiement en place et visant à favoriser la rotation du stationnement oblige à une présence régulière des agents de la police municipale pour assurer le contrôle de la durée de stationnement et pour limiter ainsi le stationnement abusif de longue durée ;

CONSIDERANT qu'un système automatisé de gestion dynamique de type « parking à enclos » s'avérerait la solution la plus adaptée à la configuration de la Place des Fines Herbes, en assurant un comptage fiable de la capacité disponible et une gestion du temps de stationnement au plus juste sans mobiliser de moyens humains de la Commune ;

CONSIDERANT en ce sens le projet de déploiement étudié à l'appui des solutions techniques fiables et économiquement acceptables à disposition des collectivités ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 31 mars 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet détaillé de déploiement des installations de gestion dynamique du stationnement sur le parking « Place des Fines Herbes » tel qu'exposé au rapport préliminaire pour un montant prévisionnel de travaux de l'ordre de 188 560 € H.T

2° CHARGE

Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de modifier le plan d'accès à la Place des Fines Herbes en limitant la circulation dans la rue de la Paille aux riverains et aux véhicules autorisés d'une part et en interdisant la circulation aux véhicules motorisés dans la ruelle adjacente à la rue Dietrich d'autre part ; ces mesures contribuant à la tranquillité et à la sécurité des piétons et des cyclistes.

3° PREND ACTE

du fait que Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué procédera, au titre de ses délégations permanentes, au dépôt de la déclaration préalable relative à la construction d'un muret de soutènement et à la pose de mobilier urbain aux abords des monuments historiques, telles que décrites dans le rapport de présentation.

**N° 044/02/2021 REAMENAGEMENT DE L'AIRE DE JEUX « PLACE D'EUROPE » :
APPROBATION DU PROJET D'INSTALLATION D'UNE AIRE
D'EVOLUTION SPORTIVE « CITY STADE »**

EXPOSE

Les espaces verts de la Place d'Europe comportent un terrain communal de jeux, aménagé assez sommairement entre la résidence des Bosquets et les immeubles d'habitation d'Obernai Habitat.

L'installation à vocation sportive est constituée de deux buts métalliques ; sa surface engazonnée est globalement plane et permet la pratique du football par beau temps.

Le terrain, librement accessible au public, est particulièrement fréquenté des adolescents et sa réfection est fortement attendue par l'ensemble des jeunes résidents du quartier.

*Afin d'améliorer la situation et de proposer un **équipement de jeux plus complet et utilisable toute l'année**, il est proposé d'implanter sur ce terrain **une véritable aire de jeux multisports clôturée**, permettant la pratique du football, du basketball et du handball, à l'instar de celle installée Place du Tertre en 2005.*

Descriptif de l'installation

Le projet d'installation prévoit la mise en place d'un équipement multisports de dimension 22M x 11M, en lieu et place de l'aire d'évolution actuelle.

Les travaux intégreront les dispositions techniques suivantes :

- *Sol en enrobé, avec possibilité d'ajouter un gazon synthétique par la suite, tracé de jeux en peinture. Circulation en périphérie de l'aire de jeux d'une largeur d'environ 1,50M ;*
- *Structure métallique rigide sur les quatre côtés de 3M de hauteur, composée de poteaux métalliques et de panneaux métalliques grillagés, pans coupés dans les angles, assemblage des panneaux limitant les nuisances sonores. Teintes au choix de la collectivité ;*
- *Rehausse de 2M en filet souple sur les quatre côtés du terrain ;*
- *Buts fermés en totalité ;*
- *Deux barres assis-debout à l'extérieur du terrain ;*
- *Des panneaux décoratifs en partie supérieure des buts ;*
- *Panneaux de basketball avec filet métallique ;*
- *Porte d'accès latérale d'un mètre de large, avec serrure permettant de fermer le site ;*
- *Deux poubelles et deux cendriers ;*
- *Deux mats d'éclairage de 8M avec spots d'éclairage, comprenant un système de coupure programmable de l'éclairage ;*
- *Un mat de hauteur 8M permettant d'installer un dispositif de vidéosurveillance urbaine complétant les équipements en place Square Hermès et devant la résidence des Bosquets ;*
- *Panneaux signalétique sur le bon usage des installations et sur les informations réglementaires.*

Cout d'opération

Une enveloppe budgétaire de 300 000 € TTC est provisionnée au Budget Principal 2021.

A noter que dans le cadre de la convention partenariale conclue en 2020 en lien avec le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Sud avec la Ville d'Obernai et la CCPO, le Conseil Départemental du Bas-Rhin (Collectivité Européenne d'Alsace) s'est d'ores et déjà engagé à soutenir le projet à hauteur de 30 000 €.

Objectif de mise en service

Mise en service mi-août 2021.

*Concomitamment à cette opération, Obernai Habitat procédera à la **rénovation intégrale de l'aire de jeux jouxtant le futur City-Stade** et relevant de sa propriété.*

Les espaces seront entièrement réaménagés et comprendront :

- **Une aire (220M²) pour les enfants de 1 à 6 ans**, avec nacelle bébé, structure multi-activités, et parcours d'équilibre, jeux à ressort et table de pique-nique enfants notamment ;
- **Une aire (348M²) pour les enfants de 6 à 12 ans**, avec méga-structure multi-activités, balançoires doubles et nid d'anges, trampoline et équipement de jeux complétant la grande structure.

Le sol des deux zones de jeux sera intégralement revêtu de sol coulé. Les 2 aires seront dotées de bancs. Trois tables de pique-nique seront installées dans les espaces verts attenants à l'aire de jeux des « grands ». Obernai Habitat étudiera également l'amélioration de l'éclairage public.

Le Conseil Municipal des Enfants sera appelé à participer à la sélection des équipements de jeux de l'aire des « grands », en appréciant plus particulièrement l'intérêt ludique et le caractère attractif des solutions proposées par les fournisseurs.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette opération de l'installation d'une aire d'évolution sportive « city stade ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7 ;

CONSIDERANT que le terrain communal de jeux, situé place d'Europe et librement accessible au public, présente une importante fréquentation notamment des enfants et des adolescents du quartier, justifiant de l'attractivité d'un tel équipement sur ce site ;

CONSIDERANT toutefois que l'aménagement actuel de l'équipement présente un état sommaire, contraignant son usage en saison hivernale et limitant les possibilités de jeux ;

CONSIDERANT en conséquence que la création d'une aire d'évolution ludique et sportive de type City Stade est susceptible de répondre à l'attente des jeunes, de faciliter l'encadrement des conditions d'utilisation (espace clôturé et verrouillable) et d'encadrer les nuisances vis-à-vis des habitations riveraines ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 31 mars 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet d'installation d'une aire d'évolution sportive « city stade » d'une superficie de 22,00M x 11,00M, tel que décrit dans le rapport préliminaire et financé sur l'enveloppe prévisionnelle de 300 000 € TTC inscrit au budget de l'exercice en cours ;

2° RELEVE

l'intérêt local de l'opération de renouvellement des aires de jeux pour les 1-6 ans et les 6-12 ans menée par Obernai Habitat concomitamment à la création du city-stade communal ; les deux investissements contribuant à soutenir sur le site de la Place d'Europe la qualité des infrastructures publiques à disposition de la population ;

3° PREND ACTE

que la conclusion des marchés de travaux pour la création du city Stade relèveront de la compétence de Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations permanentes ;

4° PROPOSE

que le Conseil municipal des Enfants soit associé à titre consultatif à la sélection des équipements de jeux, en appréciant plus particulièrement l'intérêt ludique et le caractère attractif des solutions proposées par les fournisseurs lors de la consultation des marchés;

5° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être recueillis pour le financement de l'opération, auprès de l'Etat et des Collectivités territoriales.

N° 045/02/2021 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2020

EXPOSE

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de Transport Public Urbain de la Ville d'Obernai et en application de l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférent à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié aux articles R.3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la

qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport, dont un exemplaire intégral figure en annexe, a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 31 mars 2021 en application de l'article L.1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N °2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
 - VU** la loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-7, L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, D.1411-3 et L.2541-12 ;
 - VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants ;
 - VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1221-1 et suivants et L.1231-1 et suivants ;
 - VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
 - VU** sa délibération N° 086/05/2017 du 18 septembre 2017 statuant sur le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai et portant adoption du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public ;
 - VU** sa délibération N° 064/03/2020 du 8 juin 2020 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- SUR AVIS** de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 31 mars 2021 ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 31 mars 2021 ;

PREND ACTE

du rapport annuel pour l'année 2020 produit par la SARL KEOLIS OBERNAI relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2020 et présenté conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 046/02/2021 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'OVERNAI – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2020

EXPOSE

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai et en application de l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférent à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié aux articles R.3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport, dont un exemplaire intégral figure en annexe, a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 31 mars 2021 en application de l'article L 1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N °2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
 - VU** la loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7, L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants, D 1411-3 et L 2541-12 ;
 - VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants ;
 - VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1221-1 et suivants et L.1231-1 et suivants ;
 - VU** le Code de Commerce ;
 - VU** sa délibération N° 005/01/2014 du 13 janvier 2014 statuant sur la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai et portant adoption du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public;
 - VU** sa délibération N° 064/03/2020 du 8 juin 2020 portant reconstitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- SUR AVIS** de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 31 mars 2021 ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 31 mars 2021 ;

PREND ACTE

du rapport annuel pour l'année 2020 produit par la Société SAAT relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2020 et présenté conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'OBERNAI

- **DESIGNATION DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION**
- **TARIFICATION DU SERVICE**
- **ORGANISATION DU SERVICE PENDANT LA PERIODE PRECEDANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

EXPOSE

Par décision du 28 Septembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé le principe de renouvellement de la délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation du Petit Train Touristique d'Obernai.

Le contrat de DSP liant la société SAAT à la Ville d'Obernai venait en effet à son terme le 28 Février 2021.

Monsieur le Maire a mené, en sa qualité d'autorité responsable de la personne publique délégante, la procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues à l'article L.3120-1 du Code de la Commande Publique, en s'appuyant sur les prérogatives de la commission de délégation de service public et de concession réunies en date du 13 Novembre 2020 et du 23 Février 2021.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante dispose aux termes de cette procédure :

- *du rapport de la commission d'ouverture des plis présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions ;*
- *de l'argumentaire motivant le choix du candidat que Monsieur le Maire propose de retenir à l'issue de la négociation ;*
- *du projet finalisé de contrat de délégation de service public que nous entendons conclure.*

Il appartient désormais à l'assemblée délibérante de se prononcer en dernier ressort sur les différentes branches du dossier sur la base du présent rapport de présentation inséré à la note explicative de synthèse prévue à l'article L.2121-12 alinéa 1 du CGCT.

I – DESIGNATION DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Tous les éléments d'appréciation permettant à l'organe délibérant de se prononcer souverainement sur la désignation du nouveau délégataire apparaissent dans le document de présentation final annexé au présent rapport, il est donc surabondant de revenir sur les différentes considérations exposées.

Monsieur le Maire ayant ainsi porté son choix sur la Société Alsacienne d'Animation Touristique (S.A.A.T.), le Conseil Municipal dispose à cet égard et en vertu des règles d'attribution de compétences de trois options :

- soit conforter ce choix
- soit inviter l'autorité exécutive à reprendre ses négociations avec l'ensemble des candidats ayant déposé une offre
- soit recourir à la procédure de négociation directe prévue à l'article L 1411-5 du CGCT si elle estime qu'aucune offre ne répond aux attentes de la Collectivité.

En confirmant cependant la désignation de la Société Alsacienne d'Animation Touristique, il conviendra alors de manière subséquente d'approuver le contrat de délégation de service public dont le projet avec ses principales annexes est joint dans sa version intégrale au respect des dispositions de l'article 5.3 du Règlement Intérieur.

II – TARIFICATION DU SERVICE

Dans le cadre de la consultation, la collectivité délégante avait établi une grille tarifaire indicative sur la base des tarifs actuels. Cette grille tarifaire préconisée est présentée ci-après :

Catégorie	Prix TTC
Adultes	7 €
Enfants (6-14 ans)	5 €
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit
Personnes à mobilité réduite	3 €
Groupes Adultes (+ de 14 pers.)	6 € par personne 1 gratuité pour 20 payants
Groupes Scolaires (jusqu'à 15 ans)	4 € par personne 1 gratuité pour 10 payants

Toutefois, en considération du portage intégral du risque commercial par l'exploitant, le dossier de consultation permettait aux candidats de proposer des adaptations et prévoyait que la tarification définitive serait arrêtée d'un commun accord.

C'est dans ce cadre que la Société Alsacienne d'Animation Touristique a proposé une **grille tarifaire évolutive**, qui permette de répercuter progressivement la montée en gamme des équipements (en particulier la mise en exploitation du matériel en motorisation électrique) tout en restant attractif, eu égard aux prix observés sur d'autres petits trains touristiques en Alsace ou en France.

La grille tarifaire proposée par la Société Alsacienne d'Animation Touristique est présentée ci-après :

	Saison 2021	Saison 2022	Saison 2023 et suivantes
Catégorie	Prix TTC	Prix TTC	Prix TTC
Adultes	7 €	7,50 €	8 €
Enfants (6-14 ans)	5 €	5,50 €	6 €
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Groupes Adultes (+ de 14 pers.)	6 €/personne 1 gratuité pour 20 payants	6,50 €/personne 1 gratuité pour 20 payants	7 €/personne 1 gratuité pour 20 payants
Groupes Scolaires (jusqu'à 15 ans)	4 €/personne 1 gratuité pour 10 payants	4,50 €/personne 1 gratuité pour 10 payants	5 €/personne 1 gratuité pour 10 payants

La dernière grille tarifaire susvisée s'impose à l'exploitant du réseau conformément aux modalités contractuelles et ne fait pas obstacle le cas échéant à des rabais commerciaux ou des campagnes de promotion qui relèveront alors de sa responsabilité financière exclusive.

III – ORGANISATION DU SERVICE DANS LA PERIODE PRECEDANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CONTRAT

Dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire COVID-19 dans lequel s'est tenue la démarche de mise en concurrence, le déroulement de la procédure de renouvellement a subi un retard non négligeable. La date d'entrée en vigueur du contrat, initialement fixée au 1^{er} Mars 2021, doit être retardée au 1^{er} Juin 2021.

Ainsi, dans l'hypothèse où les mesures de limitation de l'activité commerciale et touristique prises par le Gouvernement pour endiguer la propagation du virus COVID19 seraient levées avant la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, il est proposé à titre conservatoire au Conseil Municipal d'autoriser par voie d'avenant la prolongation du contrat antérieur, qui prenait fin le 24 Février 2021, jusqu'au 31 mai 2021.

N° 047/02/2021 RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'OBERNAI

- **DESIGNATION DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION**
- **TARIFICATION DU SERVICE**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-7, L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, D.1411-3 et L.2541-12 ;

- VU** le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.1121-1 et suivants et L.3120-1 et suivants ;
- VU** le Code des Transports et notamment l'article L.3112-2 ;
- VU** le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** sa délibération N° 069/05/2013 du 1^{er} juillet 2013 portant d'une part la création d'un service public local à caractère industriel et commercial dédié à l'exploitation sur le territoire de la Ville d'Obernai d'un petit train touristique et d'autre part sur le principe d'engagement d'une procédure de délégation de service public dans le cadre de la mise en œuvre et l'exploitation de ce service ;
- VU** sa délibération N° 005/01/2014 du 13 janvier 2014 statuant sur la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai et portant adoption du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public ;
- VU** sa délibération N° 044/04/2020 du 8 juin 2020 portant sur l'institution et la composition d'une Commission de Délégation de Service Public et de Concession ;
- VU** sa délibération N° 046/04/2020 du 8 juin 2020 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- VU** sa délibération N° 113/07/2020 du 28 septembre 2020 statuant sur le principe de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Petit Train Touristique d'Obernai ;
- VU** le document de présentation soumis à l'assemblée délibérante par Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité responsable de la personne publique délégante en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et composé :
- d'une part du rapport de la commission de délégation de service public réunie le 13 Novembre 2020 présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions ;
 - d'autre part l'argumentaire motivant le choix du candidat proposé de retenir après négociation par l'autorité responsable de la personne publique délégante ;
 - enfin le projet finalisé de contrat de délégation de service public que nous entendons conclure ;

CONSIDERANT que les membres de l'assemblée délibérante ont disposé, préalablement au vote, de l'intégralité du projet de convention de délégation de service public et de ses annexes au respect de l'article 5.3 du Règlement Intérieur et nonobstant les dispositions visées au second alinéa de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'au terme de la procédure conduite par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et au respect conjoint des attributions confiées à la Commission d'ouverture des plis, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la désignation du délégataire, sur l'approbation du contrat de délégation et sur la tarification du service ;

et

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 31 mars 2021 ;

1° SUR LA DESIGNATION DU DELEGATAIRE ET SUR L'APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION

1.1 PREND ACTE

de l'ensemble des procédures conduites en application de sa délibération de principe du 28 septembre 2020 ainsi qu'il en résulte du Document de Présentation Final remis aux membres de l'Assemblée délibérante ;

1.2 ADHERE PLEINEMENT

aux analyses et conclusions produites à cet effet en confortant les argumentaires exposés relatifs au choix du délégataire et à l'économie générale de la convention de délégation de service public en stricte conformité avec les objectifs primitivement assignés ;

1.3 DECIDE AINSI

de désigner la **Société Alsacienne d'Animation Touristique**, dont le siège est au 4 rue St-Morand 68150 Ribeauvillé, en qualité délégataire du service public pour la gestion et l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai pour une période de 9 ans courant du 1^{er} juin 2021 au 28 février 2030.

1.4 APPROUVE GLOBALEMENT

la convention de délégation de service public ainsi que ses annexes telle qu'elle a été présentée et sans préjudice des ultimes ajustements techniques à caractère mineur susceptibles d'être prescrits entre les parties ;

1.5 DECLARE

que la globalité des coûts d'exploitation, incluant les charges de structure et les frais généraux, restera au contingent de l'entreprise, qui percevra en contrepartie la totalité des recettes commerciales. L'intégralité du risque industriel ainsi que du risque commercial sera supportée par le délégataire, le contrat étant conclu à « risques et périls » ;

1.6 PRECISE

qu'une éventuelle contribution de la collectivité ne serait envisageable à titre exceptionnel que pour les éventuelles sujétions exorbitantes de service public qui seraient constitutives soit de surcoûts anormaux de production, soit de pertes de recettes ;

1.7 INDIQUE

que la durée de la convention de délégation de service, fixée à 9 ans, tient compte de l'acquisition par le délégataire d'un véhicule électrique à 2 roues motrices, classé de type 3. Si un matériel à 4 roues motrices de type 4 devait s'avérer plus adapté à l'exécution du service, les parties conviendront par avenant de la prolongation de la durée de la délégation afin de prendre en compte l'amortissement du surcoût d'investissement. Cette prolongation n'excèdera pas deux ans ;

1.8 SOULIGNE

que conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le délégataire sera obligatoirement tenu au versement d'une redevance d'occupation privative du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ;

1.9 AUTORISE

Monsieur le Maire en tant qu'autorité responsable de la personne publique délégante à signer la convention définitive avec le délégataire, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution, et à procéder à son exécution au respect des règles de transmission et de notification visées à l'article L 1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° SUR LA TARIFICATION DES SERVICES

VU l'Ordonnance N° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dont les dispositions ont été codifiées dans la partie législative du Code de Commerce ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2-10° et L 2543-4 ;

2.1 PROCLAME

que la Collectivité reste seule compétente pour définir la politique tarifaire de ce service ;

2.2 FIXE PAR CONSEQUENT

les structures tarifaires et les niveaux de tarification applicables aux usagers du service comme suit :

	Saison 2021	Saison 2022	Saison 2023 et suivantes
Catégorie	Prix TTC	Prix TTC	Prix TTC
Adultes	7 €	7,50 €	8 €
Enfants (6-14 ans)	5 €	5,50 €	6 €
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Groupes Adultes (+ de 14 pers.)	6 €/personne 1 gratuité pour 20 payants	6,50 €/personne 1 gratuité pour 20 payants	7 €/personne 1 gratuité pour 20 payants
Groupes Scolaires (jusqu'à 15 ans)	4 €/personne 1 gratuité pour 10 payants	4,50 €/personne 1 gratuité pour 10 payants	5 €/personne 1 gratuité pour 10 payants

2.3 SOULIGNE

que la grille tarifaire susvisée s'impose à l'exploitant du réseau conformément aux modalités contractuelles et ne fait pas obstacle le cas échéant à des rabais commerciaux ou des campagnes de promotion qui relèveront alors de sa responsabilité financière exclusive.

N° 048/02/2021 RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'OBERNAI

- **ORGANISATION DU SERVICE PENDANT LA PERIODE PRECEDANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N °2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- VU** la loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7, L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants, D 1411-3 et L 2541-12 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants ;
- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1221-1 et suivants et L.1231-1 et suivants ;
- VU** le Code de Commerce ;
- VU** sa délibération N° 005/01/2014 du 13 janvier 2014 statuant sur la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai et portant adoption du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public ;
- VU** sa délibération N° 113/07/2020 du 28 septembre 2020 statuant sur le principe de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Petit Train Touristique d'Obernai ;

CONSIDERANT que dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire COVID-19 dans lequel s'est tenue la démarche de mise en concurrence, le déroulement de la procédure de renouvellement a subi un retard non négligeable ; la date d'entrée en vigueur du contrat, initialement fixée au 1er Mars 2021, devant être retardée au 1er Juin 2021 ;

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de définir les conditions d'organisation du service dans la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau contrat, dans l'hypothèse d'une levée des restrictions sanitaires imposées par le Gouvernement ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 31 mars 2021 ;

ACCEPTÉ

de prolonger le contrat de délégation de service public 2014-2021 pour l'exploitation du Petit Train Touristique d'Obernai jusqu'au 31 mai 2021.

Cette prolongation se fera sans modification des modalités d'exploitation et n'aura pas d'incidences financières pour la Ville d'Obernai.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant N°1 au contrat de délégation de service public avec la Société SAAT.

N° 049/02/2021 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE-ODILE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MOBILITE »

EXPOSE

Depuis la création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par arrêté préfectoral du 16 décembre 1998, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications et extensions.

Ce mouvement s'est accentué depuis 2016 sous l'effet des lois ALUR, MAPTAM et NOTRe notamment mais également de la volonté d'améliorer les services présents à l'échelle intercommunale.

Ainsi, ont été entérinés en dernier lieu par arrêtés préfectoraux les transferts, obligatoires ou facultatifs, de compétences suivants :

- Mai 2016 : exploitation de la piscine plein air et aménagement numérique*
- Octobre 2016 : promotion du tourisme et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage*
- Janvier 2017 : urbanisme et développement économique*
- Août 2017 : ALSH d'été et Relais d'Assistants Maternelles*
- Décembre 2017 : compétence assainissement dans sa globalité (assainissement non collectif et assainissement collectif (collecte des eaux usées, traitement des eaux usées et des eaux pluviales) et compétence de création et de gestion des maisons de services au public*

Parallèlement, le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique a été décidé au 1^{er} janvier 2016, permettant de régler les transferts financiers liés aux transferts de compétences via les Attributions de compensation.

A ce jour, la CCPO assume notamment les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

- Actions de **développement économique** : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité, politique locale du commerce, promotion du tourisme...*
- **Aménagement de l'espace communautaire** : plan local d'urbanisme (PLUi)*
- **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations***
- Collecte et traitement des **déchets** des ménages et déchets assimilés*

- **Eau, Assainissement**
- Aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage**
- **Développement et aménagement sportif** : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire (Centre aquatique L'O et piscine plein-air)
- **Aménagements cyclables**: liaisons cyclables intercommunales...
- **Technologies de l'Information et de la Communication** : déploiement de la fibre optique
- **Jeunesse et Accueil de Loisirs Sans Hébergement dont périscolaires**
- Gestion des **Relais d'Assistantes Maternelles**
- Gestion d'un **service de transport à la demande** par délégation du CD67
- Création et gestion de **maisons de services au public**

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite **loi « LOM »** et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant globalement à réformer le cadre général des politiques de mobilité afin d'améliorer concrètement la mobilité au quotidien des français dans tous les territoires introduit un nouveau cadre de **gouvernance en matière de mobilité autour de 2 principaux niveaux de collectivités** :

- **l'intercommunalité** comme Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) de proximité, compétente pour les services de mobilité sur son territoire,
- **la Région** comme AOM de « maillage », compétente pour tous les services qui dépassent le périmètre d'une AOM de proximité.

La Loi LOM prévoit une coordination entre les deux niveaux, assurée par la Région, chef de file des mobilités.

L'objectif du législateur est d'assurer la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de mobilité (AOM) afin de définir une politique de mobilité adaptée aux territoires tout en contribuant aux objectifs de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air et sonore et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans ce cadre, les intercommunalités ont été invitées à se prononcer **avant le 31 mars 2021** sur la prise de cette compétence « mobilité ». Les communes membres doivent ensuite faire part de leur position sur le sujet.

S'il est décidé, le transfert de compétence prend **effet au 1^{er} juillet 2021**.

La **compétence sur la mobilité locale** porte notamment sur (art. L.1231-1-1 du Code des Transports) :

- les services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains,
- les services à la demande de transport public de personnes,
- les services de transport scolaire,
- les services relatifs aux mobilités actives,
- les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur,
- les services de mobilité solidaire.

La compétence mobilité permet en outre :

- d'offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,
- de mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacement importants,
- d'organiser ou de contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou

d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Cette compétence est porteuse de multiples ambitions afin de sortir de la dépendance automobile, en particulier dans les espaces de faible densité, d'accélérer le développement de nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services, de concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives et en investissant dans les infrastructures de transport notamment.

A ce jour, la mobilité est organisée comme suit sur le territoire :

- *la Ville d'Obernai assume les services suivants :*
 - *Transport Public Urbain « Pass'O avec deux lignes régulières, un service de transport à la demande et une offre de location Vel'O*
 - *Petit train touristique*
- *la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile gère les services suivants :*
 - *Transport à la demande intercommunal « Com'Taxi »*
 - *Transport d'élèves scolarisés pour la pratique de la natation*
 - *Aide directe aux particuliers pour l'achat de vélos neufs sur le périmètre intercommunal*
- *la Région Grand Est assure les compétences suivantes :*
 - *Transport interurbain*
 - *Transports scolaires*

*Le transfert de la compétence mobilité à l'intercommunalité permettrait **d'ériger l'EPCI en interlocuteur pivot et acteur identifié et légitime de l'écosystème local sur les questions de mobilité, aussi bien vis-à-vis de la Région que des communes membres.***

*Parallèlement aux compétences déjà exercées en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le niveau intercommunal apparaît en effet comme une **échelle pertinente pour l'exercice de cette compétence** (planification à l'échelle d'un territoire plus large, lisibilité, homogénéité de l'offre de transport sur le territoire...).*

Cette réforme pourra être l'opportunité de planifier l'organisation des mobilités sur tous les territoires afin de construire localement les stratégies de mobilité en réponse aux enjeux de nos concitoyens en la matière. Il s'agira d'inclure l'ensemble des modes de déplacement pour une stratégie de mobilité au bénéfice de tous répondant également aux enjeux environnementaux et de cohésion sociale et territoriale.

La loi vise également à permettre une meilleure coordination entre les collectivités concernées par les enjeux de mobilité, en créant des bassins de mobilité dépassant les frontières administratives, échelle représentative de la mobilité au quotidien, et sur lesquelles pourront être définis des modalités opérationnelles de mobilité concertées et coordonnées.

*Ce transfert aurait également l'avantage d'éviter une dépendance vis-à-vis de la Région Grand Est pour les projets futurs en termes de mobilité. En effet, **à défaut de décision, c'est la Région qui exercerait de plein droit cette compétence sur le territoire communautaire, sauf en ce qui concerne les services déjà organisés par les communes membres qui pourraient continuer à les organiser sans pouvoir toutefois en modifier la consistance.***

*Au regard de ces enjeux, **il est donc proposé de se prononcer favorablement sur le transfert de la compétence mobilité au profit de la CCPO**, dans les conditions précisées dans le présent rapport, étant entendu que l'effectivité de cette compétence interviendra au*

plus tard le 1er juillet 2021 et ce, dans le respect du principe de spécialité attaché aux établissements publics de coopération intercommunal.

Le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur le transfert de la compétence lors de sa réunion du 25 mars 2021.

La CCPO qui serait dès lors érigée en AOM locale, disposerait de l'opportunité d'avoir une réelle maîtrise de l'offre de transport globale sur son territoire.

Les AOM rendront compte au comité des partenaires qu'elles ont pour l'obligation de mettre en place. Celui-ci est composé a minima des représentants des employeurs ainsi que des associations d'usagers ou d'habitants.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence entrainera ainsi le fait que la CCPO soit substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes en ce qui concerne cette compétence.

Cela inclue le transfert des services de mobilité communaux déjà existants à la CCPO selon les modalités de transfert de droit commun entre une commune et son intercommunalité.

Ceci concernera en particulier le service de transport public Pass'O d'Obernai. Et engendrera notamment :

- le transfert des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés pour lesquels la CCPO est dès lors substituée aux communes,*
- le transfert du contrat de délégation de service public Pass'O avec KEOLIS,*
- la perception du versement mobilité par la CCPO en lieu et place de la Ville.*

L'ensemble de ces points feront l'objet d'une délibération spécifique lors du Conseil Municipal de juin 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8-III, modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.2541-12, L.5211-1, L.5211-17 et L.5214-16,

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1 et L.1231-1-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile n°2021/02/02 du 24 mars 2021 portant modification statutaire de l'EPCI ;

VU le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la loi n°2019-1248 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités poursuit l'objectif de réformer en profondeur le cadre général des politiques des mobilités,

CONSIDERANT que la volonté du législateur est de permettre un exercice effectif de la compétence mobilité à un échelon territorial élargi, la loi encourageant dès lors les communautés de communes et leurs communes membres à se positionner sur le transfert de la compétence mobilité au niveau intercommunal,

CONSIDERANT qu'il apparaît que le périmètre intercommunal de la CCPO constituait une échelle de territoire pertinente pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.1231-1-1 du Code des transports, la qualité d'AOM implique que la CCPO devienne compétente pour organiser, sur son ressort territorial, l'ensemble des services énoncés qui constituent ainsi un bloc de compétences non sécable, sans néanmoins comporter une obligation pour l'exercice réel de ces différents services qui sont susceptibles d'être déployés à la carte,

CONSIDERANT que se doter de la compétence mobilité entraîne ainsi le transfert des services de mobilité communaux existants à la CCPO, selon les modalités de transfert de droit commun entre une commune et son intercommunalité et que la compétence mobilité pourra être financée par le versement mobilité,

CONSIDERANT que la loi n°2019-1248 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités vise à rationaliser l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité en la confiant notamment à l'ensemble des Communautés de Communes, sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert est notamment prévu par la loi ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la CCPO et des conseils municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDERANT le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la Commune de la délibération de l'EPCI, pour se prononcer sur le transfert proposé et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent à la Ville d'Obernai de se prononcer sur le transfert de compétences ci-dessus énumérées ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 6 avril 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le transfert de la compétence dite « mobilité » à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile dans les conditions précitées afin que cette dernière devienne autorité organisatrice de la mobilité locale sur son périmètre ;

2° APPROUVE

les modifications statutaires correspondantes et développées dans les projets de nouveaux statuts joints à la présente délibération et comprenant en particulier l'ajout de la compétence facultative « Organisation de la mobilité locale au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des transports » portant notamment sur :

- Les services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains ;
- Les services à la demande de transport public de personnes ;
- Les services de transport scolaire ;
- Les services relatifs aux mobilités actives ;
- Les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
- Les services de mobilité solidaire.

3° PREND ACTE

du fait que ce transfert de compétences entraînera le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés et que la Communauté de Communes est dès lors substituée aux communes,

4° CHARGE

Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

N° 050/02/2021 CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE RESEAUX ET DE VOIRIE DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION ET DU REAMENAGEMENT DU SECTEUR DU REMPART MONSEIGNEUR CASPAR – EXTENSION DU PERIMETRE DE LA CONVENTION A L'ENSEMBLE DE LA TRAME VIAIRE DU CŒUR DE VILLE

EXPOSE

Lorsque la Ville entreprend de lourds travaux de voirie, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) « profite » habituellement de ces opérations pour procéder concomitamment, si nécessaire, à des travaux au niveau des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Afin de mener à bien ces opérations globales et coordonnées, la Ville d'Obernai et la CCPO engagent alors des démarches conjointes, par la mise en œuvre, dans le respect des compétences respectives de chaque entité, d'une co-maîtrise d'ouvrage aussi bien au niveau des études de maîtrise d'œuvre que pour les futurs travaux de réseau et de réaménagement des surfaces.

L'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique dispose en effet que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Objectifs :

- mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés,*
- obtenir les meilleures conditions tarifaires pour les deux structures,*
- mutualiser les frais d'ingénierie,*
- optimiser les délais d'exécution par une organisation et un phasage concertés des travaux.*

Pour ce faire, et après approbation par le Conseil Municipal, une convention est conclue, ayant pour objet d'organiser cette co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la CCPO pour les études et les travaux de réseaux (assainissement, adduction d'eau potable, réseaux secs) et de voirie.

Ainsi, par délibération n°103/05/2018 du 24 septembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la mise en œuvre d'une telle procédure de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville et la CCPO en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie au niveau du secteur du Rempart Monseigneur Caspar en parallèle de la requalification du site Match.

Le Conseil Communautaire a approuvé dans les mêmes termes cette procédure.

Les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- désignation de la Ville d'Obernai comme maître d'ouvrage de l'opération, en charge de la conduite de l'ensemble de l'opération, de la phase étude à la phase travaux, y compris la part pour le compte de la CCPO, avec néanmoins diverses modalités de consultation et accord préalable de la CCPO au cours des différentes phases de l'opération ;*
- financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération par la Ville, la CCPO remboursant sa part au coût réel (ouverture de crédits en dépenses et en recettes au compte 458 du budget principal de la Ville) ;*
- organisation des modalités de consultation et d'accord préalable de la CCPO au cours des diverses phases de l'opération ;*
- règles générales de fonctionnement de la co-maîtrise d'ouvrage (adhésion, durée, retrait, modification, responsabilités...).*

Dans la mesure où les travaux prévus au niveau du Rempart Caspar seront étendus, dans le cadre d'un projet global et unifié, à un réaménagement progressif de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville, il est proposé d'ouvrir la procédure de co-maîtrise d'ouvrage décrite ci-dessus à l'ensemble de l'opération « trame viaire du cœur de ville », dont les travaux nécessiteront également des interventions au niveau des réseaux d'assainissement et d'eau potable de la part de la CCPO.

Cette élargissement rejoint celui approuvé par le Conseil Municipal par délibération n°023/01/2021 du 15 février 2021 quant à la procédure d'AP/CP y afférente, initialement prévue pour l'opération de réaménagement du Rempart Caspar/route de Boersch et désormais calibrée pour l'ensemble des travaux de la trame viaire du cœur de ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ;
- VU** sa délibération n°103/05/2018 du 24 septembre 2018 portant approbation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le cadre de la restructuration et du réaménagement du secteur du rempart Monseigneur Caspar ;
- VU** la délibération N°035/03/2020 du Conseil Municipal du 24 avril 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT l'opportunité d'étendre, dans le cadre d'un projet global et unifié, les travaux prévus au niveau du Rempart Caspar, à un réaménagement progressif de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville, dont les travaux nécessiteront également des interventions au niveau des réseaux d'assainissement et d'eau potable de la part de le CCPO ;

CONSIDERANT un lien fonctionnel entre les projets des deux collectivités, qui sont susceptibles d'être réalisés de concert, rendant ainsi pertinente la conduite d'une démarche mutuelle et conjointe entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux (assainissement, adduction d'eau potable, réseaux secs) et de réaménagement des surfaces au niveau de ce secteur ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 avril 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'extension du périmètre de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie au niveau du secteur du Rempart Monseigneur Caspar, approuvée en 2018, à l'ensemble du projet de restructuration et de réaménagement de la trame viaire du cœur de ville ;

2° PREND ACTE

qu'hormis le périmètre élargi, les clauses de la convention s'y rapportant conclue en 2018 restent inchangées avec en particulier la désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

4° PREND ACTE

que les crédits nécessaires seront inscrits, pour la part remboursée par la CCPO, en dépenses au compte 4581 et en recettes au compte 4582 en section d'investissement des budgets successifs de la Ville.

N° 051/02/2021 CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE ET LA VILLE D'OBERNAI POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT GLOBAL RUE DU GENERAL LECLERC A OBERNAI – EXTENSION DU PERIMETRE DE LA CONVENTION A L'ENSEMBLE DU PLAN VELO URBAIN D'OBERNAI

EXPOSE

Par délibération n°132/08/2020 du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal a approuvé, en application notamment de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, la mise en œuvre d'une procédure de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Ville et la CCPO en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le cadre du réaménagement de la rue du Général Leclerc visant notamment à créer des conditions plus favorables à la circulation des cyclistes.

Cette procédure présente l'avantage de mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés publics ainsi que les frais d'études et d'ingénierie, d'obtenir les meilleures conditions tarifaires pour les deux collectivités et d'optimiser les délais d'exécution par une organisation et un phasage concerté des travaux.

Les principales caractéristiques de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

- *désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, de la phase études à la phase travaux avec néanmoins diverses modalités de consultation et concertations préalables de la Communauté de Communes au cours des différentes phases de l'opération. Elle assumera toutes les attributions et responsabilités liées à l'opération et appliquera ses propres règles pour la passation des marchés dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique sous réserve des éventuelles limitations contenues dans la Convention ;*
- *financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération par la Ville d'Obernai, la Communauté de Communes remboursant sa part au coût réel.*

Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage a dès lors été conclue en ce sens.

Il est désormais proposé, dans un objectif de cohérence, d'étendre le périmètre de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à l'ensemble des travaux relevant du plan vélo urbain approuvé par le Conseil Municipal le 19 octobre 2020, hormis la rue du Coteau, pour laquelle la CCPO a déjà contractualisé une mission de maîtrise d'œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ;
- VU** sa délibération n°132/08/2020 du 19 octobre 2020 portant approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et la Ville d'Obernai pour l'opération d'aménagement global de la rue du Général Leclerc à Obernai, visant notamment à créer des conditions plus favorables à la circulation des cyclistes ;
- VU** la délibération N°035/03/2020 du Conseil Municipal du 24 avril 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT l'opportunité d'étendre la convention de transfert précitée à l'ensemble des travaux relevant du plan vélo urbain approuvé par le Conseil Municipal le 19 octobre 2020, hormis la rue du Coteau, pour laquelle la CCPO a déjà contractualisé une mission de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDERANT un lien fonctionnel entre les projets des deux collectivités, qui sont susceptibles d'être réalisés de concert, rendant ainsi pertinente la conduite d'une démarche mutuelle et conjointe entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux (assainissement, adduction d'eau potable, réseaux secs) et de réaménagement des surfaces au niveau de l'ensemble des secteurs impactés par les travaux ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 avril 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'extension du périmètre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le cadre du réaménagement de la rue du Général Leclerc visant notamment à créer des conditions plus favorables à la circulation des cyclistes, approuvée en octobre 2020, à l'ensemble des travaux relevant du plan vélo urbain approuvé par le Conseil Municipal le 19 octobre 2020, hormis la rue du Coteau, avec désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération ;

2° PREND ACTE

qu'hormis le périmètre élargi, les clauses de la convention s'y rapportant conclue en 2020 restent inchangées avec en particulier la désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

4° PREND ACTE

que les crédits nécessaires seront inscrits, pour la part remboursée par la CCPO, en dépenses au compte 4581 et en recettes au compte 4582 en section d'investissement des budgets successifs de la Ville.

N°052/02/2021 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CULTURELLE D'OBERNAI AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL ESPACE ATHIC POUR L'EXERCICE 2021 - REVISION DU MONTANT ATTRIBUE

EXPOSE

Par délibérations du 21 décembre 2020, le Conseil Municipal a procédé à l'attribution d'un acompte de subvention annuelle de fonctionnement, pour l'exercice 2021, aux associations paramunicipales dont notamment l'Espace Athic, à hauteur de 100 000 € chacune, dans l'attente de données financières et d'activités permettant d'évaluer précisément l'impact passé et à venir de la crise sanitaire Covid-19.

Suite à la production et à l'analyse contradictoire de ces éléments, le montant alloué à l'Association Culturelle d'Obernai a été révisé à hauteur de 305 000 € par délibération du Conseil Municipal n°028/01/2021 du 15 février 2021.

Ce montant s'appuyait sur une analyse des éléments fournis par l'association quant au bilan prévisionnel d'action pour 2020 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel ainsi que l'ensemble des informations fournies permettant d'évaluer le besoin de soutien financier de l'Association pour l'exercice 2021 et en particulier l'analyse de l'impact financier passé et à venir de la crise sanitaire Covid-19.

Le montant de 305 000 € attribué inclue une part importante (125 000 €) dédiée à l'organisation du Festival Pisteurs d'Etoiles. Compte tenu du contexte sanitaire, l'Association a malheureusement été contrainte d'annuler l'édition 2021 du Festival.

Afin de soutenir le monde culturel malgré la crise, elle a néanmoins souhaité organiser une résidence d'artistes sous chapiteau (sans public) au cours du printemps 2021 pour un coût global de 50 000 €.

Il est dès lors proposé de soutenir cette initiative concourant à faire vivre la culture malgré les circonstances et, par conséquent, de revoir la subvention annuelle de fonctionnement attribuée par la Ville à l'Association comme suit :

- *montant initial : 305 000 €*
- *défalcation de 125 000 € équivalent au soutien de la Ville au Festival Pisteurs d'Etoiles*
- *ajout d'un soutien complémentaire à hauteur de 50 000 € au titre de la résidence d'artistes programmée*
-

soit un montant final de 230 000 € alloué à l'Association Culturelle d'Obernai au titre de l'année 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** sa délibération n°163/09/2020 du 21 décembre 2021 portant attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à hauteur de 100 000 € à l'Association Culturelle d'Obernai au titre de l'animation du relais culturel Espace Athic pour l'exercice 2021 ;
- VU** sa délibération n°028/01/2021 du 15 février 2021 portant révision du montant de la subvention de fonctionnement attribuée à ladite association pour l'exercice 2021 à hauteur de 305 000 € ;

CONSIDERANT que le contexte sanitaire en lien avec la pandémie de Covid-19 a contraint l'Association à annuler l'édition 2021 du Festival Pisteurs d'Etoiles, au titre duquel une part importante de la subvention de fonctionnement annuelle est dédiée (125 000 €) ;

CONSIDERANT qu'afin de soutenir le monde culturel malgré la crise, l'Association a néanmoins souhaité organiser une résidence d'artistes sous chapiteau (sans public) au cours du printemps 2021 pour un coût global de 50 000 € ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 6 avril 2021 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de réviser le montant de la subvention totale attribuée à l'Association Culturelle d'Obernai au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel Espace Athic pour l'exercice 2021, à hauteur de 230 000 €, tenant compte de l'annulation du festival Pisteurs d'Etoiles et de l'organisation exceptionnelle d'une résidence d'artistes afin de soutenir, malgré la crise sanitaire, le monde culturel ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'OBERNAI ainsi que sur la convention d'objectifs tripartite 2020-2021 avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 053/02/2021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOS AIDE AUX HABITANTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PERMANENCE LOCALE POUR L'ACCUEIL DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES

EXPOSE

L'Association SOS Aide aux Habitants est une association départementale d'aide aux victimes habilitée par le Ministère de la Justice depuis 1985.

*Elle gère le Bureau d'Aide aux Victimes au Tribunal Judiciaire de Saverne depuis 2008 et, depuis 2015, elle a pris la suite de l'Association ACCORD pour la **gestion d'une permanence de proximité d'aide aux victimes et d'accès aux droits à Obernai.***

*Ces permanences visent à **renseigner, orienter et accompagner les victimes d'infractions pénales**, quelle que soit la nature de ces dernières, du dépôt de plainte jusqu'à la fin de la procédure et à répondre efficacement aux besoins exprimés par elles. Elles favorisent, grâce à un espace d'écoute et de parole, une prise en charge globale, tant au plan juridique que psychologique et social, des situations en lien avec une infraction pénale, dans un contexte souvent difficile, au travers d'une information sur les droits, d'un soutien, d'un appui dans les démarches et d'une orientation vers les services attitrés. Une attention particulière est accordée aux femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales et aux victimes vulnérables.*

Ce protocole s'exerce en liaison étroite avec toutes les instances et autorités compétentes, et est effectué gratuitement et en toute confidentialité sans substitution aux victimes, ni représentation au procès pénal. Les permanences ont lieu deux fois par mois dans les locaux municipaux et sont animées par un juriste qualifié, salarié de l'Association.

Les actions conduites, en participant au maillage départemental, permettent d'apporter des réponses de proximité sur les territoires ruraux, de renforcer la solidarité entre les acteurs locaux et de mutualiser leurs moyens et leurs compétences.

Le bilan de l'année 2019 fait état de plus de 150 interventions à Obernai, et représentant près de 15% de l'activité de l'association sur le ressort du TGI de Saverne. A noter que cette activité est en hausse depuis 3 ans. L'activité de l'année 2020 a quant à elle fortement été perturbée par la crise sanitaire.

*Afin de **pérenniser ce service d'aide et de soutien aux habitants** victimes d'infractions à Obernai, il est proposé de reconduire le partenariat avec l'Association SOS Aide aux Habitants et d'octroyer à cette dernière une subvention de fonctionnement à hauteur de 2 500 € pour l'année 2021.*

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6574 du budget principal 2021 de la Ville.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention financière visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local, dont le bilan pourrait, selon les souhaits de la Collectivité, conduire à une révision des modalités de coopération en 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que l'aide aux victimes, au même titre que l'ensemble des actions de prévention de la délinquance, est inscrite dans les priorités de l'Etat et a été réaffirmée par la circulaire FIPD du 31 octobre 2012 et constitue depuis de nombreuses années une politique publique déléguée au secteur associatif bénéficiant d'une habilitation du Ministère de la Justice, en lien avec les partenaires institutionnels ;

CONSIDERANT le bilan de l'action menée en 2019 et 2020 par l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS à Obernai dans le cadre de la gestion d'une permanence d'aide aux victimes d'infractions pénales ;

CONSIDERANT que la poursuite d'une présence de proximité est légitime au bénéfice direct des administrés du chef-lieu de canton et des communes environnantes ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 6 avril 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de reconduire dans son ensemble les modalités de coopération avec l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS destinée à la gestion d'une permanence locale pour l'accueil des victimes d'infractions pénales ;

2° ACCEPTE

d'attribuer à l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS une subvention de fonctionnement de 2 500 € pour l'année 2021, qui fera l'objet, en application du décret du 6 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, d'une convention avec le bénéficiaire visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

**N° 054/02/2021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA
FEDERATION REGIONALE DES METIERS D'ART D'ALSACE POUR
L'ORGANISATION DE L'EDITION 2021 DU SALON « HAUT LA MAIN ! »
A OBERNAI**

EXPOSE

Créée en 1996, la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA) résulte de la volonté des professionnels des métiers d'art d'Alsace de se regrouper afin d'assurer la promotion et le développement des métiers d'art de la région, de sensibiliser le public et en particulier les jeunes à ces activités et aux débouchés professionnels qu'elles offrent, d'accompagner la transmission et la pérennisation des savoir-faire et des ateliers et d'offrir aux publics et clients l'assurance d'un travail de qualité. Elle fédère aujourd'hui plus de 170 professionnels autour de ces objectifs.

Depuis 2018, elle organise, sous la Halle Gruber d'Obernai, le salon « Haut la Main ! » qui rencontre un grand succès auprès du public. Dédié exclusivement à la création contemporaine, ce salon rassemble une quarantaine de professionnels et constitue une véritable vitrine de l'excellence et de la créativité des métiers d'art en permettant d'accroître la visibilité des savoir-faire tout en affirmant l'expression contemporaine du secteur dans des domaines variés : mobilier, décoration, création de bijoux, mode, sculpture, luminaire, arts graphiques ou arts de la table.

L'édition 2021 était programmée initialement du 21 au 25 mai 2021. Compte tenu des conditions sanitaires Covid-19 actuelles, un report au 2^{ème} semestre 2021 est à l'étude.

La FREMAA a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai pour l'organisation de cet événement dont le budget est estimé à plus de 35 000 €.

Compte tenu de l'intérêt de cette initiative, participant au rayonnement économique et culturel de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à la FREMAA une subvention exceptionnelle à hauteur de 2 000 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2021 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA) tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation de l'édition 2021 du salon « Haut la Main ! » à Obernai ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant à l'animation et au rayonnement économique et culturel de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 avril 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA) une subvention exceptionnelle de 2 000 € en soutien à l'organisation de l'édition 2021 du salon « Haut la Main ! » à Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2021 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier (si celle-ci est rendue possible par le contexte sanitaire) et dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 055/02/2021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE D'ORGANISATION DU TRIATHLON D'OBERNAI EN SOUTIEN A L'EDITION 2021 DE L'EPREUVE

EXPOSE

Les 5 et 6 juin prochains se déroulera la 22^{ème} édition du Triathlon International d'Obernai, sous réserve de conditions sanitaires Covid-19 favorables. Avec le soutien de partenaires institutionnels et associatifs et grâce à la mobilisation de nombreux bénévoles, le Comité d'Organisation mettra, comme chaque année, tout en œuvre afin de garantir la réussite de cette manifestation sportive très prisée qui escompte réunir à cette occasion de nombreux athlètes, de tous âges, de tous niveaux et de différentes nationalités.

Au départ du plan d'eau de Benfeld, les participants pourront apprécier, sur le circuit de l'épreuve cycliste, la variété des paysages alsaciens entre plaine, vignoble et Vosges avec comme points culminants le Mont Sainte Odile et le Champ du Feu. Le parcours pédestre permettra de découvrir l'étendue de l'agglomération obernoise avant l'arrivée au Parking des Remparts.

Différents formats seront proposés afin de s'adapter à tous les publics, du débutant au triathlète confirmé et « élite », valide ou handisport. Des courses pour les enfants seront également organisées au plan d'eau de Benfeld.

*Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par le Comité d'Organisation afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le **budget global a été estimé à plus de 100 000 €.***

*Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une **subvention exceptionnelle de 6 500 €** pour l'édition 2021. Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2021 de la Ville d'Obernai.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par le Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour la réalisation les 5 et 6 juin 2021 de la 22^{ème} édition de cette épreuve sportive ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 6 avril 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une subvention de 6 500 € en soutien à l'organisation de la 22^{ème} édition de cette épreuve sportive ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2021 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier de l'opération (si celle-ci est rendue possible par le contexte sanitaire) et dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 056/02/2021 RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2020 DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES EN MATIERE DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

EXPOSE

Par délibération n°094/05/2017 du 18 septembre 2017, le Conseil Municipal a adopté l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2018, de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie imposée par l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM).

Dans ce cadre, en cas de désaccord sur l'établissement d'un Forfait Post-Stationnement (FPS), l'automobiliste doit formuler, dans un délai d'un mois à compter de la notification, et préalablement à toute procédure devant la Commission nationale du Contentieux du Stationnement Payant, un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Ville, qui dispose d'un mois pour examiner la demande à l'aune de critères de forme et de fonds, conduisant à l'émission d'un avis de paiement rectificatif ou à un rejet du RAPO.

L'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un rapport annuel d'exploitation des RAPO doit être soumis annuellement à l'Assemblée Délibérante.

En conséquence, le rapport retraçant le dépôt et l'examen des RAPO au cours de l'année 2020 figure en annexe du présent rapport. Il respecte le formalisme établi à l'annexe II du CGCT.

Le Conseil Municipal prendra donc acte de cette communication par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et notamment son article 63 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-646 du 10 juin 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant ;
- VU** les Arrêtés Ministériels du 6 novembre 2015 modifié, du 1^{er} septembre 2016 et du 15 décembre 2016 relatifs aux avis de paiement, aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-

stationnement impayé et aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-87 et suivants et R.2333-120-1 et suivants ;

VU sa délibération N°094/05/2017 du 18 septembre 2017 portant mise en œuvre de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie à Obernai au 1er janvier 2018 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 avril 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport annuel pour l'exercice 2020 en matière de traitement et d'exploitation des Recours Administratifs Préalables Obligatoires déposés auprès de la Ville d'Obernai en matière de stationnement payant sur voirie.



**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE D'OVERNAI**

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OVERNAI**

SOMMAIRE

TITRE I – NATURE ET ETENDUE DE LA DELEGATION

- ARTICLE 1^{er} – REGIME JURIDIQUE**
- ARTICLE 2 – DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES**
 - § 2.1 – Autorité délégante
 - § 2.2 – Déléataire
 - § 2.2.1 – Modification du statut juridique ou transfert de l'exploitation
 - § 2.2.2 – Sous-traitance
- ARTICLE 3 – OBJET DE LA DELEGATION**
- ARTICLE 4 – EFFET ET DUREE DE LA DELEGATION**
 - § 4.1 – Date d'effet
 - § 4.2 – Durée
 - § 4.3 – Documents contractuels
 - § 4.4 – Autres contrats

TITRE II – MISSIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

- ARTICLE 5 – PREROGATIVES DE LA COLLECTIVITE DELEGANTE**
- ARTICLE 6 – ROLE ET DEVOIRS DU DELEGATAIRE**
- ARTICLE 7 – DEFINITION DES SERVICES DELEGUES**
- ARTICLE 8 – PLANIFICATION ANNUELLE**

TITRE III – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

- ARTICLE 9 – EXECUTION DES SERVICES**
- ARTICLE 10 – RESPONSABILITE**
- ARTICLE 11 – ASSURANCES**
- ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS**
- ARTICLE 13 – PRODUCTION DE DOCUMENTS**
 - § 13.1 – Documents comptables
 - § 13.2 – Documents sociaux
 - § 13.3 – Tableau de bord mensuel
 - § 13.4 – Rapport annuel
- ARTICLE 14 – PENALITES**
- ARTICLE 15 – BIENS NECESSAIRE A L'EXPLOITATION DU SERVICE**

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET FISCALES

- ARTICLE 16 – CHARGES ET RECETTES D'EXPLOITATION**
- ARTICLE 17 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**
- ARTICLE 18 – TARIFICATION DES SERVICES**
 - § 18.1 – Fixation des tarifs

- § 18.2 – Grille tarifaire
- § 18.3 – Evolutions tarifaires
- § 18.4 – Tarification des services exceptionnels commandés par le délégataire

ARTICLE 19 – COMPTABILITE DU DELEGATAIRE

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS FISCALES

TITRE V – SUIVI ET CONTROLE DE LA COLLECTIVITE DELEGANTE

ARTICLE 21 – BILAN ANNUEL D’EVALUATION

§ 21.1 – Réunion de concertation

§ 21.2 – Rapport annuel

ARTICLE 22 – POUVOIR DE CONTROLE

TITRE VI – SURVENANCE D’INCIDENTS EN COURS DE CONVENTION

ARTICLE 23 – CESSION DU CONTRAT

ARTICLE 24 – DECHEANCE

ARTICLE 25 – RESILIATION SANS INDEMNITES

ARTICLE 26 – RESILIATION UNILATERALE

§ 26.1 – Résiliation unilatérale par la Collectivité délégante

§ 26.2 – Résiliation unilatérale par le Délégataire

ARTICLE 27 – PERTURBATION ET INTERRUPTION PROVISOIRE DU SERVICE

TITRE VII – CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 28 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 29 – SORT DES BIENS DU DELEGATAIRE

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – NON CONCURRENCE

ARTICLE 31 – EVOLUTION DU CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA CONVENTION

ARTICLE 32 – NOTIFICATIONS

ARTICLE 33 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 34 – NON VALIDITE PARTIELLE

ARTICLE 35 – ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 36 – SIGNATURE ET NOTIFICATION

LISTE DES ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Cahier des charges d’exploitation

Annexe 2 : Itinéraire principal

Annexe 3 : Grille tarifaire

Annexe 4 : Inventaire des biens

Annexe 5 : Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 6 : Délibération fixant le forfait d'occupation du domaine public

P R E A M B U L E

TITRE I – NATURE ET ETENDUE DE LA DELEGATION**ARTICLE 1er – REGIME JURIDIQUE**

La présente convention est conclue en application des dispositions de la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, du Code de la Commande Publique, notamment les articles L.1121-1 et suivants et L.3120-1 et suivants et du décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

Elle est soumise à cet effet aux articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux procédures de délégations de service public.

Les évolutions législatives ou réglementaires inhérentes à l'environnement juridique de la présente convention et ne portant pas atteinte à son économie générale sont réputées applicables de plein droit et ne nécessiteront pas d'avenant modificatif, sauf décision contraire des parties.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES**§ 2.1 – Autorité délégante**

La VILLE D'OBERNAI, ci-après désignée « la Collectivité délégante », est représentée par son Maire, **Monsieur Bernard FISCHER**, agissant en qualité d'autorité responsable de la personne publique délégante, et dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2021.

§ 2.2 – Déléataire**§ 2.2.1 – Titulaire principal du contrat**

La Société SAAT, au capital de 10.000 €, immatriculée au RCS de COLMAR sous le N° 385 300 116, dont le siège social est situé 4, rue St Morand, 68150 RIBEAUVILLE, représentée par Mme Marie-Pia KERN, Gérante, ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes.

§ 2.2.2 – Modification du statut juridique ou transfert de l'exploitation

Lorsque le Déléataire entend procéder à une modification du statut juridique de son entreprise, ou à un transfert des services faisant l'objet de la présente convention, il est obligatoirement tenu à une information préalable de la Collectivité délégante, sans préjudice des dispositions visées aux § 13.2 de la présente convention.

Cette démarche est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date envisagée de la modification ou du transfert. En ce cas, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 24 de la présente convention relatives aux principes juridiques encadrant les cessions de contrats de délégation de service public.

§ 2.2.3 – Sous-traitance

Sous réserve de son accord préalable exprès, la Collectivité délégante autorise le déléataire à sous-traiter partiellement les services et prestations relevant de la présente convention.

En ce cas, le Déléataire conservera la responsabilité exclusive de l'exécution des services et prestations sous-traitées à l'égard de la Collectivité délégante.

Les modalités de partenariat entre le Délégué et ses sous-traitants peuvent faire l'objet d'un contrat-cadre dont un extrait sera alors communiqué à la Collectivité délégante, ainsi que ses modifications éventuelles ultérieures.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA DELEGATION

La Collectivité délégante confie au Délégué **l'exploitation et la gestion d'un petit train touristique sur son territoire selon un itinéraire principal** dont la consistance détaillée et les conditions d'exécution sont régies par la présente convention ainsi que l'ensemble de ses annexes.

La Collectivité détiendra la faculté de faire réaliser par le délégué **des services dits exceptionnels** sur la base d'un bon de commande et par application des tarifs définis à l'article 19.4 de la présente convention. Ces services consisteront en la réalisation de prestations supplémentaires réalisées à la demande de la Collectivité et dans les conditions qu'elle aura précisées.

Le Délégué détiendra en outre la possibilité de recourir à **des services accessoires** dont l'objet visera exclusivement à contribuer au renforcement ou au développement du service en question.

Les conditions de mise en œuvre de ces services accessoires, dont le principe exigera en toute circonstance l'accord de la Collectivité délégante, seront alors soumises aux procédures appropriées et précisées, le cas échéant, par voie d'avenant dans un acte séparé.

Cette délégation s'exerce dans le cadre particulier le Code des Transports et notamment l'article L.3112 et du décret N° 85-891 du 16 avril 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ainsi que de l'ensemble des textes subséquents. L'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définit les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

La mission confiée au délégué porte notamment sur :

- La fourniture du matériel roulant et non roulant nécessaire à l'exécution du service délégué,
- L'exploitation et la gestion du service incluant plus particulièrement la promotion de l'activité, l'entretien du matériel roulant et non-roulant, la gestion du personnel, la gestion des réservations et de la facturation/encaissement.

L'ensemble des prestations est précisé et détaillé à l'article 7 et à l'annexe 1 de la présente convention.

Les éléments sur lesquels s'adosse le dispositif contractuel et son économie générale ont ainsi été déterminés en fonction des données prévisionnelles connues et acceptées sans réserve par les parties au moment de la signature de la présente convention de délégation de service public.

Dans l'hypothèse du déploiement de nouveaux moyens pendant la durée de la convention et dans l'éventualité d'extensions du service, et qui seraient guidées par des nécessités de service, les parties conviennent de les examiner sans délai pour définir le cas échéant et par voie d'avenant les modalités techniques et financières de leur mise en œuvre

ARTICLE 4 – EFFET ET DUREE DE LA DELEGATION

§ 4.1 – Date d'effet

La présente convention produira ses pleins effets juridiques entre les parties dès sa signature et sa notification dans les conditions visées à l'article L 1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

§ 4.2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} juin 2021 et cessera donc de plein droit à l'issue de cette période, sous réserve des dispositions prévues au second alinéa de l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée de la convention de délégation de service tient compte de l'acquisition par le titulaire d'un véhicule électrique avec un matériel à 2 roues motrices de type 3. Des essais permettront de vérifier sur site la pertinence de ce matériel roulant. Si un matériel à 4 roues motrices de type 4 devait s'avérer plus adapté à l'exécution du service, les parties conviendront par avenant de la prolongation de la durée de la délégation afin de prendre en compte l'amortissement du surcoût d'investissement. Cette prolongation n'excèdera pas deux ans.

§ 4.3 – Documents contractuels

Les obligations des parties sont régies par les documents contractuels suivants :

- la présente convention de délégation de service public,
- le cahier des charges d'exploitation,
- l'ensemble des annexes complémentaires

qui forment un corpus juridique global et indissociable.

En cas de discordance matérielle éventuelle entre les clauses de la présente convention et ses annexes, les principes généraux énoncés dans la convention prévalent.

§ 4.4 – Autres contrats

Sans préjudice des dispositions de l'article 32 de la présente convention, la Collectivité délégante et le Délégataire se réservent le droit de conclure avec des tiers tous autres contrats qui s'inscriraient en continuité du contrat de délégation sans qu'ils ne puissent toutefois porter atteinte à son équilibre ainsi qu'aux droits et obligations des parties.

TITRE II – MISSIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 5 – PREROGATIVES DE LA COLLECTIVITE DELEGANTE

D'une manière générale, la Collectivité délégante détient les prérogatives suivantes :

- l'orientation en matière de définition du service visant tant les modalités de sa création que ses modifications ultérieures et ses conditions générales d'exploitation,
- la fixation de la politique tarifaire applicable au service,
- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation des aménagements et travaux de voirie et de signalétique routière utiles au bon fonctionnement du service,
- le contrôle de gestion et de moyens du Délégataire en requérant la production de toute information ou document pour s'assurer de la bonne exécution du service.

Au titre de ses pouvoirs de police, le Maire de la Ville d'Obernai arrêtera des prescriptions sur la circulation générale et le stationnement en vue de faciliter le fonctionnement du service d'exploitation du petit train touristique en toutes circonstances, y compris à l'occasion d'interventions exceptionnelles sur la voirie. Ces mesures sont arrêtées après concertation avec le délégataire.

En outre, la Collectivité délégante informera le Délégataire avant toute décision de l'autorité de police relative à la circulation générale et au stationnement pouvant avoir des répercussions sur le fonctionnement du service, et veillera à faciliter en toute circonstance la circulation du petit train touristique.

Ces missions principales ne font pas obstacle à toute initiative ou pouvoir reconnu à la Collectivité délégante soit par des dispositions d'ordre public, soit au travers des clauses particulières de la présente convention.

ARTICLE 6 – ROLE ET DEVOIRS DU DELEGATAIRE

Le Délégué assurera les missions suivantes :

- la fourniture des moyens matériels nécessaires à l'exploitation du service,
- l'exécution et la gestion du service public pour l'exploitation du train touristique, avec notamment la mobilisation des moyens humains correspondants,
- la promotion du service par le développement d'une démarche de marketing et d'un plan de communication,
- l'élaboration et la diffusion des documents d'information,
- la gestion de la billetterie et la commercialisation du produit,
- la maintenance et l'entretien des biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service,
- Le remisage du matériel roulant et l'ensemble de la logistique

Dans le cadre des objectifs définis par la Collectivité délégante et des politiques mises en œuvre, le Délégué élabore et propose toute solution pouvant concourir à leur réalisation.

Le Délégué s'interdit d'une manière générale de prendre des initiatives qui excèderaient les droits résultant du présent contrat et qui porteraient préjudice aux prérogatives de la Collectivité délégante.

Tout en étant soumis au contrôle de la Collectivité délégante, le Délégué jouit, de tous les pouvoirs de direction et de décision induits par une bonne gestion de l'exploitation.

Le délégué s'engage, par ailleurs, à se tenir à jour de toutes les formalités administratives imposées par la législation française.

ARTICLE 7 – DEFINITION DU SERVICE DELEGUE

§ 7.1 Consistance du service

La consistance du service dont l'exploitation est confiée au délégué à l'entrée en vigueur de la présente convention est décrite en annexes 1 et 2 de la présente convention.

§ 7.2 Modification de la consistance du service

Toute modification substantielle de la consistance du service fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Sont considérées comme substantielles les modifications ayant des incidences financières, telles que la modification des amplitudes de fonctionnement du service et du nombre de rotation ou la création de services nouveaux complémentaires.

Sont considérées comme modifications mineures, les autres modifications qui n'ont pas d'incidence financière, telles les adaptations d'horaires ou/et d'itinéraires mineures, les changements provisoires d'emplacement des arrêts imposés par un cas fortuit.

Le Délégué est tenu de faire part à la Collectivité délégante de toutes remarques ou suggestions, en particulier celles permettant d'améliorer la sécurité et la qualité du service.

La mise en œuvre des améliorations fera l'objet d'une concertation entre les parties.

Toute modification à la consistance ou aux modalités d'exploitation des services sera obligatoirement formalisée par un avenant, soumis le cas échéant à l'avis de la commission visée à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales si l'augmentation du montant global est supérieure à 5 %, apprécié à partir des éléments prévisionnels figurant à l'annexe 5.

ARTICLE 8 – CONTINUTE DES SERVICES ET FORCE MAJEURE

Le Délégué est tenu, quelques soient les circonstances, d'assurer la continuité des services définis par la présente convention et le cahier des charges d'exploitation sauf en cas de force majeure, cas fortuit, intempéries ou grève.

En cas de défaillance d'un sous-traitant, il mettra en œuvre tous les moyens disponibles pour pourvoir à leur remplacement soit dans la limite de ses propres disponibilités en personnel et en matériel, soit par recours à un autre sous-traitant.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention, tout fait ou circonstance imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

La grève sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public.

TITRE III – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 9 – EXECUTION DES SERVICES

Les parties conviennent expressément de renvoyer l'ensemble des obligations imposées au Déléгатaire dans le cadre de l'exécution des services définis aux articles 6 et 7 de la présente convention d'une part au respect intégral des prérogatives de la Collectivité délégante décrites à l'article 5 et d'autre part aux clauses particulières stipulées dans le cahier des charges d'exploitation constituant l'annexe 1.

Conformément au § 4.3 de la présente convention, les prérogatives de la Collectivité délégante ainsi que l'ensemble des clauses particulières revêtent une pleine validité contractuelle engageant sans réserve ni restriction les parties.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Le Déléгатaire s'engage à veiller en toute circonstance à la conservation de l'ensemble des biens et équipements mis à sa disposition et respectera scrupuleusement les règles d'utilisation et d'entretien qui leurs sont applicables.

Il s'interdit toute action susceptible de constituer un péril ou qui ne comporterait pas de lien direct avec les objectifs définis au Titre 1^{er} de la présente convention.

Toute dégradation provenant d'une faute ou même d'une simple négligence du délégataire fera l'objet d'une remise en état, à ses frais.

La Collectivité délégante est dégagée de toute responsabilité pour les dommages qui seraient à l'origine du Déléгатaire soit par sa faute, soit par son simple fait, dans le cadre de ses activités régies par la présente convention.

Le Déléгатaire ne dispose d'aucune action récursoire à l'encontre de la Collectivité délégante pour les préjudices occasionnés par des tiers aux personnes soumises à l'autorité du Déléгатaire et ses sous-traitants, ou aux biens relevant de sa propriété.

En outre, le Déléгатaire endossera toutes les responsabilités tant à l'égard de ses salariés que des intervenants mandatés par lui, et procédera à toutes démarches en conformité avec les règles professionnelles, déontologiques, commerciales et fiscales liées aux activités inhérentes à la présente délégation.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Le Déléгатaire souscrira d'une manière générale toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, les personnes et les biens relevant de son autorité et les risques professionnels liés à son exploitation.

Le Déléгатaire est tenu, conformément à la loi, de contracter et de faire contracter par ses sous-traitants, auprès d'une compagnie notoirement solvable, respectant les réglementations européennes relatives à l'assurance, une assurance du « risque tiers et voyageurs transportés ».

L'assurance contractée doit en outre garantir, selon les usages du droit commun, les risques découlant de l'exploitation du transport public, et couvrir les biens mobiliers et immobiliers dont elle a la garde et/ou l'usage, le contrôle, la direction, contre les dommages d'incendie et d'explosion, et ceux qualifiés par les assureurs de risques annexés, y compris les dommages assurables résultant d'un événement ou phénomène pouvant être qualifié de force majeure ou cas fortuit.

Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre la Collectivité délégante.

Le Déléguataire adresse à la Collectivité délégante toutes les polices d'assurance contractées dans un délai d'un mois à compter de leur signature, accompagnées d'une déclaration des compagnies attestant qu'elles ont effectivement disposé d'une ampliation certifiée du texte du présent contrat.

Toutes les polices d'assurance portant modification du niveau des garanties devront être communiquées à la Collectivité délégante.

Le Déléguataire doit annuellement justifier à la Collectivité délégante du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites dans le mois qui suit leur règlement.

Le Déléguataire s'assure par contrat que ses sous-traitants prennent en charge l'ensemble des dommages qui pourraient survenir aux voyageurs et à son personnel ainsi qu'au matériel roulant et à l'ensemble des biens équipant le service.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Le Déléguataire ne peut en aucun cas s'opposer aux droits des tiers détenteurs d'un titre d'occupation temporaire sur la voie publique et commandés par des motifs de police, de sécurité et de travaux.

Il en est de même pour la co-utilisation de certains espaces communs mis à sa disposition tels que la station de départ/arrivée et des points d'arrêt intermédiaires.

ARTICLE 13 – PRODUCTION DE DOCUMENTS

§ 13.1 – Documents comptables

Le Déléguataire transmet à la Collectivité délégante après approbation de l'expert comptable, et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, les documents complets relatifs à l'année précédente contenant tous les éléments relatifs à l'exploitation et la gestion du réseau local de transports urbains, soit et notamment :

- le bilan, le compte de résultat et ses annexes en format CERFA,
- un compte d'exploitation analytique,
- l'état des personnels,
- le détail des frais généraux,
- le détail des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation des biens de retour ainsi que l'état des équipements et leur renouvellement constituant les biens de reprise du Déléguataire avec leur coût,
- les ratios relatifs à l'exploitation et à son financement.

§ 13.2 – Documents sociaux

Le Déléguataire fournira sans demande préalable de la Collectivité délégante tout document relatif à ses éventuelles modifications sociales ou de son statut juridique, sans préjudice de l'application du § 2.2.2 et de l'article 25 de la présente convention.

§ 13.3 – Tableau de bord mensuel

En période d'exploitation définie à l'annexe 1, le Déléataire communique chaque fin de mois à la Collectivité délégante le tableau de bord de l'exploitation comportant en particulier la production, le nombre de voyageurs ainsi que les recettes pour chaque catégorie tarifaire.

Ce tableau de bord rend compte, en particulier, de l'évolution des ventes de titres ainsi que d'éventuels transferts de clientèle d'un titre à l'autre.

§ 13.4 – Rapport annuel

Conformément au décret N° 2005-236 du 6 mars 2005 pris en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et codifié à l'article R 1411-7 du même Code, le Déléataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à la Collectivité délégante un rapport annuel retraçant l'ensemble des opérations et missions afférentes à l'exécution et à l'exploitation de la délégation de service public et l'analyse de la qualité de service qui comprendra obligatoirement :

1. Les données comptables suivantes :
 - a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
 - b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
 - c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
 - d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
 - e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
 - f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
 - g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
 - h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

2. L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs tels qu'ils sont définis par la présente convention.

3. L'annexe mentionnée à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Bien que les comptes produits à la Collectivité délégante soient établis à partir de la comptabilité analytique du Déléataire en obéissant à ses propres méthodes, les documents précités doivent cependant permettre de mesurer correctement et avec clarté les coûts exposés par le Déléataire pour assurer le service public qui lui est confié et visant également l'imputation des charges indirectes et le paramétrage des charges calculées, ainsi que le résultat de la délégation.

ARTICLE 14 – PENALITES

Sauf en cas de force majeure ou de grève de son personnel ou de celui de ses sous-traitants défini à l'article 8, la Collectivité délégante peut infliger au Délégataire des pénalités pour une mauvaise exécution du service confié à son exploitation et selon les modalités détaillées au cahier des charges d'exploitation.

La constatation des faits générateurs enclenchant des pénalités est effectuée par les agents de la Collectivité délégante.

Après une première mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 10 jours calendaires, la Collectivité délégante pourra alors notifier l'application des pénalités par lettre recommandée avec accusé de réception, le Délégataire disposant d'un délai de huit jours pour formuler ses éventuelles observations.

Le délégataire sera alors redevable de pénalités journalières de 250 € jusqu'à rétablissement de la qualité contractuelle du service.

A défaut de réponse de sa part ou d'absence de justification réelle, la Collectivité délégante procédera à l'émission d'un titre de recettes pour la mise en recouvrement des sommes dues au titre des pénalités.

En outre, le défaut ou le retard de production de certains éléments conduira la Collectivité délégante à procéder automatiquement selon le même mode et sans injonction préalable à l'application de pénalités de la présente convention :

- 500 € en cas de dépassement du délai imparti pour le rapport annuel visé au § 13.4,
- 250 € en cas de dépassement du délai fixé pour les documents comptables et les tableaux de bord mensuels prévus aux § 13.1 et 13.3 ;

ARTICLE 15 – BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SERVICE

La Collectivité délégante ne met aucun bien à disposition du délégataire.

Le délégataire fournit l'ensemble du matériel roulant nécessaire à l'exploitation du réseau. Il s'engage à déployer pour l'exécution des prestations, au plus tard au 1^{er} juin 2023, un matériel roulant doté d'une motorisation électrique a minima de type 3 et équipée de deux roues motrices. Le matériel roulant est décrit en annexe 4.

Le Délégataire tiendra également, et en cas de besoin, un inventaire des biens des sous-traitants mis à la disposition pour des besoins d'exploitation et qui sera également répertorié sous l'annexe 4.

Le délégataire s'engage à assurer le bon entretien et la maintenance des biens et équipements dans les conditions fixées au cahier des charges.

L'ensemble des fournitures et agencements réalisés par le Délégataire au sens des présentes dispositions relèvent de sa responsabilité exclusive et il en assurera toutes les charges d'entretien et de renouvellement.

A l'échéance de la présente convention de délégation de service public et en cas de non renouvellement du contrat au nom du Délégataire à l'issue de la procédure de mise en concurrence, les parties s'entendront sur le sort des équipements et agencements qu'il aura consentis selon les modalités prévues à l'article 29 de la présente convention.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET FISCALES

ARTICLE 16 – CHARGES ET RECETTES D'EXPLOITATION

L'intégralité du risque industriel ainsi que du risque commercial devant être supporté par le délégataire, le contrat sera conclu à « risques et périls ».

La globalité des coûts d'exploitation, incluant les charges de structure et les frais généraux, restera ainsi au contingent de l'entreprise, qui percevra en contrepartie la totalité des recettes commerciales. La Collectivité n'assumera alors aucune participation envers le délégataire.

Une éventuelle contribution de la collectivité ne serait envisageable à titre exceptionnel que pour les éventuelles sujétions exorbitantes de service public qui seraient constitutives soit de surcoûts anormaux de production, soit de pertes de recettes.

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des clients du réseau les recettes directes d'exploitation calculées sur la base des tarifs applicables, et est chargé à cette fin de l'élaboration des titres de transport et du suivi des ventes.

Le Délégataire respectera toutes les règles de délivrance d'un titre de transport et de détermination des modalités de vente ainsi que celles applicables aux voyageurs et leur contrôle, conformément aux spécificités détaillées dans le cahier des charges.

Il dispose de la faculté, outre la distribution des titres de transports au point de départ du petit train, de constituer un réseau complémentaire de points de vente n'associant pas la Collectivité délégante mais qui en sera toutefois informée.

Le Délégataire pourra également percevoir tous produits, recettes et participations connexes susceptibles d'être générées dans le cadre de l'exploitation du réseau et qui seront individualisées dans son compte d'exploitation.

Cette disposition ne permet cependant pas la pose ou la diffusion de publicité autre que celle liée à la promotion du service sur le matériel roulant ou sur les biens affectés à la délégation. La mise en place de publicité sans rapport avec le fonctionnement du service et non approuvée au préalable par le délégataire expose le délégant à l'application des pénalités prévues à l'article 14.

ARTICLE 17- REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le délégataire sera obligatoirement tenu au versement d'une redevance d'occupation privative du domaine public sous forme d'un forfait annuel.

Ce forfait est arrêté par délibération du Conseil Municipal, annexée à la présente convention (annexe 6).

ARTICLE 18 – TARIFICATION DES SERVICES

§ 18.1 – Fixation des tarifs

La Collectivité délégante est seule compétente pour définir la politique tarifaire applicable aux usagers du réseau et visant les tarifs de base, les tarifs commerciaux et les réductions à caractère social.

En ce sens, elle conservera toute latitude pour apprécier les différents niveaux de tarification en fonction des objectifs et des caractéristiques du service.

Dans le cadre du fonctionnement normal du service, les réductions tarifaires ou gratuités consenties par la Collectivité délégante librement en faveur de catégories particulières d'usagers (titres familiaux, personnes à mobilité réduite) engagées sur le fondement des prérogatives de la Collectivité, font l'objet d'une compensation au Délégataire en raison de la moins-value de recettes générées.

§ 18.2 – Grille tarifaire

Les structures tarifaires, les niveaux de tarification ainsi que les cas de réduction applicables sont décrits dans l'annexe 3 tels qu'ils sont entrés en vigueur à notification de la convention.

§ 18.3 – Evolutions tarifaires

Toute modification de la grille tarifaire fait l'objet d'une concertation préalable entre la Collectivité délégante et le Délégataire afin de mesurer les conséquences positives ou négatives sur le fonctionnement du service.

Par ailleurs, et sans préjudice des révisions liées à des considérations conjoncturelles telles qu'elles sont prévues à l'article 31 de la présente convention, dans l'hypothèse où les données servant de base à l'établissement du contrat subiraient, au cours de la délégation de service public, des modifications structurelles de nature à compromettre fortement l'équilibre du contrat, les parties s'engagent à accepter une renégociation globale de la présente convention qui fera l'objet d'un avenant modificatif dans un délai maximum de trois mois.

§ 18.4 – Tarification des services exceptionnels et compensation de la Collectivité

La Collectivité détiendra la faculté de faire réaliser par le délégataire **des services dits exceptionnels** dans le cadre d'actions institutionnelles.

Il pourra s'agir de :

- services supplémentaires à réaliser en dehors des périodes et des plages d'exploitation habituelles,
- réductions tarifaires ou gratuites, d'une ou plusieurs rotations, consenties par la collectivité délégante.

Les services exceptionnels supplémentaires seront facturés à la collectivité délégante à un tarif horaire maximal de 310 € HT / heure. Ce tarif pourra toutefois faire l'objet de réductions commerciales particulières consenties par le délégataire en fonction des différents paramètres variables et constitutifs de la prestation.

Les réductions tarifaires ou gratuites feront l'objet d'une compensation intégrale au délégataire en raison de la moins-value de recettes générées et déterminée sur la base d'une fraction de cette valeur proportionnelle au prorata de la période considérée (Exemple pour la mise en gratuité d'une course : Montant de la compensation = Recettes prévisionnelles annuelles / nombre de courses annuelles).

ARTICLE 19 – COMPTABILITE DU DELEGATAIRE

Les activités du Délégataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'une comptabilité spécifique conforme au plan comptable applicable en la matière.

Cette comptabilité et toutes les pièces justificatives sont conservées au domicile du Délégataire et tenues à disposition de la Collectivité délégante et des agents de contrôle mandatés par elle selon les modalités de contrôle prévues au Titre VI de la présente convention.

Elles sont également produites dans les meilleurs délais et sur simple demande de la Collectivité délégante dans le cadre notamment du § 13.1.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS FISCALES

Le Délégataire supportera l'intégralité des impôts et taxes auxquels il sera assujéti en raison de l'exploitation du service public délégué.

Les droits fiscaux pour l'enregistrement éventuel de la présente convention seront également à la charge du Délégataire.

TITRE V – SUIVI ET CONTROLE DE LA COLLECTIVITE DELEGANTE

ARTICLE 21 – BILAN ANNUEL D'EVALUATION

§ 21.1 – Réunion de concertation

Le Délégué dressera chaque année un bilan d'évaluation de l'exercice écoulé relatif à l'analyse de la qualité du service public délégué permettant d'apprécier ses conditions générales d'exploitation.

Cette réunion annuelle de concertation vise à entendre le Délégué sur les conclusions du bilan d'évaluation afin d'appréhender notamment les conditions d'exécution de la convention, ses éventuelles difficultés d'application et proposer en commun toute mesure destinée à corriger le cas échéant les objectifs de réalisation et d'exploitation des services.

Le délégué et l'autorité délégante s'entendent lors de cette réunion pour arrêter une planification pour l'exercice suivant comportant notamment :

- les objectifs de fréquentation,
- la qualité et l'évolution prévisionnelle du service en place,
- les actions à engager pour la promotion du service,
- les améliorations et adaptation à apporter aux itinéraires de visite et aux priorités de circulation du petit train,
- l'évolution de l'effectif du personnel affecté au service faisant l'objet de la présente convention,
- le renouvellement et le développement des matériels et équipements,
- la qualité et les propositions d'amélioration de la bande-son,
- les moyens financiers.

Toute question interpellant les prérogatives de la Collectivité délégante sur les aspects juridiques, techniques ou économiques sera par conséquent renvoyée devant les organes compétents.

§ 21.2 – Rapport annuel

Le Délégué produit chaque année avant le 1^{er} juin le rapport annuel dans les formes prescrites au § 13.4 de la présente convention en application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport annuel du Délégué est porté devant la Commission Consultative des Services Publics Locaux recomposée le 31 mars 2008 par la Collectivité délégante en vertu de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au second alinéa de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport annuel est inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante de la Collectivité délégante qui en prendra acte après examen.

ARTICLE 22 – POUVOIR DE CONTROLE

La Collectivité délégante se réserve formellement le droit de procéder à des contrôles directs, tant techniques que financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins, sur l'activité du Délégué et portant notamment sur la qualité des services rendus à laquelle le Délégué attachera un soin extrêmement particulier.

Afin de pouvoir exercer un contrôle régulier et transparent sur la gestion et les modalités d'exécution du service exploité par le Délégué, celui-ci s'engage à fournir à la Collectivité délégante tout document et toute justification prévus par la présente convention sous peine de s'exposer aux pénalités prévues à l'article 14 de la présente convention.

En toute circonstance, le Délégué déclare accepter se soumettre aux pouvoirs de contrôle de la Collectivité délégante en s'obligeant à les respecter, et veillera à assurer en permanence la mobilisation de tous ses moyens auprès d'elle pendant toute la durée de la convention.

TITRE VI – SURVENANCE D'INCIDENTS EN COURS DE CONVENTION

ARTICLE 23 – CESSION DU CONTRAT

Le contrat étant conclu intuitu personae, le Délégataire ne pourra en aucun cas céder totalement ou partiellement les droits en résultant sans l'agrément préalable et exprès de la Collectivité délégante et exclusivement en cas de changement d'associé majoritaire dans le capital social du titulaire du contrat.

Dans ces hypothèses, ces mutations n'affecteront pas les caractéristiques de la présente délégation de service public.

En revanche, et si le Délégataire envisage des opérations de transformation de la forme juridique de la société, de prises de contrôle, de modifications statutaires ou de transferts massifs d'actions, la disparition du titulaire initial consécutivement à ces opérations de restructuration aboutissant à la création d'une nouvelle société serait de nature soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Délégataire originel, soit à modifier substantiellement l'économie générale du contrat.

La Collectivité délégante sera alors en droit de refuser toute autorisation de cession du contrat, celui-ci devant alors faire l'objet d'une résiliation en vue d'engager une nouvelle procédure de délégation de service public permettant de répondre aux exigences de publicité et de mise en concurrence imposées par la loi du 29 janvier 1993 modifiée.

ARTICLE 24 – DECHEANCE

Le Délégataire peut être déchu du bénéfice de la présente convention, sans préavis ni indemnités dans les cas suivants :

- dissolution,
- mise en liquidation de ses biens ou règlement judiciaire,
- cession du contrat à un tiers sans autorisation préalable de la Collectivité délégante,
- fraude ou malversation,
- inobservation grave ou transgression répétée des clauses de la présente convention et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de dix jours ouvrables, cas de force majeure ou de grève exceptés, ou si fait du Délégataire, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel.

Sous réserve de la mise en œuvre des procédures de conciliation, cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au Délégataire.

Au cas où la déchéance est prononcée, la Collectivité délégante a la faculté :

- soit de reprendre les biens du Délégataire dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une résiliation unilatérale,
- soit de pourvoir à une adjudication des biens fournis par le délégataire.

L'adjudicataire est soumis aux clauses de la présente convention et du cahier des charges, et substitué aux droits et charges du Délégataire évincé qui recevra le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes dont il pourrait se trouver redevable à l'égard de la Collectivité délégante.

L'adjudication est ouverte sur une mise à prix des biens acquis, des installations, du matériel, des objets mobiliers et des approvisionnements. Cette mise à prix est fixée par la Collectivité délégante, le Délégataire entendu.

Le Délégataire recevra notification de la proposition de la Collectivité délégante et aura un délai de quinze jours pour présenter ses observations, à peine de forclusion.

ARTICLE 25 – RESILIATION SANS INDEMNITES

La Collectivité délégante se réserve le droit de résilier sans indemnité après mise en demeure préalable notifiée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant le délai de réparation et non suivie d'effet en cas de :

- radiation du registre des entreprises de transport routier de personnes,
- inexécution de l'objet de la convention ou fautes graves autres que celles visées à l'article 24.

La résiliation prend effet à compter du lendemain de sa notification au Délégataire.

S'agissant du sort des biens de reprise, la résiliation sans indemnités entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale.

ARTICLE 26 – RESILIATION UNILATERALE

§ 26.1 – Résiliation unilatérale par la Collectivité délégante

La Collectivité délégante peut résilier unilatéralement la présente convention et à tout moment en cours de son exécution selon un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 6 mois permettant au Délégataire de mesurer toutes les conséquences en terme d'organisation.

La résiliation unilatérale sera également prononcée en cas de transformation du statut juridique du Délégataire relevant des obligations de mise en concurrence prescrites à l'article 24 de la présente convention.

Dans ces cas :

- les biens fournis par le Délégataire doivent être repris en tout ou partie par la Collectivité délégante, si le délégataire le lui demande, soit selon leur valeur comptable, soit à prix fixé à dire d'experts ou à défaut d'accord, par la juridiction compétente,
- une indemnité correspondant aux frais supportés par le Délégataire et à l'intégralité du préjudice subi lui est versée au titre de la perte d'exploitation. En cas de désaccord sur le montant, cette indemnité est fixée à dire d'experts ou à défaut par la juridiction compétente.

Les sommes dues au Délégataire en application des dispositions précédentes sont versées dans les quatre mois qui suivent la date d'effet de la résiliation.

§ 26.2– Résiliation unilatérale par le Délégataire

Le Délégataire ne peut en aucun cas résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution, sauf pour des motifs impérieux tirés d'une cause réelle et sérieuse laissée à l'appréciation de la Collectivité délégante.

En ce cas, il sera tenu d'observer un délai de préavis de 12 mois nécessaire à la Collectivité délégante pour organiser une nouvelle procédure d'appel à concurrence sans qu'il y ait interruption de l'exécution du service public.

En tout état de cause, l'application exceptionnelle de cette clause conduira la Collectivité délégante à exiger auprès du Délégataire la réparation pécuniaire de l'intégralité du préjudice subi consécutivement à la résiliation.

ARTICLE 27 – PERTURBATION ET INTERRUPTION PROVISOIRE DU SERVICE

En cas de perturbations liées à des travaux ou intervention sur la voie publique ou modification de la circulation générale affectant l'exploitation du service, le délégataire et l'autorité délégante se concerteront pour aboutir à la mise en place d'un parcours alternatif.

Les incidences techniques ou/et financières pesant sur l'exploitation du service ne pourront faire l'objet par le délégataire d'une demande de compensation financière.

En cas de péril grave ou pour des motifs de sécurité publique ou d'évènements exceptionnels, la Collectivité délégante se réserve le droit en vertu de ses prérogatives de puissance publique de prononcer immédiatement une interruption provisoire du service.

Elle versera alors au Délégataire une compensation financière calculée sur la base de la perte d'exploitation générée par l'interruption du service.

TITRE VII – CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 28 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

Lorsque la présente convention arrive à échéance :

- La Collectivité délégante est substituée au Délégataire pour tous les engagements pris par celui-ci vis à vis du personnel ainsi que pour les contentieux éventuels nés de la gestion normale de l'entreprise. Il couvre notamment le Délégataire de l'intégralité des coûts sociaux qui pourraient être induits par la cessation de la convention, en particulier dans le cas où l'ensemble du personnel ne bénéficiait pas d'une reprise immédiate par un nouveau Délégataire, en application des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail.
- L'intégralité des sommes dues par l'une ou l'autre partie, à quelque titre que ce soit, lui est versée dans un délai de quatre mois. Elles sont déterminées soit à l'amiable, soit par voie d'expertise.

ARTICLE 29 – SORT DES BIENS DU DELEGATAIRE

A l'échéance de la convention, les biens de reprise appartenant au Délégataire, affectés d'une manière identifiée à l'exploitation, sont soumis à la faculté de rachat dont dispose la Collectivité délégante pour permettre la continuation de l'exploitation du service.

En application de l'article 15 de la présente convention, ils seront cédés ou transmis à leur valeur comptable ou à défaut à dire d'experts.

Les biens financés par le Délégataire et qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du service restent acquis à ce dernier.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – NON CONCURRENCE

La Collectivité délégante se réserve le droit de conclure avec des tiers tout autre contrat relatif à des services de transport qui ne sont pas de nature à concurrencer ou à perturber les services qui font l'objet de la présente convention.

Les signataires et les transporteurs affrétés s'engagent à ne pas créer de services susceptibles de concurrencer directement ou indirectement le service exploité par le délégataire.

ARTICLE 31 – EVOLUTION DU CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA CONVENTION

L'exécution du service public peut être affectée par des évolutions structurelles normales mais également par des évènements ou des circonstances externes à la Collectivité délégante comme au

Déléataire, sans que ces derniers ne puissent être raisonnablement mesurés à la date d'effet du présent contrat.

Si ces événements ou circonstances conjoncturelles sont de nature à comporter un impact significatif sur l'équilibre économique général du contrat, la Collectivité délégante et le Déléataire se rencontreront pour évaluer leur impact et envisager le cas échéant une révision contractuelle, notamment dans les cas suivants :

- modification substantielle de l'environnement législatif et réglementaire visant les conditions de travail ou de sécurité, les conventions collectives nationales ou des règles applicables à la profession des transports urbains de voyageurs,
- modifications substantielles apportées à la consistance des services (création de nouveaux services, mise à disposition ou construction de nouveaux ouvrages non prévus à l'origine du contrat, etc....),
- modifications substantielles de nature législative, réglementaire, sociale, fiscale, économique et technique ou tout autre événement de nature à influencer sur l'économie du contrat et son équilibre,

Après saisine enclenchée par la partie la plus diligente, une procédure de révision est ouverte dans un délai de négociation de trois mois qui devra obligatoirement être validée postérieurement par l'organe délibérant de la Collectivité délégante.

ARTICLE 32 - NOTIFICATIONS

A défaut de notification signifiée au Déléataire par les représentants qualifiés de la Collectivité délégante et constatée par reçu, les notifications sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 33 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties adossent leurs relations sur la confiance, la concertation et la coopération au regard des objectifs définis, en privilégiant à cet effet la conciliation amiable ou l'arbitrage en cas de différend.

Aussi, les différends susceptibles de résulter de l'application de la présente convention sont soumis à une instance arbitrale composée de trois membres, le premier désigné par la Collectivité délégante, le second par le Déléataire et le troisième d'un commun accord.

A défaut d'accord sur la nomination du troisième membre, sa désignation est prononcée par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais inhérents au fonctionnement de cette commission sont partagés en parts égales entre la Collectivité délégante et le Déléataire.

La commission ainsi constituée doit rendre sous deux mois un avis ou des propositions sur le différend soulevé que les parties s'engagent à examiner de bonne foi afin de trouver une résolution à l'amiable.

A défaut de conciliation, il appartiendra alors à la partie la plus diligente de porter le litige devant le tribunal compétent.

ARTICLE 34 – NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalidées présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettrait en cause l'équilibre contractuel.

Les parties conjugueront leurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide similaire comportant un effet équivalent.

ARTICLE 35 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention le Délégué fait élection de domicile à Obernai.

ARTICLE 36 – SIGNATURE ET NOTIFICATION

La présente convention a été établie en quatre exemplaires et signée par les parties à OBERNAI par le Délégué le

Pour la Collectivité délégante

Pour le Délégué

Bernard FISCHER
Maire de la Ville d'OBERNAI

Marie-Pia KERN
Gérante de la société SAAT



ANNEXE 1

**ANNEXE A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA FOURNITURE ET L'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OBERNAI**

Cahier des charges d'exploitation

1. Contexte de la consultation

Obernai est la deuxième ville la plus visitée du Bas-Rhin, après la capitale européenne. Obernai est une destination touristique et culturelle reconnue.

Faisant partie des « Plus Beaux Détours de France », elle est située sur la Route des Vins, le long du Piémont des Vosges et à 25 km au Sud-Ouest de Strasbourg.

La qualité du patrimoine historique et le maintien d'une grande partie de ses remparts représentent des atouts forts.

Obernai dispose d'une offre d'hébergement d'une diversité exceptionnelle avec plus de 2.500 lits et regroupe des établissements de prestige qui contribuent grandement à la renommée de la destination.

Si l'accueil est agréable à Obernai, la table y est également appréciée. Avec sa trentaine de restaurants, Obernai détient une véritable réputation gastronomique dont deux restaurants étoilés. Les artisans des métiers de la bouche complètent cette offre.

Obernai, au cœur de la Route des vins, est aussi un haut lieu de production viticole avec 5 vigneron indépendants. Elle détient le statut de ville brassicole grâce au site industriel de Kronenbourg du groupe Carlsberg.

Obernai est dotée d'un Office de Tourisme sous forme associative classé 3 étoiles, composé d'une équipe de 7 techniciens qui mène avec professionnalisme les missions d'accueil, d'information et de promotion qui lui sont confiées. Une équipe de guides professionnels et multilingues travaille pour l'Office de Tourisme et conduit avec passion groupes et individuels tout au long de l'année.

La politique stratégique de la Ville et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile vise à consolider Obernai comme destination touristique incontournable en Alsace.

Obernai dispose dès à présent de différents produits de découverte de son territoire :

Le parcours historique

Jalonné de près de 25 panneaux trilingues, ce parcours pédestre permet quel que soit le point d'arrivée du visiteur, de découvrir les différents monuments emblématiques d'Obernai et leur histoire.

Les visites guidées

L'Office de Tourisme propose des visites guidées menées par des guides professionnels multilingues. Ces visites sont proposées toute l'année aux groupes (sur demande) et de façon régulière dans les périodes de forte fréquentation touristique aux individuels.

Le guide fait essentiellement découvrir le centre historique d'Obernai et aborde des thèmes spécifiques lors de certaines visites comme à Pâques ou à Noël.

Le cyclotourisme

Le cyclotourisme se prête bien à la découverte de l'Alsace, qui est traversé par trois itinéraires européens (Eurovélo). Obernai est situé sur l'Eurovélo 5 et la Véloroute du Vignoble.

L'Office du Tourisme propose des circuits vélo empruntant notamment les circuits cyclables sécurisés qui ont été aménagés par la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile. L'Office a également mis en place un service de location de vélos à assistance électrique.

Par ailleurs, de nombreuses animations culturelles et économiques rythment l'année.

En complément de ces produits et animations, la Ville d'Obernai a souhaité, dès 2013, proposer aux visiteurs une offre complémentaire de découverte organisée et structurée permettant d'accroître encore davantage son potentiel d'attractivité.

Dans cette optique et à l'image d'autres localités touristiques, la mise en place d'un petit train routier a constitué une diversification de l'offre et une possibilité d'attirer de nouveaux visiteurs notamment des groupes.

2. Objet de la consultation

Pour garantir une parfaite maîtrise et qualité de l'offre d'un petit train touristique à Obernai, au regard tant des contraintes locales que d'un niveau d'exigence élevé, la Collectivité a décidé par délibérations du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 :

- d'une part, de proposer cette offre sous la forme d'un service public local permettant la prise en compte de l'ensemble des sujétions qu'entend imposer la Collectivité dans son mode de fonctionnement et l'exécution des prestations ;
- d'autre part, de faire appel à un prestataire professionnel expérimenté dans la mise en œuvre et l'exploitation d'un tel produit en arrêtant le principe du recours à une délégation de service public.

3. Prérogatives de la collectivité délégante

La politique générale de ce service public industriel et commercial à vocation touristique relève de l'autorité de la Ville d'Obernai qui définit, sur la base des propositions de l'exploitant, l'étendue et le niveau des prestations à offrir pour répondre au mieux aux attentes des utilisateurs.

D'une manière générale, la Collectivité délégante détient les prérogatives suivantes :

- les orientations en matière de définition du service visant tant les modalités de fonctionnement que les modifications ultérieures de ce produit touristique ainsi que ses conditions d'exploitation,
- la fixation de la politique tarifaire applicable au service, de concert avec le délégataire,
- le contrôle de gestion et des moyens déployés par le délégataire en requérant la production de toute information ou document pour s'assurer de la bonne exécution du service,
- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation des aménagements et des travaux de voirie et de signalétique routière.

4. Caractéristiques générales du service et conditions générales d'exploitation

4.1 Identification du produit

La Collectivité détient seule tous les droits liés à l'exploitation de la marque, l'exploitant bénéficiant d'un simple usage des identifiants dans l'accompagnement de son plan de communication et d'information des usagers

4.2 Obligations de l'exploitant

L'entreprise exploitant le train touristique devra être inscrite au registre des entreprises de transport public de personnes.

Enfin, l'exploitant obtenir un arrêté préfectoral de circulation et disposer d'un règlement de sécurité d'exploitation.

L'exploitant devra requérir une autorisation de circulation pour l'équipement proposé délivrée par la Préfecture dans les conditions fixées par l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 1997 modifié.

Il bénéficiera à ce titre d'une autorisation d'occupation du domaine public qui sera délivrée par le Maire en sa qualité d'autorité de police locale.

4.3 Missions de l'exploitant

Les missions devant entrer dans le champ d'application de la délégation porteront sur les prestations suivantes :

- la fourniture des moyens matériels nécessaires à l'exploitation du service,
- l'exécution et la gestion du service public pour l'exploitation du train touristique, avec notamment la mobilisation des moyens humains correspondants,
- la promotion du service par le développement d'une démarche de marketing et d'un plan de communication,
- la gestion de la billetterie et la commercialisation du produit,
- la maintenance et l'entretien des biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service.
- le remisage du matériel roulant et l'ensemble de la logistique.

La collectivité assure le maintien en bon état des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement du service :

- Pour un stationnement sécurisé Place du Beffroi (bornes escamotables, signalisation, aménagements de voirie) et au Mont National (l'aménagement réalisé au Mémorial permet cette halte dans des conditions de sécurité).
- Pour faciliter le passage vers un véhicule électrique, en permettant l'implantation par le délégataire d'une borne de recharge Place du Beffroi ou à proximité.

4.4 Le circuit préconisé

Le parcours actuel, décrit en annexe, permet une découverte des facettes essentielles de la Cité tout en intégrant ses contraintes spatiales et de déplacement. Le circuit donne satisfaction, il est prévu de le maintenir tel quel avec des variantes en cas de travaux ou de rues barrées.

Les caractéristiques du circuit :

Le point de départ et d'arrivée est positionné sur le parking du Beffroi, à proximité directe de l'Office de Tourisme. L'entrée sur le parking se fait depuis la rue du Général Gouraud et la sortie par la rue Sainte-Odile.

Un arrêt prolongé est organisé au belvédère au Mont National, de telle sorte que les visiteurs puissent admirer le panorama exceptionnel sur la Ville et le Mont Sainte-Odile.

Tout au long du circuit, les visiteurs peuvent découvrir l'Histoire de la Cité qui leur est présentée par l'intermédiaire d'une bande son et plus particulièrement les monuments et les édifices les plus remarquables faisant partie de la richesse patrimoniale de la Ville d'Obernai.

Le passage dans le Schenkenberg permet de dispenser des informations sur le vignoble d'Alsace et les crus du terroir, tout en offrant aux visiteurs une vue panoramique sur l'agglomération et la plaine d'Alsace. L'ascension à partir de la Rue de la Montagne est aussi l'occasion de mettre en relief les vastes zones d'activités de la Ville et sa grande vitalité et diversité économiques.

La durée du parcours ne doit pas excéder 1 heure. Cette durée comprend le temps de battement entre deux services pour les opérations liées à la billetterie et la prise en charge des passagers.

Dans l'hypothèse où les candidats souhaiteraient proposer des adaptations au circuit préconisé, ils devront produire un argumentaire, la Collectivité délégante restant souveraine pour en apprécier la pertinence.

4.5 Le matériel roulant

Le matériel roulant sera fourni par l'exploitant.

Le véhicule sera à faible impact environnemental sur la qualité de l'air et le bruit.

L'habillage du véhicule sera validé par la Ville d'Obernai, afin de s'intégrer harmonieusement avec l'image de la Ville.

Le véhicule sera conforme à la réglementation en vigueur, et devra en toute circonstance respecter les normes techniques fixées par l'Arrêté du 22 janvier 2015.

Il devra permettre un accès facile aux personnes à mobilité réduite.

Le parcours envisagé (cf. annexe 1), comprend pour l'accès au Mont National des portions avec une pente moyenne de 9,5 % et de courts passages allant jusqu'à 13 % (cf. annexe 2 - relevé topographique). Compte tenu de la déclivité le matériel proposé par les candidats sera de catégorie III (Pente moyenne jusqu'à 15 %) ou de de catégorie IV.

Le véhicule peut être à propulsion thermique pour les saisons 2021 et 2022. Il devra évoluer, au plus tard au 1er juin 2023, vers un matériel roulant doté d'une motorisation électrique a minima de type 3 et équipée de deux roues motrices.

L'exploitant sera chargé de faire réaliser à ses frais la visite technique réglementaire obligatoire tous les ans auprès d'un expert désigné par le Préfet.

4.6 Le remisage du matériel

La collectivité ne disposant d'aucun lieu pour le remisage de l'ensemble articulé et des équipements connexes, le délégataire sera chargé de trouver par ses propres moyens et à ses frais un lieu approprié. Toutefois, la collectivité pourra suggérer aux candidats des locaux adaptés et disponibles à la location ou à la vente, sur le territoire communal.

4.7 La bande son

L'exploitant aura en charge la réalisation de la bande son et la fourniture des équipements de diffusion par casques individuels. Le contenu de la bande son sera défini en étroite collaboration avec la collectivité et sera validée par cette dernière.

Pour les visites audio-guidées, le délégataire fournira un système de sonorisation permettant la diffusion d'une bande son en au moins 14 langues comme à l'actuel, dont impérativement le Français, l'Allemand, l'Anglais, l'Italien, le Néerlandais et l'Espagnol.

Puis au plus tard au printemps 2023, une sonorisation de dernière génération sera installée, plus qualitative et évolutive (fonctionnalités, casque dit sans contact, possibilité de rajout de langues ou de bandes son complémentaires, ...). Cette sonorisation devra aussi permettre l'ajout d'une seconde bande son plus ludique, pour rendre le service encore plus attractif pour un large public et notamment pour les jeunes.

4.8 Période d'exploitation

La période préconisée pour l'exploitation débute le week-end de Pâques et s'achève fin octobre-début novembre.

Le service pourra être exploité tous les jours de la semaine ainsi que le week-end à l'exclusion d'événements exceptionnels (ex. marché annuel).

L'amplitude horaire préconisée pour l'exploitation courra de 10h00 à 18h00, à raison d'un départ toutes les heures.

4.9 La grille tarifaire

La grille tarifaire figure en annexe 3 de la convention de DSP.

4.10 Commercialisation des titres

Les titres de transports seront délivrés sous forme de billets sur lesquels figureront le nom de l'entreprise, la destination et le prix du billet.

La réalisation de ces titres et leur commercialisation seront à la charge de l'exploitant.

Le paiement par carte bleue devra être mise en place dès le printemps 2021 via un terminal de paiement. La prévente en ligne et sur smartphone seront à étudier.

4.11 Présentation et comportement des conducteurs

Il sera imposé aux conducteurs une tenue vestimentaire identifiant le service public local d'exploitation du petit train touristique qui sera soumise à l'agrément de la Ville d'Obernai.

Leur comportement sera conforme à l'image du service public et ils devront en particulier s'abstenir de tout propos susceptible de choquer les voyageurs ou le public ou porter atteinte à la Collectivité délégante.

4.12 Qualité des véhicules

Outre les prescriptions visées au § 4.5, le délégataire aura la responsabilité d'assurer le respect des critères de qualité suivants :

- propreté interne du véhicule (nettoyage chaque jour du sol et sièges et une fois par semaine un nettoyage complet),
- propreté externe du véhicule,
- absence d'accident de carrosserie de plus d'une semaine,
- absence de dégradation intérieure de plus d'une semaine,
- peinture en bon état,
- bruit modéré.

5. Assistance permanente auprès de la collectivité délégante

Le délégataire aura auprès de la collectivité délégante un devoir de conseil et d'études sur la mise en œuvre, l'évolution et l'adaptation du service.

Ce devoir de conseil et d'étude s'entend tant dans le cadre de cette présente consultation que sur toute la durée du contrat.

Toute modification, évolution ou adaptation pourront être proposées mais devront faire l'objet d'une validation préalable de la part de la collectivité délégante.

6. Economie générale du contrat

La durée du contrat étant étroitement liée à l'amortissement des investissements demandés au délégataire, est fixée pour une période de 9 ans.

L'intégralité du risque industriel ainsi que du risque commercial sera supporté par le délégataire, le contrat sera conclu à « risques et périls ».

La globalité des coûts d'investissement (hormis les travaux d'infrastructures nécessaires au bon fonctionnement du service : bornes escamotables, signalisation, aménagements de voirie) et d'exploitation, incluant les charges de structure et les frais généraux, restera au contingent du délégataire, qui percevra en contrepartie la totalité des recettes commerciales.

Aussi, une éventuelle contribution de la collectivité ne serait envisageable à titre exceptionnel que pour les éventuelles sujétions exorbitantes de service public qui seraient constitutives soit de surcoûts anormaux de production, soit de pertes de recettes.

En outre et conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le délégataire sera obligatoirement tenu au versement d'une redevance d'occupation privative du domaine public, fixée par délibération du Conseil Municipal à 3 000 €/an.

7. Moyens à mobiliser pour la réalisation du service

Dans le cadre de la remise de leur offre, les candidats produiront un mémoire explicatif décrivant les moyens techniques, juridiques et financiers qu'ils entendent déployer en matière :

- d'organisation générale de la délégation,
- de réalisation des investissements,
- d'affectation des ressources humaines,
- de commercialisation des titres et de promotion du service.

7.1 Organisation générale de la délégation

Les candidats présenteront la structure entrepreneuriale qu'ils entendent dédier à l'exploitation du service public local ainsi que l'entité juridique qui servira de support à la conclusion du contrat de délégation de service public.

7.2 Réalisation des investissements

Les candidats décriront dans leur ensemble tous les investissements immobiliers et mobiliers qu'ils réaliseront pour assumer leurs obligations liées à l'exécution du service public et des activités qui y sont globalement rattachées avec une évaluation détaillée de leur coût respectif.

Ils indiqueront notamment à ce titre s'ils entendent acquérir du matériel roulant neuf ou d'occasion nécessaire à l'exploitation, sauf s'ils en sont déjà propriétaire, auquel cas il sera précisé son année de mise en circulation.

Si le candidat entend le cas échéant recourir à la location du matériel, il devra alors spécifier son origine ainsi que les garanties produites pour assurer sa mise à disposition pendant toute la durée de la délégation.

7.3 Ressources humaines

Les candidats préciseront l'organisation managériale qu'ils entendent mettre en place ainsi que le nombre de personne qui sera affecté aux opérations de conduite du petit train, à l'encadrement, à la commercialisation des titres et à la promotion du service.

Ils préciseront en outre, s'ils auront recours à du personnel permanent ou saisonnier.

7.4 Commercialisation des titres et promotion du service

Les candidats présenteront la manière par laquelle ils entendent commercialiser les titres (forme et lieux de vente) et les moyens de communication qui seront utilisés pour la promotion du service.

Ils devront également indiquer leurs sous-traitants et partenaires éventuels, les tâches et missions qui leur seront confiées et les moyens qu'ils mettront en place.

Enfin, ils établiront un bilan prévisionnel d'exploitation avec une projection sur la durée totale de la délégation.

8. Communication avec l'Autorité Organisatrice

Le partenariat entre l'exploitant et la Ville d'Obernai nécessite une circulation rapide de toute information susceptible de présenter une importance au regard de la qualité et de la sécurité des services.

Les informations relatives à la sécurité seront transmises à la Ville d'Obernai sans délai. Il en va de même pour les informations concernant le non-respect d'horaires ou d'itinéraire et les décisions relatives aux intempéries, qui devront être communiquées à l'Autorité au plus tard dans les 24 heures suivant les modifications mises en place par l'exploitant.

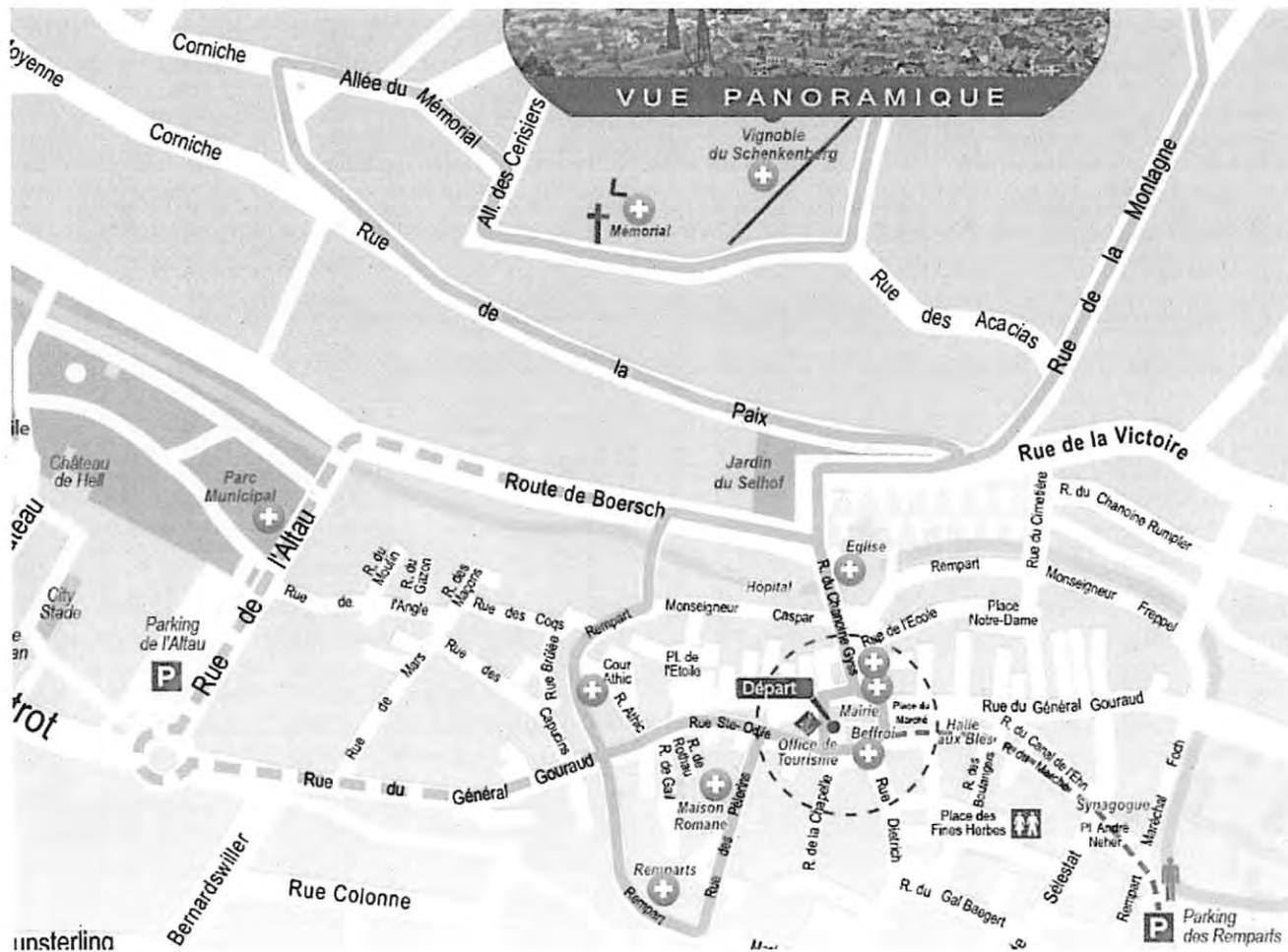
Le titulaire devra également porter à la connaissance de la Ville d'Obernai les informations et demandes provenant des usagers, en particulier celles ayant trait à des améliorations ou modifications de la consistance du service.

L'exploitant et la Ville d'Obernai se réuniront régulièrement pour suivre et échanger sur les modalités d'exécution du service et ses propositions d'évolution.

Chaque année, l'exploitant fera parvenir à la Ville d'Obernai (au plus tard le 30 mars) son rapport d'activité de l'exercice précédent, dans les conditions prévues par le décret 2005-236 du 14 mars 2005 (article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ANNEXE 2

Itinéraire principal du Petit Train Touristique d'Obernai



En tireté : exemple de variante du parcours en cas de travaux ou de déviation.

**ANNEXE 3**
**ANNEXE A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
 POUR LA FOURNITURE ET L'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN
 TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OBERNAI**

Grille tarifaire

	Saison 2021	Saison 2022	Saison 2023 et suivantes
Cat gorie	Prix TTC	Prix TTC	Prix TTC
Adultes	7 €	7,50 €	8 €
Enfants (6-14 ans)	5 €	5,50 €	6 €
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Groupes Adultes (+ de 14 pers.)	6 €/personne 1 gratuit pour 20 payants	6,50 €/personne 1 gratuit pour 20 payants	7 €/personne 1 gratuit pour 20 payants
Groupes Scolaires (jusqu'a 15 ans)	4 €/personne 1 gratuit pour 10 payants	4,50 €/personne 1 gratuit pour 10 payants	5 €/personne 1 gratuit pour 10 payants



ANNEXE 4

**ANNEXE A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA FOURNITURE ET L'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OVERNAI**

**INVENTAIRE DES BIENS
NECESSAIRES A L'EXPLOITATION**

BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE DELEGATAIRE

I – LE MATERIEL ROULANT

Un train touristique sur pneumatique de marque PRAT, homologation française en classe III selon l'arrêté du 2 juillet 1997, composé de :

- 1 locomotive modèle HD300TDI FAP5, moteur 3000 cc, diesel euro 5 avec :
 - suspension à air à l'arrière et lames à l'avant,
 - gyrophare,
 - Direction assistée,
 - Volant réglable,
 - Jeu de 2 portes avec vitre coulissante et serrures à clés,
 - Sifflet à air,
 - Cloche en bronze montée sur support fer forgé,
 - Climatisation et chauffage automatique,
 - Siège pilote grand confort grammer.

- 3 wagons prestige :
 - Côtés gauches fermés par des panneaux polyester,
 - Côtés droits fermables par des chainettes,
 - Alarmes installés dans chaque wagons avec retour locomotive,
 - Plafonniers d'éclairage installés dans chaque véhicule,
 - Suspension pneumatique à assiette constante,
 - Tous les sièges dans le sens de la marche,
 - Freinage double circuit agissant sur 4 freins à disques par wagon,
 - Gyrophare sur le dernier wagon,
 - Châssis de tous les wagons galvanisés,
 - Toit prestige partiellement vitré,
 - Coffre sous la dernière banquette des 3 wagons,
 - Porte poussette sur 2 wagons,
 - Kit de sécurité inter wagons,
 - Portillons côtés droits à la place des chainettes,
 - Contacteurs d'ouverture des portes
 - Feux en hauteur sur le dernier wagon,
 - Aménagement pour personnes à mobilité réduite sur 1 wagon.

- Design
 - Couleur Beige (RAL 9001) et marron (RAL8015).
 - Filets de décoration sur l'ensemble de la locomotive et des 3 wagons.

I –MATERIEL DE SONORISATION

- Sonorisation locomotive avec autoradio CD MP3 USB, micro haut-parleurs et atténuateur.
- Sonorisation wagons comprenant 4 haut-parleurs par wagon, multilingue pour 60 places, 16 langues avec fond musical.

ANNEXE A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
pour la fourniture et l'exploitation d'un petit train touristique sur le territoire de la Ville d'Obernai

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	
CHARGES										
Masse salariale Conduite	46 064 €	46 064 €	46 064 €	46 064 €	46 064 €	46 064 €	46 064 €	46 064 €	46 064 €	46 064 €
Amortissement véhicule*		-70 000 €	65 863 €	65 863 €	65 863 €	65 863 €	65 863 €	65 863 €	65 863 €	65 863 €
Entretien véhicule	5 000 €	5 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Remisage	9 600 €	9 600 €	9 600 €	9 600 €	9 600 €	9 600 €	9 600 €	9 600 €	9 600 €	9 600 €
Redevance d'occupation	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Marketing commercialisation	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Frais généraux	8 300 €	8 643 €	19 185 €	17 950 €	16 690 €	15 401 €	14 094 €	12 757 €	11 392 €	11 392 €
Marge										
Total des charges	74 964 €	5 307 €	148 712 €	147 477 €	146 217 €	144 928 €	143 621 €	142 284 €	140 919 €	
RECETTES										
Recettes commerciales	53 409 €	109 759 €	130 455 €	130 455 €	135 477 €	135 750 €	135 750 €	135 750 €	135 750 €	135 750 €
Autres recettes										
Total des recettes	53 409 €	109 759 €	130 455 €	130 455 €	135 477 €	135 750 €	135 750 €	135 750 €	135 750 €	
										2021-2029
BILAN	-21 555 €	104 452 €	-18 257 €	-17 022 €	-10 740 €	-9 178 €	-7 871 €	-6 534 €	-5 169 €	8 126 €

FREQUENTATION PREVISIONNELLE

Nombre de clients payant	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Adultes	6 500	11 700	13 000	13 000	13 500	13 500	13 500	13 500	13 500
Enfants	650	1 170	1 300	1 300	1 400	1 450	1 450	1 450	1 450
Groupes	1 600	3 960	4 400	4 400	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
Scolaires	100	180	200	200	250	250	250	250	250
TOTAL	8 850	17 010	18 900	18 900	19 650	19 700	19 700	19 700	19 700



ANNEXE 6

**ANNEXE A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA FOURNITURE ET L'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OVERNAI**

**Délibération fixant le forfait d'occupation du
domaine public**



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 JANVIER 2014**

Département du Bas-Rhin

Nombre des membres du Conseil Municipal
élus :
33

Nombre des membres qui se trouvent en
fonction :
33

Nombre des membres qui ont assisté à la
séance :
28

Nombre des membres présents
ou représentés :
30

L'an deux mille quatorze à vingt heures

Le treize janvier

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard FISCHER, Maire.

Etaient présents : Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Paul ROTH, Mmes Isabelle OBRECHT, Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, Mme Sophie BURGER, M. René BOEHRINGER, Mme Christiane OHRESSER, M. Bruno FREYERMUTH*, Mme Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux

Absents étant excusés :

M. Marc RINGELSTEIN, Conseiller Municipal
M. Jean-Yves HODÉ, Conseiller Municipal

Absentes non excusées :

Mme Hanifé KIVRAK, Conseillère Municipale
Mme Barbara HILSZ, Conseillère Municipale
Mme Fabienne EGNER, Conseillère Municipale

Procurations :

M. Marc RINGELSTEIN qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Jean-Yves HODÉ qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH

** M. Bruno FREYERMUTH présent à partir du point N° 004/01/2014*

**N° 006/01/2014 INSTITUTION D'UN TARIF RELATIF A L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DÛ PAR LE DELEGATAIRE
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN
TOURISTIQUE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 5 contre**

**(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes SOULÉ-SANDIC),**

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29 et L.2331-4-10° ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;

CONSIDERANT la mise en place, à compter du mois d'avril 2014, d'un service de petit train touristique sur le territoire de la Ville d'Obernai, dont l'exploitation sera assurée par un délégataire de service public conformément aux principes fixés par délibération du Conseil Municipal N° 069/05/2013 du 1^{er} juillet 2013 ;

CONSIDERANT que ce petit train touristique sera amené, dans le cadre de son exploitation, à utiliser le domaine public communal et qu'il convient dès lors de fixer un tarif à ce titre, dû par le délégataire ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 16 décembre 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'instituer un tarif au titre de l'occupation du domaine public communal dans le cadre de l'exploitation du petit train touristique à Obernai, et d'en fixer son montant forfaitaire à 3 000 € annuel ;

2° RAPPELLE

que les modalités d'organisation de l'occupation du domaine public communal relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière ;

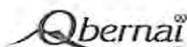
3° PREND ACTE

que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L.2125-4 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Pour extrait conforme
Obernai, le 20 janvier 2014

Le Maire

Bernard FISCHER



DSP pour la fourniture et l'exploitation d'un petit train touristique sur le territoire de la Ville d'Obernai
Analyse des offres

Offre du candidat :	SAAT Sarl (Société Alsacienne d'Animation Touristique)																																	
SYNTHESE DES OFFRES																																		
En résumé	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise spécialisée dans l'exploitation des trains touristiques depuis 28 ans • Activités de proximité : Siège à Ribeauvillé, exploitation de 7 petits trains en Alsace (Colmar, Eguisheim, Obernai, Ribeauvillé, Riquewihr et Strasbourg) et à Nancy. • Organisation proposée : Gestion administrative, commerciale et de l'exploitation depuis le siège. • Matériel proposé : Maintien du train thermique de catégorie 3 en 2021 et 2022, puis train électrique catégorie 3 ou 4 (locomotive et wagons neufs). • Grille tarifaire : Le candidat propose une grille tarifaire avec une hausse des tarifs en 2022 et en 2023. • Plage annuelle d'exploitation : Le candidat admet la proposition de plage d'exploitation proposée mais se réserve la possibilité de ne pas circuler certains jours en fonction des conditions météorologiques. • Résultat d'exploitation : Le candidat prévoit un résultat annuel déficitaire sauf en 2022. 																																	
Propositions	Admission conclue																																	
Nom des candidats	SAAT Sarl (Société Alsacienne d'Animation Touristique - Etablissement "Kern")																																	
Rappel des éléments de candidatures																																		
Adresse	4, rue St Morand 68150 RIBEAUVILLE																																	
Présentation sommaire	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise spécialisée dans l'exploitation des trains touristiques depuis 28 ans. • Siège : Ribeauvillé. 																																	
Références professionnelles	<p>L'entreprise exploite les trains touristiques de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ribeauvillé depuis 1992, - Eguisheim depuis 1992, - Riquewihr depuis 1998, - Nancy depuis 1994, - Belfort de 1993 à 2004, - Colmar depuis 2007, - Strasbourg, - Obernai depuis 2014. 																																	
Présentation de la structure entrepreneuriale dédiée à l'exploitation																																		
Organisation générale de la structure proposée	<ul style="list-style-type: none"> • Le personnel mis en place est directement sous la responsabilité de la gérance de la Sarl SAAT basée à Ribeauvillé. 																																	
Présentation des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Le candidat précise que l'exploitation nécessitera un conducteur titulaire et deux conducteurs saisonniers. • Le travail administratif (renseignement téléphonique et gestion des réservations des groupes) et la gestion courante de l'exploitation se feront par une personne du siège à Ribeauvillé. • Bonne connaissance de la législation très spécifique des petits trains touristiques via l'adhésion à 3 syndicats professionnels. 																																	
Présentation du matériel	Réponse au cahier des charges/ commentaire																																	
Catégorie	<ul style="list-style-type: none"> • Le candidat envisage un matériel de catégorie 3 voir de catégorie 4, pour ce type de matériel l'homologation est en cours. Le candidat propose de continuer à exploiter le matériel existant pour la saison 2021 et éventuellement en 2022. 	<ul style="list-style-type: none"> • Conforme au cahier des charges pour la catégorie de matériel roulant. 																																
Locomotive	<ul style="list-style-type: none"> • Motorisation électrique, avec chargeur intégré à la locomotive (pour la charge lente). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le délégataire souhaite disposer des fiches techniques des véhicules envisagés (dossier d'homologation) et être associé aux tests sur site et au choix du matériel. 																																
Recharge électrique du véhicule.	<ul style="list-style-type: none"> • Recharge au local de remisage la nuit. • Si complément de charge s'avère nécessaire installation d'une borne de recharge rapide Place du Beffroi. • Le candidat prévoit un contrat de fourniture en électricité verte. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le point de recharge supplémentaire se fera en fonction des caractéristiques de la locomotive (cat. 3 ou 4) et des essais sur site et du niveau de charge de la batterie. • L'installation de la borne se fera par le délégataire. 																																
Wagons	<ul style="list-style-type: none"> • Ensemble articulé composé d'une locomotive et de 3 wagons, pouvant accueillir jusqu'à 60 personnes (75 enfants). • Un wagon équipé d'un accès PMR pour fauteuils roulants. • Nouveauté des wagons : toits rehaussés plats et panoramiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser le nombre de fauteuils roulants pouvant être accueillis. • Vérifier que le toit translucide ne perturbe pas les usagers par fort ensoleillement. 																																
Calendrier du passage en véhicule électrique	<ul style="list-style-type: none"> • au plus tard pour la saison 2023 et éventuellement dès la saison 2022. 	<ul style="list-style-type: none"> • Conforme : le délégataire prévoit le passage en véhicule électrique au plus tard pour la saison 2023. • Prévoir de réaliser les tests préalables et toutes les démarches nécessaires dans de bonnes conditions. 																																
Design	<ul style="list-style-type: none"> • Style "locomotive à vapeur" • Couleurs blanc cassé et marron, identique au train actuel à Obernai. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le délégataire souhaite être associée au choix du design du train. 																																
Remisage du petit train	<ul style="list-style-type: none"> • Local de remisage actuellement en location, mais souhaite d'acquies un local. 																																	
Circuit																																		
Circuit de visite	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien du circuit actuel. • Le candidat précise qu'un circuit raccourci (limite à la vieille ville) serait envisageable lors de la période du Marche de Noël. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le fonctionnement en période hivernale n'est pas pris en compte dans les comptes d'exploitation. Cette proposition est à prévoir dans le contrat de DSP, dans les mêmes conditions que le fonctionnement de base. 																																
Tarifs proposés aux usagers																																		
<p>Tarifs actuel : Adultes : 7 € Enfants : 5 € Enfants de moins de 4 ans : gratuit Groupes adultes (+ de 15 personnes) : 5 €/pers. Groupes scolaires (jusqu'à 15 ans) : 4 €/pers. Pas de tarifs réduits. Pour les groupes : gratuit : 1 personne par tranche de 20 personnes payantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le candidat propose une adaptation de la gamme tarifaire en cours de contrat : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2020-2021</th> <th>2022</th> <th>2023-2029</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Adultes :</td> <td>7 €</td> <td>7,50 €</td> <td>8 €</td> </tr> <tr> <td>Enfants (6-14 ans) :</td> <td>5 €</td> <td>5,50 €</td> <td>6 €</td> </tr> <tr> <td>Enfants de 0-5 ans :</td> <td colspan="3">gratuit</td> </tr> <tr> <td>Groupes adultes :</td> <td>6 €</td> <td>6,50 €</td> <td>7 € par personne</td> </tr> <tr> <td>Groupes scolaires :</td> <td>4 €</td> <td>4,50 €</td> <td>5 € par personne</td> </tr> <tr> <td>Pas de tarifs réduits.</td> <td colspan="3"></td> </tr> <tr> <td>Pour les groupes : gratuit : 1 personne par tranche de 20 personnes payantes.</td> <td colspan="3"></td> </tr> </tbody> </table>		2020-2021	2022	2023-2029	Adultes :	7 €	7,50 €	8 €	Enfants (6-14 ans) :	5 €	5,50 €	6 €	Enfants de 0-5 ans :	gratuit			Groupes adultes :	6 €	6,50 €	7 € par personne	Groupes scolaires :	4 €	4,50 €	5 € par personne	Pas de tarifs réduits.				Pour les groupes : gratuit : 1 personne par tranche de 20 personnes payantes.				<ul style="list-style-type: none"> • Une hausse prévue en 2 temps, soit au total +14,3% pour les adultes et +20% pour les enfants. • Négocier une augmentation lors du renouvellement du train et de l'ajout d'une bande sonore en 2022 ou 2023 et une seconde en 2025 selon les résultats. • Négocier une hausse plus modérée pour les tarifs enfants et groupes scolaires. • Veiller à rester dans les bases tarifaires des autres petits trains touristiques d'Alsace.
	2020-2021	2022	2023-2029																															
Adultes :	7 €	7,50 €	8 €																															
Enfants (6-14 ans) :	5 €	5,50 €	6 €																															
Enfants de 0-5 ans :	gratuit																																	
Groupes adultes :	6 €	6,50 €	7 € par personne																															
Groupes scolaires :	4 €	4,50 €	5 € par personne																															
Pas de tarifs réduits.																																		
Pour les groupes : gratuit : 1 personne par tranche de 20 personnes payantes.																																		
Conditions annuelles d'exploitation																																		

<p>Plages annuelles d'exploitation : Du week-end de Pâques fin octobre/début novembre. Le service pourra être exploité tous les jours de la semaine ainsi que le week-end en cas d'exclusion d'événements exceptionnels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le candidat adhère à la proposition de plage d'exploitation préconisée dans le dossier de consultation. Le candidat se réserve la possibilité de ne pas circuler certains jours en fonction des conditions météorologiques. Dans ce cas il en informerait la collectivité et l'Office de Tourisme. Le candidat ne précise pas les horaires de fonctionnement d'un éventuel service durant le Marché de Noël. 	<ul style="list-style-type: none"> Le candidat ne prend pas d'engagement à ce stade pour le service de la période du Marché de Noël.
<p>Amplitude horaire proposée dans le DCE : de 10h00 à 18h00, à raison d'un départ toutes les heures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Conforme au DCE. Dernier départ à 18h00. Pause de 13h à 14h00 (pas de départ à 13h00). Un départ à 9h00 peut être envisagé en cas de demande spéciale d'un groupe. 	
<p>Fréquence des rotations. DCE : Un départ toutes les heures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> 8 services par jour. 	
<p>Conditions d'accueil des usagers</p>		
<p>Personnel dédié</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'accueil sur site est réalisé par le conducteur. Le candidat n'a pas précisé les langues maîtrisées par le conducteur. 	
<p>Services proposés aux usagers</p>		
<p>Bande son de l'audioguidage</p>	<ul style="list-style-type: none"> Français + 13 autres langues (Allemand, Anglais, Néerlandais, Italien, Espagnol, Portugais, Russe, Danois, Suédois, Japonais, Chinois, Polonais et Hébreux). Le nouveau système de sonorisation permettra d'ajouter d'autres langues ou d'autres bandes son. 	<p>Réponses au cahier des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> oui pour la traduction du texte de base en 14 langues comme à l'actuel. Reponse que partielle pour une autre bande son plus ludique et attractive pour un large public et notamment pour les jeunes. Le candidat est ouvert mais ne semble pas pouvoir être force de proposition.
<p>Politique commerciale</p>		
<p>Partenaires pour la promotion du service</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le candidat propose comme à l'actuel un changement de lien entre le site Internet de l'Office de Tourisme d'Obernal et les sites Internet de la SAAT (site avec les 7 petits trains et site dédié au petit train d'Obernal). 	<ul style="list-style-type: none"> Encourager le candidat à proposer des offres partenariales avec des prestataires locaux accueillant des groupes.
<p>Actions de communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> brochure spécifique présentant le petit train d'Obernal. Promotion auprès des différents contacts d'organismes de voyages du candidat. Envoi de la brochure aux différents groupes qui font des réservations pour les autres trains touristiques exploitées par le candidat. 	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir une réédition de la brochure de la saison 2021 avec l'ajout du fonctionnement le Jeudi matin. Pas de plan de communication ni d'achat d'espaces publicitaires. Proposer au candidat des actions marketing partenariale avec l'OT.
<p>Modalités de commercialisation des tickets</p>	<ul style="list-style-type: none"> Commercialisation des titres par le conducteur (espèces, chèques bancaires, chèques vacances, carte bancaire) Commercialisation en amont via une billetterie en ligne. Reservations pour les groupes auprès de la centrale de réservation au siège de Ribeauvillé. Le candidat dispose d'un logiciel spécifique à la gestion des trains touristiques (réservations, comptabilité, saisie des caisses, statistiques, planning salarié...). 	<p>Conforme au cahier des charges. La vente par carte bancaire devra être effective dès la saison 2021.</p>
<p>Budget marketing communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le candidat prévoit un budget marketing de 3000 € par an. 	<p>Ce budget est faible et ne permet que peu d'action commerciale en dehors du site Internet et du flyer.</p>
<p>Fréquentation estimée</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> 8 850 personnes en 2021 et 17 010 en 2022. Pour 2023 et 2024 prévisions proches de 2019, puis augmentation prudente de 4% à partir de 2025. 	<ul style="list-style-type: none"> Chiffres 2021 et 2022 en baisse par rapport à 2019 (115 000€) pour tenir compte de l'impact Covid.
<p>Aspects financiers</p>		
<p>Fourniture d'un bilan</p>	<p>Tableau de financement/ évolution de la trésorerie / bilan comptable</p>	
<p>Indication des immobilisations projetées sur la durée de la DSP</p>		<ul style="list-style-type: none"> Le candidat devra fournir le détail des immobilisations : Matériel roulant, borne de recharge, matériel de sonorisation, bande sonore, lecteur CB, ...
<p>Indication du mode d'amortissement</p>	<p>Sur 7 ans pour le nouveau véhicule (compter de 2023) déduit du montant de la dotation aux amortissements</p>	
<p>Indication du mode de financement des immobilisations</p>		<p>À préciser par le candidat</p>
<p>Fourniture d'un compte d'exploitation pluriannuel</p>	<p>OUI</p>	
<p>Support de l'intégrité du risque</p>	<p>Des résultats annuels négatifs (sauf en 2022). Mais un bilan pluriannuel positif (+ 8 126€)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les estimations de recettes sont raisonnables compte tenu du contexte de la crise sanitaire court et moyen terme
<p>Observations</p>	<p>Quel devenir de l'actuel petit train thermique ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> l'ancien petit train thermique sera soit réutilisé sur un autre site par l'entreprise ou revendu (le budget prévisionnel tient compte de cette dernière hypothèse).
<p>Point forts</p>	<ul style="list-style-type: none"> Entreprise spécialisée dans l'exploitation de trains touristiques. Le candidat exploite des services similaires à proximité d'Obernal : prestataire régional identifié par les autocaristes et organisateurs de voyages. Gestion directe, pas de sous-traitants. Prise en charge totale du risque y compris dans le contexte de crise sanitaire. Le candidat propose une bande son en 14 langues, d'autres langues peuvent être ajoutées ainsi qu'une bande son dédiée au jeune public. 	
<p>Points faibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le candidat a présenté une modification de la gamme tarifaire avec une augmentation en 2022 et l'autre en 2023. À ce stade l'offre n'est pas véritable plan de communication. Le candidat est ouvert à l'évolution de la bande son, mais il n'a pas fait de propositions concrètes pour innover (raconter une histoire autrement et toucher de nouveaux publics). 	<ul style="list-style-type: none"> de nouvelles bandes sons avec une scénarisation de la visite pour des cibles de public permettraient de se différencier par rapports aux autres petits trains et de conduire une communication par cibles. Un travail partenarial est à envisager pour innover l'offre concernant la bande son, avec éventuellement l'appui d'un prestataire externe.



GRILLE D'ANALYSE (CANDIDATURES)
COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
D'OBERNAI

VENDREDI 13 NOVEMBRE 2020

Réception des candidatures N° d'enregistrement	SAAT	AUTOCARS SCHMITT
Remise le :	27/10/2020 à 16h25 Electronique	30/10/2020 à 15h48 Electronique
Seul ou groupement	SEUL	SEUL
Langue	FRANÇAIS	FRANÇAIS
Cadre de réponse	X	X
Situation juridique du candidat		
Inscription au registre du commerce (Kbis) et des sociétés	X	X
Licence de transport intérieur	X	X
Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle	X	X

Garanties économiques et financières		
Bilans et comptes de résultats des 3 dernières années	X	X
Chiffre d'affaires des 5 dernières années	X	X
Capacités techniques et références		
Références professionnelles des 5 dernières années	X	X
Moyens matériels et effectif	X	X
Moyen mobilisables pour la bonne exécution du service public	X	X
Autres A préciser	DC1	Attestation sur l'honneur DC1 DC2 Licence communautaire

1. SAAT EVALUATION DU NIVEAU DE CAPACITE :

• **Chiffre d'affaire :**

2015 : 1 731 435 €
2016 : 1 841 594 €
2017 : 1 985 697 €
2018 : 2 134 825 €
2019 : 2 294 121 €

• **Chiffres clés :**

12 petits trains touristiques routiers :

- 6 trains 100% électriques
- 6 trains Diesel

• **Moyens humains :**

3 permanents et 28 saisonniers

• **Références :**

- Petit train de Ribeauvillé => depuis 1992
- Petit train d'Eguisheim => depuis 1992
- Petit train Riquewihr = > depuis 1998
- Petit train de Nancy = > depuis 1994
- Petit train de Belfort = > de 1993 à 2004
- Petit train Colmar (2) = > depuis 2007
- Petit train Obernai = > depuis 2014
- Petit train Strasbourg (2) = > depuis 2015 et 2 en projet en 2020

La candidature est complète. Les références fournies à l'appui de la candidature, ainsi que les éléments financiers et techniques confirment la capacité technique et financière du candidat à assurer la gestion et l'exploitation du service du petit train touristique et de garantir la continuité du service public.

AUTOGARS SCHMITT : EVALUATION DU NIVEAU DE CAPACITÉ :

• **Chiffre d'affaire :**

2015 : 5 084 916 €
2016 : 4 875 315 €
2017 : 4 921 507 €
2018 : 5 124 616 €
2019 : 5 260 222 €

• **Chiffres clés :**

4 loco dont 1 électrique

Moyens mobilisables :

1 loco Marque STS FUN TRAIN
Véhicule neuf
3 voitures wagons : 51 places assises + 1 PMR

• **Moyens humains :**

75 salariés :
- 71 conducteurs
- Personnels d'encadrement
- Personnels d'atelier

• **Références :**

- Petit train de Belfort => 11 ans depuis 2016
- Petit train du Zoo de Mulhouse => 10 ans depuis 2019

La candidature est complète. Les références fournies à l'appui de la candidature, ainsi que les éléments financiers et techniques confirment la capacité technique et financière du candidat à assurer la gestion et l'exploitation du service du petit train touristique et de garantir la continuité du service public.

A Obernai, le 13 novembre 2020



Franck BUCHBERGER



**PROCES VERBAL D'ANALYSE DES CANDIDATURES
COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS DU 13 NOVEMBRE 2020**

Petit train touristique sur le territoire de la Ville d'Obernai

RAPPORT ET DECISION DE LA COMMISSION :

I. IDENTIFICATION DU CANDIDAT ET DE LA PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC

1.1 Identification de la personne morale de droit public

Mairie d'Obernai
Place du Marché – CS 80205
67213 OBERNAI Cedex

Téléphone : 03 88 49 95 95
Télécopie : 03 88 49 90 83

Représentée par M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai

1.2 Objet de la délégation de service public

Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport urbain de la Ville d'Obernai.

Ouverture de plis et établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre conformément à l'article L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R.3126-3 et suivants du Code de la Commande publique.

II. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

- La composition de la Commission a été fixée par délibération du 8 juin 2020
- Date de la réunion : Vendredi 13 novembre 2020 à 15h00
- Membres à voix délibérative :

■ Membres titulaires

Nom, prénoms	Fonction	Absent(e) mais représenté(e) par	Signature
M. Franck BUCHBERGER	Président de la Commission		
M. Jean-Jacques STAHL	Adjoint au Maire		
Mme Marie-Claude SCHMITT	Conseillère Municipale		
Mme Dominique ERDRICH	Conseillère Municipale		
M. Jean-Pierre MARTIN	Conseiller Municipal		
Mme Catherine COLIN	Conseillère Municipale	M. Guy LIENHARD	

Représentants des services

Nom, prénoms	Fonction	Absent(e) mais représenté(e) par	Signature
M. Etienne JUND	Chargé d'opérations « Transport/Infrastructure »		
Mme Ingrid JUMEAU	Responsable des achats et subventions		

A titre consultatif, participeront par ailleurs :

Nom, prénoms	Fonction	Absent(e) mais représenté(e) par	Signature
Mme Anne Frédérique GAUTIER	Trésorière Municipale	EXCUSE	
Inspecteur DGCCRF DIRECCTE Grand Est		EXCUSE	

- Le quorum est atteint :
 oui, non.

La Commission peut, ne peut pas, valablement délibérer.

III. OUVERTURE ET ANALYSE DES CANDIDATURES PAR LA COMMISSION

1.1 Enregistrement des plis

On dénombre pour cette procédure 2 plis. Ils ont tous été réceptionnés par la direction chargée de la réception des plis avant la date et l'heure indiquée dans l'avis d'appel public à la concurrence, à savoir le lundi 2 novembre 2020 à 12h00.

1.2 Vérification de la présence des pièces par la Commission

La Commission procède tout d'abord à l'analyse de la recevabilité des candidatures présentées. Se reporter à l'annexe n°1 du présent procès-verbal.

N°	Nom du candidat ou des candidats groupés. Souligner le nom du mandataire	Décisions		
		Aucune pièce manquante	Pièce(s) manquante(s)	Désignation des pièce(s) manquante(s)
1	<u>SAAT</u>	X		
2	<u>AUTOCARS SCHMITT</u>	X		

1.3 Analyse des candidatures par la Commission

La commission a vérifié que l'ensemble des pièces demandées dans l'avis d'appel à candidatures étaient présentes.

Après avoir pris connaissance et validé les candidatures, le jury procède à analyse à partir des critères de sélection désignés dans l'avis d'appel public à la concurrence, à savoir :

Situation juridique du candidat :

- Inscription au registre inscrite au registre des transporteurs publics routiers de personnes,
- Licence de transport intérieur en cours de validité en application de l'article 11 du décret n°85-891,
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- Un extrait de K-bis.

Garanties économiques et financières du candidat :

- Les bilans synthétiques et les comptes de résultat des 3 (trois) dernières années faisant apparaître les fonds propres de la société,
- Une déclaration relative au chiffre d'affaires en EUROS H.T. réalisé dans l'activité concernée par la consultation, ou similaire, au cours des 5 (cinq) dernières années.

Capacités techniques et références requises :

- Références professionnelles des 5 (cinq) dernières années du candidat et/ou qualification professionnelle et/ou expérience, pour la réalisation de prestations similaires à celles demandées (selon cadre de réponse fourni),

Irrégularités constatées par la Commission dans la constitution des candidatures :

NON OUI

Pièces complémentaires à demander aux candidats :

NON OUI

Conformément à l'article L3123-19 du Code de la Commande Publique qui dispose que la commission dresse la liste des candidats admis à participer à la suite de procédure et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures, la Commission décide de retenir les candidatures de

- SAAT
- AUTOCARS SCHMITT

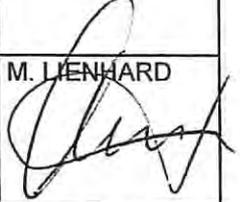
qui seront toutes admises à présenter une offre.

Résultat des votes :

- Pour : 6
- Contre : -
- Abstentions : -

IV. SIGNATURES DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Signature des membres de la Commission :

M. BUCHBERGER Le Président 	M. STAHL 	Mme SCHMITT	Mme ERDRICH 	M. MARTIN 	Mme COLIN
Suppléants	Mme OBRECHT	M. CLAUSS	Mme SCHULTZ- SCHNEIDER	Mme STAHL	M. LIENHARD 
Avis de Mme la Trésorière d'Obernai			Avis du représentant de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Ministère en charge de la concurrence.		
Signature :			Signature : 		

FAIT ET CLOS A OBERNAI LE
13/11/2020



**PROCES VERBAL D'ANALYSE DES OFFRES
COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION
DU 23 FEVRIER 2021**

Petit train touristique sur le territoire de la Ville d'Obernai

RAPPORT ET DECISION DE LA COMMISSION :

I. IDENTIFICATION DU CANDIDAT ET DE LA PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC

1.1 Identification de la personne morale de droit public

Mairie d'Obernai
Place du Marché – CS 80205
67213 OBERNAI Cedex

Téléphone : 03 88 49 95 95
Télécopie : 03 88 49 90 83

Représentée par M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai

1.2 Objet de la délégation de service public

Délégation de service public du petit train touristique de la Ville d'Obernai.

Ouverture de plis et établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre conformément à l'article L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R.3126-3 et suivants du Code de la Commande publique.

II. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

- La composition de la Commission a été fixée par délibération du 8 juin 2020
- Date de la réunion : Mardi 23 février 2021 à 15h30
- Membres à voix délibérative :

■ Membres titulaires

Nom, prénoms	Fonction	Absent(e) mais représenté(e) par	Signature
M. Franck BUCHBERGER	Président de la Commission		
M. Jean-Jacques STAHL	Adjoint au Maire		
Mme Marie-Claude SCHMITT	Conseillère Municipale		EXCUSÉE
Mme Dominique ERDRICH	Conseillère Municipale		
M. Jean-Pierre MARTIN	Conseiller Municipal		
Mme Catherine COLIN	Conseillère Municipale	M. Guy LIENHARD	

■ Représentants des services

Nom, prénoms	Fonction	Absent(e) mais représenté(e) par	Signature
M. Yann JOVELET	Directeur général adjoint des services Chargé de la DAE		
M. Etienne JUND	Chargé d'opérations « Transport/Infrastructure »		
Mme Ingrid JUMEAU	Responsable des achats et subventions		

A titre consultatif, participeront par ailleurs :

Nom, prénoms	Fonction	Absent(e) mais représenté(e) par	Signature
M. Marc REMY	Trésorier Municipal	Excusé	
Mme KLEIN Représentante du Ministère en charge de la concurrence			

• Le quorum est atteint :

oui,

non.

La Commission peut, ne peut pas, valablement délibérer.

III. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

La Commission de délégation de service public et de concession a été réunie, en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, en date du 13 novembre 2020 pour procéder à l'ouverture des plis réceptionnés le 2 novembre 2020. Lors de cette séance, la commission a admis l'ensemble des candidats à participer à la deuxième phase de la procédure dans le cadre de la délégation de service public du petit train touristique de la Ville d'Obernai.

Les candidats étaient les suivants :

- SAAT
- AUTOCARS SCHMITT

La Ville d'Obernai a transmis à chaque candidat, un dossier de consultation des entreprises en date du 23 novembre 2020. Le retour des offres a été fixé au 7 janvier 2021.

Sur les deux entreprises retenues, un seul candidat a présenté une offre :

- SAAT

IV. ANALYSE DES OFFRES

L'analyse des offres a été réalisée sur la base des critères de jugement des offres énoncés au règlement de consultation, comme suit :

1. Critère présentation de la structure entrepreneuriale dédié à l'exploitation

- ✓ Organisation générale de la structure proposée
- ✓ Présentation des ressources humaines

2. Critère réalisation des investissements

- ✓ Catégorie
- ✓ Locomotive
- ✓ Recharge électrique du véhicule
- ✓ Wagons
- ✓ Calendrier du passage en véhicule électrique
- ✓ Design
- ✓ Remise du petit train

3. Critère tarifs proposée aux usagers**4. Critère conditions annuelles d'exploitation**

- ✓ Plages annuelles d'exploitation
- ✓ Amplitude horaire
- ✓ Fréquence des rotations

5. Critère d'accueil des usagers

- ✓ Personnel dédié

6. Critère services proposés aux usagers

- ✓ Bande son de l'audioguidage

7. Critère politique commerciale

- ✓ Partenaires pour la promotion du service
- ✓ Actions de communication
- ✓ Modalités de commercialisation des tickets
- ✓ Budget marketing communication

8. Critère aspects financiers

- ✓ Fourniture d'un bilan
- ✓ Indication des immobilisations projetées sur la durée de la délégation de service public
- ✓ Indication du mode d'amortissement
- ✓ Indication du mode de financement des immobilisations
- ✓ Fourniture d'un compte d'exploitation pluriannuel
- ✓ Support de l'intégralité du risque

Dossier SAAT :

- Entreprise spécialisée dans l'exploitation de trains touristiques.
- Le candidat exploite des services similaires à proximité d'Obernai : prestataire régional identifié par les autocaristes et organisateurs de voyages.
- Gestion directe, pas de sous-traitants.
- Prise en charge total du risque y compris dans le contexte de crise sanitaire.
- Le candidat propose une bande son en 14 langues, d'autres langues peuvent être ajouté ainsi qu'une bande son dédiée au jeune public.
- Le candidat a présenté une modification de la gamme tarifaire avec une augmentation en 2022 et l'autre en 2023.
- A ce stade de l'offre pas de véritable plan de communication.
- Le candidat est ouvert à l'évolution de la bande son, mais il n'a pas fait de propositions concrètes pour innover (raconter une histoire autrement) et toucher de nouveaux publics.

V. DECISION DE LA COMMISSION

Après avoir pris connaissance de l'offre et procédé à une première analyse de celles-ci, la commission décide d'engager les négociations avec le candidat suivant :

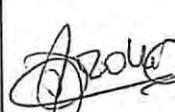
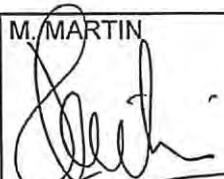
- SAAT

Résultat des votes SAAT :

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

VI. SIGNATURES DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Signature des membres de la Commission :

M. BUCHBERGER Le Président 	M. STAHL 	Mme SCHMITT	Mme ERDRICH 	M. MARTIN 	Mme COLIN
Suppléants	Mme OBRECHT	M. CLAUSS	Mme SCHULTZ-SCHNEIDER	Mme STAHL	M. LIENHARD 
Avis de M. le Trésorier			Avis du représentant du Ministère en charge de la concurrence		
Signature :			Signature : 		

FAIT ET CLOS A OBERNAI LE 23/02/2021	
---	--

Annexe à la délibération n° 049/02/2021

Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile

Article 1^{er} : CONSTITUTION

En application des articles L.5210-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé par arrêté du 16 décembre 1998 une Communauté de Communes entre les communes de BERNARDSWILLER – INNENHEIM – KRAUTERGERESHEIM – MEISTRATZHEIM – NIEDERNAI – OBERNAI

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Article 2 : OBJET ET COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement du Pays de Sainte Odile dans un souci de cohérence globale. En particulier elle mettra en œuvre la Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement du Pays de Sainte Odile à travers une stratégie visant :

- à préserver durablement et renforcer l'identité et la cohésion du territoire et de son offre en services publics et tertiaires pour stimuler et maîtriser son attractivité résidentielle et économique,
- à faire du territoire un pôle et une destination économique, touristique et culturelle,
- à renforcer la valorisation du potentiel économique pour conforter le positionnement et le rayonnement du Pays de Sainte Odile.

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**
La compétence PLU devient obligatoire à compter du 27 mars 2017, sauf si le quart des communes représentant 20% de la population s'y oppose avant cette date.
- 2. Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;
- 3. A compter du 1^{er} janvier 2018, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.**
- 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017.**
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés**

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

* La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente en matière d'élaboration et de mise en œuvre de tout plan ou schéma intercommunal en faveur du développement durable. Est reconnu d'intérêt communautaire l'élaboration et la mise en œuvre d'un agenda 21 local.

* Préservation et mise en valeur des paysages naturels par la réalisation d'actions de protection et de reconquête des paysages.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

* Elaboration et mise en œuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat.

* Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat.

* Valorisation du patrimoine bâti non protégé en complémentarité et conjointement avec la politique menée par le Département du Bas-Rhin.

* PLAN LUMIERE

-Elaboration d'un schéma de mise en valeur par la lumière des édifices et lieux remarquables

-Est reconnu d'intérêt communautaire la réalisation en maîtrise d'ouvrage intercommunale des valorisations par la lumière des entrées de village et de ville de la communauté de communes

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

* Est reconnu d'intérêt communautaire, la construction, l'entretien et la gestion d'un équipement nautique intercommunal au lieu-dit LEIMTAL à OBERNAI.

* Est reconnu d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et la gestion de l'équipement « Piscine Plein Air » situé à Obernai. Le transfert de compétence sera effectif à compter du 1^{er} juin 2016.

4. Assainissement

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

6. Eau.

III –COMPETENCES FACULTATIVES

- 1. Mise en œuvre des actions de nature intercommunale définies dans la charte d'itinéraire.**
- 2. Actions favorisant l'accueil des personnes âgées et leur maintien à domicile.** Est reconnu de compétence intercommunale la création d'une Instance de Coordination Gériatrique.
- 3. Technologies de l'Information et de la communication.** Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement des technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.
- 4. Mise en œuvre de toutes actions intéressant l'ensemble des communes membres visant à améliorer les conditions d'accueil de la jeunesse.** Le partenariat financier et technique engagé par la Communauté de Communes avec la Mission Locale Bruche-Mossig-Piémont visant notamment à favoriser l'insertion par l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans.
- 5. Accueil de Loisirs Sans Hébergement**
La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente pour le financement et l'organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances d'été sur son territoire.

***PERISCOLAIRE**

-Mise en place d'une politique d'activités périscolaires par l'organisation des services et la prise en charge des dépenses de fonctionnement afférentes.

Ces activités périscolaires concernent toutes les activités nouvelles qui s'exercent dans le cadre d'un projet éducatif global : la gestion et l'exploitation des structures d'accueil périscolaires, des mercredis récréatifs et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés durant les petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël et des jours fériés.

Les investissements relatifs aux constructions des structures d'accueil restent à la charge des communes et sous leur maîtrise d'ouvrage.

Les structures d'accueil concernées par la compétence intercommunale sont :

- Périscolaire LE PARC, 204B route d'Ottrott, 67210 Obernai ;
- Périscolaire FREPPEL, 29 rue du Général GOURAUD, 67210 Obernai ;
- Périscolaire EUROPE à OBERNAI, 7, rue du Maréchal Juin, 67210 OBERNAI ;
- Périscolaire de NIEDERNAI, 44 rue du Château, 67210 Niedernai ;
- Périscolaire de BERNARDSWILLER, rue du Rebgarten, 67210 Bernardswiller ;
- Périscolaire de KRAUTERGERSHHEIM, 10 rue du Fossé, 67880 Krautergersheim ;
- Périscolaire d'INNENHEIM, 1 rue de la Grotte, 67880 Innenheim ;
- Périscolaire de MEISTRATZHEIM, 283 Rue Principale, 67210 Meistratzheim.

-Signature d'un Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin.

* Mise en place d'un accompagnement éducatif des jeunes de 10 à 25 ans de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par la signature d'un Projet Territorial pour la Jeunesse avec le Conseil Général du Bas-Rhin.

- Mise en place du transport des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Communauté de Communes pour la pratique de la natation scolaire à L'O espace aquatique à Obernai. »

6. Gestion des relais d'assistantes maternelles.

7. **Gestion d'un service de transport à la demande** par délégation du Département du Bas-Rhin en liaison le cas échéant avec les EPCI limitrophes.

8. Groupement Local de Coopération Transfrontalière

Adhésion au Groupement Local de Coopération Transfrontalière « Vis-à-Vis » pour :

- La réalisation d'études de faisabilité afin d'évaluer la possibilité de réaliser un pont sur le Rhin
- L'organisation de manifestations culturelles et sportives transfrontalières
- L'édition d'un calendrier des manifestations « vis-à-vis »
- La mise en place de liaisons de transports publics transfrontalières en accord avec le Département du Bas-Rhin
- La promotion des activités et des échanges entre les établissements scolaires allemands et ceux des communes membres de la Communauté de Communes
- La promotion des activités et des échanges entre les associations allemandes et celles des communes membres des Communautés de Communes.

9. Aménagement numérique du territoire

Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) régional et son financement.

10. Elaboration et mise en œuvre d'une Politique Globale de Déplacements (PGD) incluant l'intégralité des modes de déplacement.

11. Aménagements cyclables

Elaboration d'un plan intercommunal des liaisons cyclables ;

La conception, la réalisation et l'entretien des pistes cyclables entre agglomérations et hors domaines d'intervention du Département du Bas-Rhin en accord avec le plan intercommunal des liaisons cyclables.

12. Action de valorisation du Massif du Mont Sainte Odile, le cas échéant avec les EPCI concernés.

13. Est d'intérêt communautaire la participation à la solidarité fiscale et à la répartition des produits de la plate-forme départementale d'activités de Dambach-La-Ville

14. Organisation de la mobilité locale au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des transport portant notamment sur :

- Les services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains, ;
- Les services à la demande de transport public de personnes ;
- Les services de transport scolaire ;
- Les services relatifs aux mobilités actives ;
- Les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
- Les services de mobilité solidaire. »

Article 3 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES OU D'OPERATIONS SOUS MANDAT

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres. De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La Communauté de Communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de service pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

ARTICLE 4 : MISE EN COMMUN DE MOYENS – HABILITATION STATUTAIRE

a) Mise en commun de moyens avec la commune de Saint Nabor et achat d'eau.

*Mise en commun de moyens avec la commune de Saint Nabor dans le cadre de la convention d'échange d'eau entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la commune de Saint Nabor et mise en commun d'ouvrages concourant au bon fonctionnement de leurs services publics de distribution d'eau potable.

b) Mise en commun de moyens avec le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Erstein Nord (SIEEN).

*Mise en commun de moyens avec le SIEEN dans le cadre de la convention d'achat d'eau conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le SIEEN.

c) Mise en commun de moyens avec la commune de Boersch.

* Mise en commun de moyen avec la commune de Boersch dans le cadre de la convention relative à la construction et à l'exploitation des installations de neutralisation dites de Klingenthal.

ARTICLE 5 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnée à l'article 1609 nonie c du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et ses communes membres dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 7 : SIEGE ET DUREE

Le siège de la communauté est fixé à 67210 OBERNAI, 38 rue du Maréchal KOENIG. Les réunions de la Communauté pourront cependant se tenir dans d'autres endroits (communes membres par exemple).

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

a) Le Conseil de Communauté

Par application des dispositions du droit commun prévues aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est composé de 26 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE DELEGUES	SUPPLEANT pour les communes ayant 1 seul conseiller communautaire (cf article L.5211-6 du CGCT)
OBERNAI	10953	13	0
KRAUTERGERSHEIM	1662	3	0
MEISTRATZHEIM	1469	3	0
BERNARDSWILLER	1457	3	0
NIEDERNAI	1244	2	0
INNENHEIM	1186	2	0

Fonctionnement du Conseil de Communauté :

-Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

-les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau ou du Président procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenues des séances sont celles que le Code Général des Collectivités Territoriales a fixées pour les conseils municipaux :

La communauté est soumise aux règles, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, suivantes :

- ▶ Etablissement d'un règlement intérieur
- ▶ Convocation sur demande du tiers des membres
- ▶ Délai de convocation du conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération
- ▶ Fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales

► Représentation proportionnelle au sein des commissions

Toutefois, si cinq membres ou le Président le demande(nt), le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huit clos.

-Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la Communauté de Communes.

b) Rôle du Président

-Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

-Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions à l'exception :

► du vote du budget,

► de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

► de l'approbation du compte administratif,

► des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires, ► des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté

► de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public

► de la délégation de la gestion d'un service public

► des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

-Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

-Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

► aux vice-présidents

► et en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

c) Le bureau

-Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 20% du nombre de délégués. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

-Le conseil de communauté élit en son sein les membres du bureau, le nombre de membres du bureau et la répartition des communes au sein du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

-Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation)

-Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant

Article 9 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions de receveur communautaire sont assurées par le Comptable du Trésor territorialement compétent.

Article 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté ;
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres ;
- de modification dans l'organisation de la communauté ;
- de modification du nombre et de la répartition des sièges ;
- en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 11 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un de ses membres ;
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point 2. / Rapport 036/02/2021

Chers collègues,

Au nom de notre groupe, je réagis à la rédaction de la réponse à notre question orale concernant l'insécurité juridique liée au statut actuel du syndicat forestier.

Notre question visait notamment à connaître l'intention de la municipalité de remédier à cette situation par la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique.

La rédaction du compte-rendu ne fait pas mention de la déclaration de M. le Maire en fin de séance et indiquant son intention de reprendre ce dossier en vue de la création d'un SIVU.

Nous demandons à ce que cette information figure au compte-rendu.

Intervention de Roger Ohresser
Point 10. / Rapport 044/02/2021

M. le Maire,
Chers collègues,

Je tiens à donner mon avis de riverain sur le devenir du Parking des fines herbes. j'ai une vue directe depuis chez moi par la ruelle piétonne entre l'hôtel Le Colombier et la crêperie, et à ce jour je n'ai pas le sentiment qu'il y a dysfonctionnement de ce parking.

Les occupations et rotations semblent plus que correctes.

Depuis le début des années 1970, j'ai connu les 1ères démolitions ainsi que toutes ses transformations et améliorations apportées au fil des années pour finalement devenir par excellence LE PARKING CENTRAL, facile d'accès et d'utilisation essentiel au dynamisme et à l'attrait pour notre centre ville historique.

Le rajout de barrières n'empêchera pas certains automobilistes de tourner et tourner en ville, en attendant qu'une place se libère et va compliquer l'accès.

Son utilisation rigide surtout pour les usagers occasionnels risque de les détourner de ce lieu et donc forcément des boutiques, restaurants et autres services du cœur de ville.

Cela sera également compliqué pour les habitants de toutes les rues adjacentes.

Je tiens juste à préciser que je ne suis pas concerné, j'ai la chance de disposer d'une cour donc des places de stationnement privatives.

Quand nous avons transformé la maison familiale dans les années 1990, M. Bernard Thiébaud, alors adjoint au Maire, nous avait certifié que la municipalité d'alors, mais aussi les suivantes allaient tout mettre en œuvre pour garder le vieux centre d'Obernai habité pour surtout ne pas en faire une ville musée.

C'est quand même ce qui est entrain d'arriver.

Dans la rue Dietrich, nous ne sommes plus qu'une dizaine de familles à y habiter, soit environ une maison occupée sur deux, alors rajouter une contrainte supplémentaire pour accéder à son domicile ou garer sa voiture risque de décourager les derniers.

A défaut de pouvoir profiter dans le quartier d'un stationnement commode comme dans beaucoup d'autres, le parking dans son fonctionnement actuel, plutôt pratique et « accommodant entre guillemets » convient à une très grande majorité d'utilisateurs.

Nous avons pu le constater lors d'un tout récent sondage.

Alors pourquoi changer quelque chose qui fonctionne ? Au lieu de contrarier les habitudes des utilisateurs de ce parking des Fines Herbes, ne pourrait-on pas s'occuper du stationnement problématique de certains autres lieux ?

Et surtout, surtout du futur trafic lié à la desserte du parking silo et de tous ces nouveaux logements concentrés principalement sur un seul site (Match/Ancien Hopital/Capucinière/Propriété Gruss), ce qui va forcément et fortement augmenter le transit de véhicules à travers les rues de notre ville avec peut être, là, un impact sur la future qualité de vie des habitants de ces rues concernées !

Merci M Le Maire et chers Collègues de m'avoir écouté.

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point 10. / Rapport 044/02/2021

Chers collègues,

Concernant ce point, je souhaite réagir à la fois sur la méthode et sur le fond de ce projet de réaménagement.

. Sur la méthode

. nous apprenons l'existence de ce projet en décembre 2020 lors de la convocation de la CAO,

. nous vous interpellons par une question orale le 15 février et vous nous indiquez que ce projet a fait l'objet de nombreux contacts auprès de commerçants, entreprises et riverains et qu'il sera présenté en commission,

. nous découvrons la teneur du projet en commission le 31 mars.

Nous participons aux échanges et vous faisons part d'un point de vue critique, tout en vous proposant de réfléchir à la complémentarité avec les modes de déplacement doux que sont la marche et le vélo et à l'amélioration de la qualité paysagère et la végétalisation de la place totalement absente du projet présenté en commission.

Pour tous nos concitoyens qui nous suivent ce soir, ces propositions sont visibles sur notre site internet et notre page facebook.

Nous n'avons pas eu de retour à ce jour, mais notons avec satisfaction que le projet de délibération intègre maintenant des actions de replantation.

. enfin, **nous entrons en contact avec des riverains, entreprises, commerçants et professions libérales, qui pour une majorité d'entre eux, nous indiquent ne pas être informés de ce projet.**

Force est de constater que ce projet n'a pas été largement partagé,

. sur le fond

. **le coût élevé de cet aménagement** : un investissement de près de 190 000 € HT et des frais de fonctionnement annuels de 29 000 € HT pour la gestion de seulement 84 places,

. **une automatisation de la gestion du stationnement payant**, sans remise en cause des modalités existantes :

- stationnement payant de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h sauf dimanche et jours fériés,
- gratuité de 20 minutes une fois par jour
- durée limitée à 2 heures 30 minutes,
- une absence de réflexion sur la mise en place d'un forfait de stationnement résident.

Fort à parier qu'un certains nombres d'usagers dépasseront de bonne foi le créneau de 2 heures 30 sur un parking barriéré et se verront facturer le forfait post stationnement de 17 euros pour dépassement horaire.

Eu égard au coût de fonctionnement annuel de cet équipement, une création d'emploi avec l'embauche d'un agent de surveillance de la voie publique à mi-temps aurait pu constituer une alternative intéressante,

. **la suppression du transit depuis la rue de Sélestat** pour un certain nombre de résidents du centre-ville et les usagers du parking souterrain de la place des fines herbes, qui devront emprunter la rue du Général Gouraud et viendront augmenter le trafic déjà intense sur ce tronçon.

(76 propriétaires de places de parking souterrain et un peu moins d'une centaine de riverains des rues de Grendelbruch, de la chapelle, Dietrich et Baegert, dont certains disposent de plusieurs véhicules).

Depuis plus de 20 ans, ce transit était autorisé, sans pour autant générer d'accidents.

Des aménagements complémentaires pour renforcer la sécurité aux abords du débouché sur la rue Dietrich auraient pu être proposés,

. l'information dynamique sur les places de stationnement disponibles.

Cette information dynamique est certes positive pour éviter que des automobilistes ne s'engagent en ville alors que le parking serait complet. Elle n'a toutefois de sens que si cette information est diffusée en amont, aux entrées de ville et carrefour de circulation.

Le déploiement de ce système n'est pas chiffré pour le moment, seuls les panneaux d'information aux entrées du parking seront installés,

. le choix d'un comptage par barriérage et la mise en œuvre d'aménagements lourds entraînant notamment la suppression de l'espace paysager rue Baegert et de l'un des rares arbres existant.

D'autres dispositifs de comptage du trafic automobile, sans barrières et via caméra auraient pu être envisagés en s'orientant vers une gestion humaine du stationnement payant,

. enfin, nous regrettons l'absence d'une réflexion d'ensemble sur la place de la voiture au cœur de ville en lien avec le plan vélo et d'une refonte du jalonnement automobile, en vue de mieux exploiter les capacités des parkings relais périphériques.

Pour en revenir au principe du parking bariéré payant, c'est plutôt pour un espace de stationnement dédié aux camping-cars que nous aurions préconisé ce genre d'aménagement.

Aujourd'hui ces véhicules stationnement gratuitement sur un vaste espace peu organisé du parking des remparts, au détriment des automobilistes qui pourraient s'y garer et gagner le centre-ville à pied en quelques minutes.

Pour l'ensemble de ces motifs, notre groupe votera contre ce projet de barriérage.

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point 10. / Rapport 044/02/2021

Chers collègues,

Comme je l'ai indiqué en commission, nous accueillons favorablement ce projet porté par le groupe majoritaire.

Mme l'adjointe, je salue votre initiative d'associer les jeunes du conseil municipal enfant aux projets de rénovation des aires de jeux.

Je vous ai interrogé récemment sur votre manière de travailler et vous m'avez répondu que vous favorisiez une approche participative et choisissiez les concitoyens directement impliqués par les sujets traités.

Je vous félicite pour cette ouverture, force est de constater que vous n'avez pas choisi d'associer un représentant de notre groupe à la préparation de ce projet.

Nous le regrettons, sachez que nous nous accordons sur la nécessité de rénover nos aires de jeux, de doter les différents quartiers de la ville d'installations attractives et d'inscrire ces investissements dans une programmation pluri-annuelle.

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point 11. / Rapport 045/02/2021

Chers collègues,

L'année 2020 marquée par la crise sanitaire ne peut être une année de référence pour notre transport public PASS'O.

On peut se féliciter qu'une ville de la taille d'Obernai offre ce type de transport. La question de son attractivité se pose tout de même, en espérant un prochain retour à la normale.

Le PASS'O a évolué depuis 2005 : une première ligne, suivie d'une seconde, la mise en œuvre du Transport à la Demande (TAD), du Flex'O...

Une piste reste aujourd'hui toutefois peu développée et au regard des flux de circulation au centre-ville, il y aurait lieu de réfléchir à la combinaison entre le bus et la voiture pour une desserte du centre-ville depuis les parkings périphériques, comme cela se fait avec succès pour la navette de Noël.

Cette réflexion sur de nouvelles orientations pourrait contribuer à dynamiser ce service et sa fréquentation.

Intervention de Guy Lienhard

Divers

Mes chers collègues,

Il y a quelques jours, après bien des tergiversations et autres hésitations, le gouvernement a fixé la date des élections départementales et régionales aux 20 et 27 juin prochains.

Ces élections mobiliseront, pour leur organisation, des agents municipaux, des assesseurs et des élus et peut être des électeurs.

A l'heure actuelle, nous sommes encore en période de pandémie Covid 19, plus ou moins contrôlée par la vaccination de nos concitoyens ; beaucoup d'entre eux sont tant soit peu déboussolés par des informations plus ou moins fantaisistes, attribuant certains effets secondaires à l'un ou l'autre vaccin, sans compter les arrières-pensées et controverses politiciennes avec la résurgence d'un courant anti-vaccin.

N'oublions pas que les grands fléaux qui ont décimé l'humanité pendant des siècles, telle la variole, la poliomyélite, la rougeole, la tuberculose, la rage et d'autres ont été éradiquées, pour la variole, ou éliminées, pour les autres maladies, dans plusieurs régions du monde par la vaccination.

Nous avons appris par la presse que le Maire d'Obernai souhaitait que toutes les personnes participant au processus électoral soient vaccinées d'ici la fin mai, afin d'assurer ces élections en toute sérénité...

Le groupe IMAGINONS OBERNAI composante pleine et entière du Conseil Municipal ne peut que s'associer à cette démarche et est tout à fait disposé à y prendre part !

Pour ce faire, pourrions-nous disposer des modalités de cette vaccination, ainsi que des mesures de protection des élus et des personnels de service les jours d'élection ?

**CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AVRIL 2021
POINT N° 9**

Intervention de Mme Marie-Claude SCHMITT

Avec cet équipement, le parking de la place des fines herbes se modernisera et sera dans l'air du temps. Cette amélioration est devenue une nécessité. A terme, les usagers constateront l'aisance et le confort d'utilisation de ce parking, un vrai plus. L'autre plus, ce sera une pollution diminuée par le fait que les automobilistes auront un aperçu directe des places disponibles.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AVRIL 2021
Intervention de Mme Sophie VONVILLE – Point N° 9

Bonsoir mes chers collègues,

En effet le réaménagement de la Place des Fines Herbes est une excellente idée.

Cela favorisera la fluidité de circulation au centre ville tant des usagers et des riverains, car beaucoup de personnes tournent en rond pour trouver une place de Parking et agace un bon nombre d'usagers.

Nullement écologique, bien au contraire cela génère beaucoup trop de pollution, dans une période où tout le monde se met au vert.

De plus cela serait simple d'usage et permettrait un comptage instantané et fiable sur le nombre de places restantes, ce qui permettrait de libérer aussi deux policiers municipaux qui n'auront plus à assurer le contrôle de la durée de stationnement.

Bien sur l'aménagement d'un espace vert avec la replantation d'arbres, sera un poumon vert au cœur de ville, bien évidemment le bienvenu en ce moment et apportera ainsi un environnement urbain sain et durable.

Conseil Municipal du 19 avril 2021
Point N° 10 :City-Stade au Quartier Europe
Intervention de M. Yildiz ETHEM

Bonjour à toutes et à tous, je voudrais juste vous dire quelques mots concernant le projet du city-stade au Quartier Europe.

Vivant dans le quartier depuis plus de 40 ans, je suis conscient des enjeux que représente le sport dans le quotidien des jeunes.

Le sport est un moyen d'expression pour les jeunes, la ville d'Obernai a ses nombreux talents notamment dans les différentes associations sportives.

Ce projet est donc un moyen pour nos jeunes pour s'initier au sport.

Le city-stade est en particulier important puisqu'il permet l'exercice de plusieurs activités sportives notamment le Football, Basketball et Handball.

Le sport permet aux jeunes de se défouler et le city-stade permettra de revaloriser les activités en extérieurs.

Je suis très fier de faire partie du groupe majoritaire, un groupe dynamique et engagé mené par un maire déterminé à mener des projets pour les habitants d'Obernai notamment la rénovation des aires de jeux et le city-stade.

Concernant le Quartier Europe La SEM Obernai Habitat va s'occuper de rénover l'aire de jeux qui se trouve juste à côté pendant que la Ville va construire le city-stade et s'assurera de la mise en place d'une caméra de surveillance pour permettre à nos jeunes de se divertir et faire du sport dans des bonnes conditions et surtout aux habitants de ce quartier de vivre en toute sécurité.

Un terrain existe déjà à l'emplacement où le city-stade est prévu et les jeunes y jouent depuis de nombreuses années mais ce terrain a fait son temps et n'est plus adapté.

La Ville d'Obernai a déjà 3 city-stades et les 3 se situent assez loin du Quartier Europe, ses habitants méritent donc à leur tour leurs city-stade pour que les enfants puissent jouer en toute sécurité sous les yeux de leurs parents.



Mairie d'Obernai
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 14 avril 2021

Objet Questions orales - Conseil municipal du 19/04/2021
PJ : Annexes

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville d'Obernai, j'ai l'honneur de formuler au nom de notre groupe deux questions orales, comportant un intérêt local ou un lien direct avec les affaires relevant de la compétence de la collectivité.

Comme le prévoit le règlement intérieur, nos questions vous parvenant deux jours ouvrés francs au moins, hors samedi et dimanche, avant la séance du 19 avril, je vous remercie de les porter à l'ordre du jour de cette séance, à la suite des points soumis à délibération du conseil municipal.

. **Question N° 1 :**

Création de cheminements piétons (Illustrations en annexes 01a et 01b)

La ville d'Obernai encourage les modes de déplacements doux. Elle a notamment procédé à la réfection du sentier dit Triwelsmur qui relie le début de la rue de la moyenne corniche à la route de Boersch ; de la même façon, la réalisation d'un autre cheminement au droit du Domaine des Arts sera aménagé à court terme.

Le groupe Imaginons Obernai avait posé une question orale à ce sujet lors du conseil municipal du 28 septembre 2020 et se réjouit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2021.

Il existe un troisième sentier reliant la rue de la moyenne corniche à la route de Boersch ; ce sentier aujourd'hui tombé en désuétude est situé entre les deux précédents et débouche non loin de la piscine de plein-air.

Le plan cadastral en annexe atteste de l'existence de ce cheminement.

Un permis de construire (N° 067 348 20 M 0026) a été accordé le 27 août 2020 sur une parcelle voisine de ce cheminement. D'importants travaux de gros-oeuvre sont en cours et ce chantier constitue ainsi une opportunité pour accéder aisément au sentier envahi par la végétation et qui pourrait faire l'objet d'un débroussaillage sur une partie de son emprise.

Par ailleurs, dans le secteur proche du parc de Hell et des équipements de loisirs, un cheminement existant relie l'arrière du club équestre aujourd'hui désaffecté au chemin rural situé plus à l'ouest et débouche à l'entrée du village de vacances du VVF.

Depuis la fermeture du club équestre, ce cheminement réservé aux équidés n'est plus utilisé. Moyennant la création d'une ouverture donnant sur l'arrière des installations tennistiques, un nouveau cheminement doux pourrait facilement y être ouvert.

Nos questions :

Au vu des éléments avancés,

- afin d'améliorer la desserte pedestre du secteur de la piscine de plein-air et du sentier de l'Ehn, l'aménagement d'un troisième cheminement reliant la rue de la moyenne corniche à la piscine de plein air pourrait être programmé.
Dans le cadre de la politique de promotion des cheminements doux de la ville, la réfection de ce sentier pourrait-elle être étudiée ?
- de même, au droit des installations de loisirs à l'ouest de la ville, l'ouverture aux piétons du cheminement existant pourrait-elle être envisagée ?

Question N° 2

(Illustrations en annexe 02)

Document d'information sur les risques majeurs

La « **document d'information sur les risques majeurs** » (DICRIM), élaboré en 2013 par la ville d'Obernai est actuellement téléchargeable sur le site internet de la ville et rappelle les principaux risques auxquels la population peut être exposée, tout en précisant la conduite à tenir le cas échéant.

Nous avons relevé que l'alerte peut être donnée actuellement soit par « *des sirènes fixes sur certains points hauts, soit par des ensembles mobiles d'alerte* ». Il est indiqué qu'afin de vérifier l'état de fonctionnement des sirènes, un essai est réalisé le premier mercredi de chaque mois à midi.

Il semble que cette procédure ne soit plus mise en œuvre depuis plusieurs années.

Sauf erreur, nous n'avons pas trouvé les informations concernant les risques majeurs sur l'application mobile de la ville d'Obernai, qui pourtant comprend de nombreuses informations utiles à nos concitoyens ; l'ajout de ces informations sur ce support populaire pourrait être intéressant.

Nos questions :

- La procédure d'alerte de la population par sirène est-elle toujours d'actualité ?
- Comment se fait le contrôle des dispositifs d'alerte ?

Question N° 3
(Illustration en annexe 03)

Aménagement d'un parking vélo au sein du futur silo à voiture privé sur le site de l'ancien supermarché Match

Nous revenons sur l'aménagement du parking ouvragé sur l'emprise de l'ancien supermarché Match à l'initiative des promoteurs Scharf et Topaze.

En séance du conseil municipal du 29 juin 2020, au vu de l'intérêt général du projet, le groupe majoritaire a approuvé l'octroi par la ville d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % sur un montant de 6.3 millions d'euros au profit des promoteurs de cet équipement privé.

En séance, M. Jean-Louis Normandin, conseiller municipal du groupe majoritaire, s'est exprimé en indiquant qu'un parking vélo sera aménagé au sein du parking silo.

Nous avons récemment consulté le permis de construire de ce projet (**N° 067 348 17 M 0017 T01**) et n'avons pas trouvé trace du parking vélo.

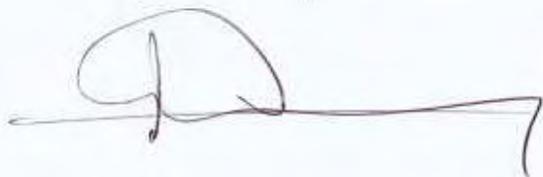
Nous soulevons également la question de l'opportunité d'aménager des toilettes publiques au sein de cet équipement.

Nos questions :

- **Le dépôt d'un permis modificatif intégrant l'aménagement d'un parking vélo en rez-de-chaussée est-il prévu ?**
- **L'aménagement de services complémentaires, telles des toilettes publiques, pourrait-il être étudié ?**

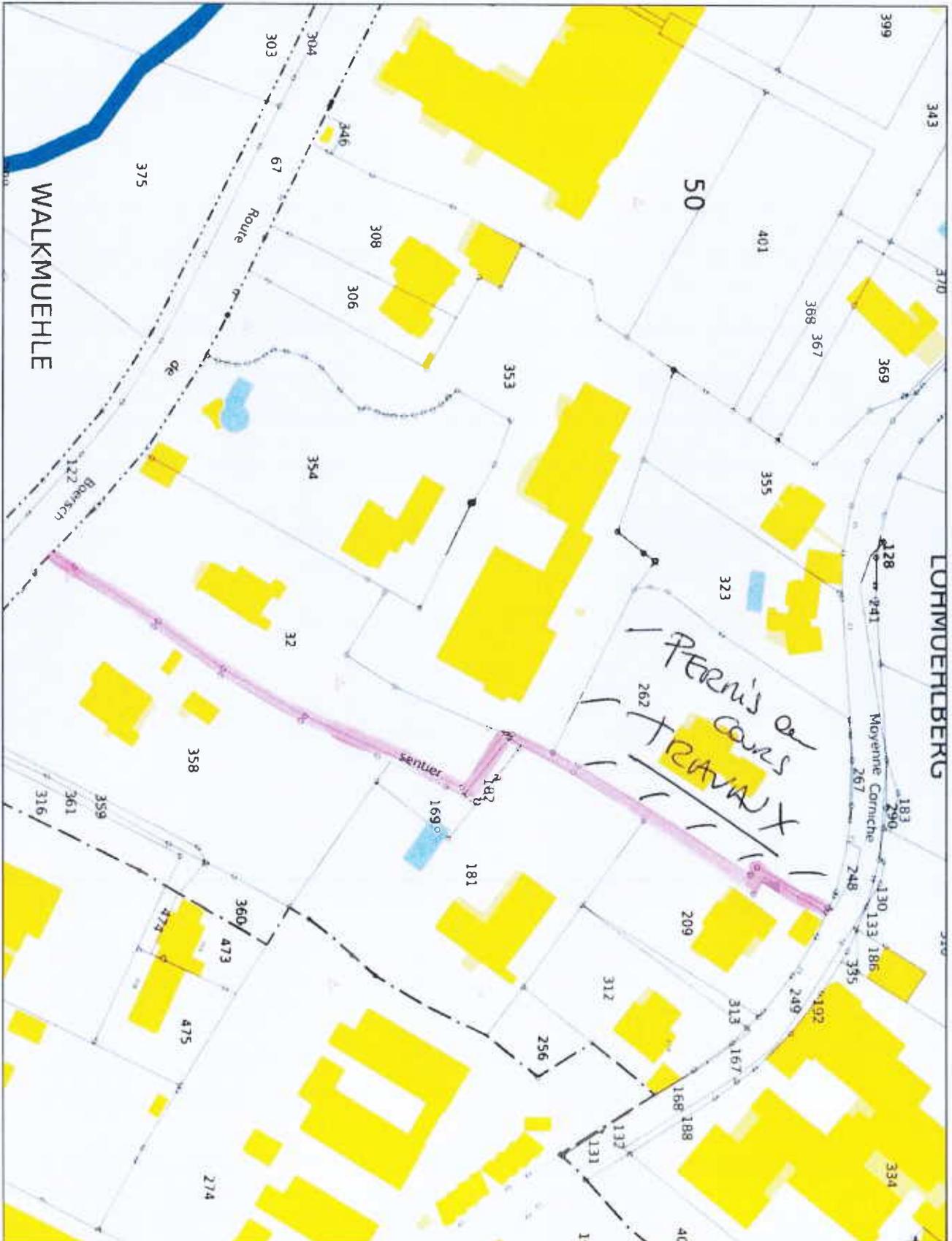
En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à nos demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent



Annexe 01a :

Sentier existant rue de la moyenne corniche / route de Boersch - Extrait du plan cadastral



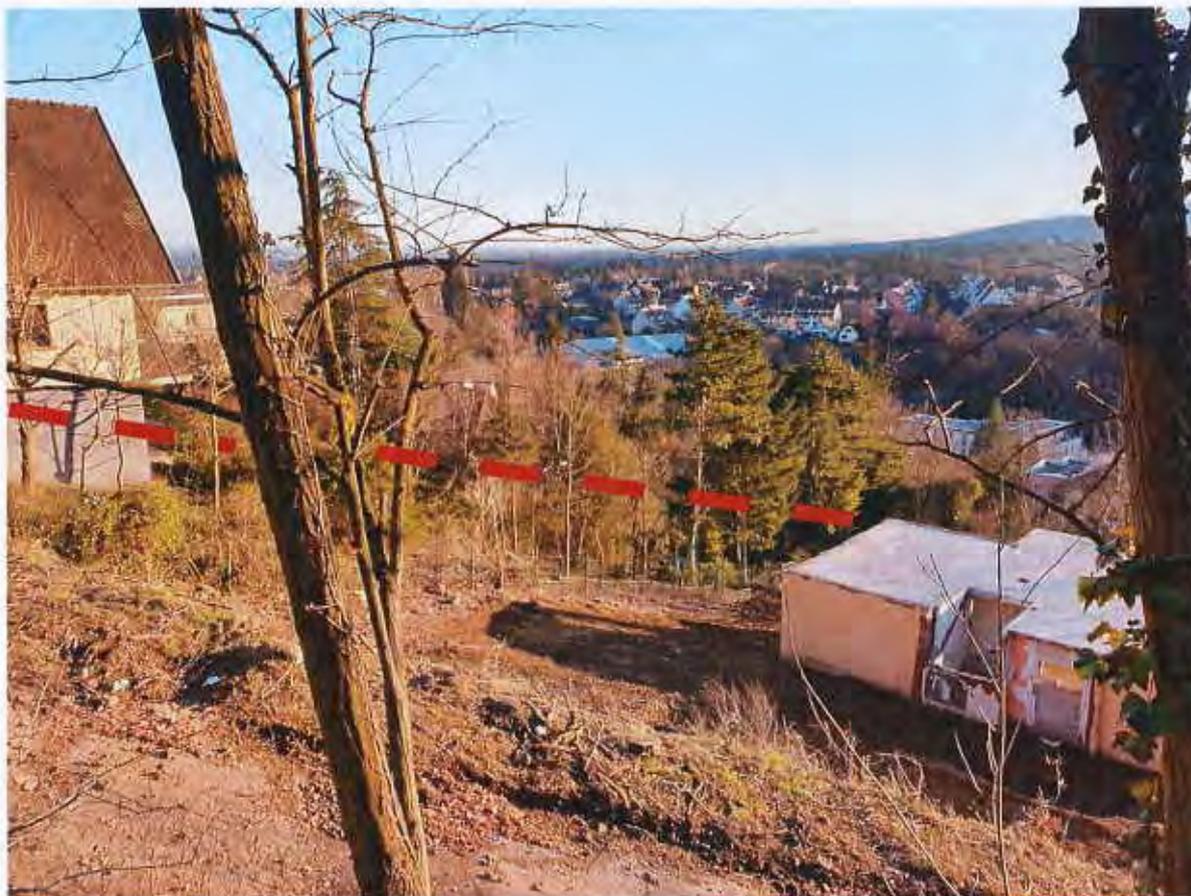
Annexe 01a
Sentier : accès rue de la moyenne corniche



Sentier : accès route de Boersch



Annexe 01a :
Sentier : emprise le long du chantier rue de la moyenne corniche



Annexe 01b :
Cheminement rue de Berlin



Annexe 01b :
**Débouché du cheminement au droit
des installations tennistiques**



Annexe 02 : Extrait du Document d'Information sur les risques majeurs (page 6)

Ville d'Obernai - Département du Bas-Rhin - République Française

• LES SIGNAUX D'ALERTE

ALERTER LA POPULATION

L'alerte de la population incombe au Maire de la commune. Elle peut être donnée actuellement soit par des **sirènes fixes** sur certains points hauts, soit par des **ensembles mobiles d'alerte** (le véhicule de la Police Municipale ou de la Gendarmerie équipés de hauts parleurs ou de sirènes).

Il s'agit d'un signal modulé « montant » et « descendant » pendant **1 minute 41 secondes**. Ce signal est émis **au moins 3 fois** et est entrecoupé d'un court intervalle de 5 secondes environ.

LES SIRÈNES À OBERNAI

Localisation : une sirène est située sur l'Hôtel de Ville, ce qui permet une large ouverture sonore.

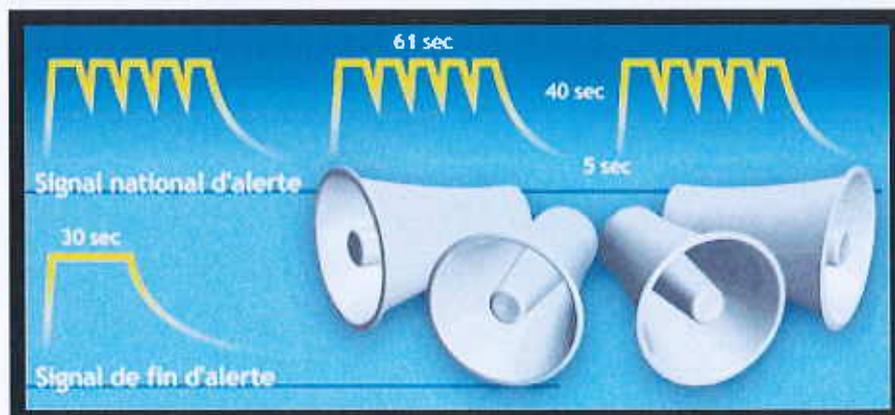
L'essai de la sirène se fait chaque 1^{er} mercredi du mois afin d'en vérifier le bon fonctionnement.

LA FIN DE L'ALERTE

La fin de l'alerte est annoncée par un message radiodiffusé et par un signal sonore (continu et d'une durée de 30 secondes).

Celui-ci marque la fin du danger. Ne pas quitter l'abri avant la consigne des autorités.

LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE

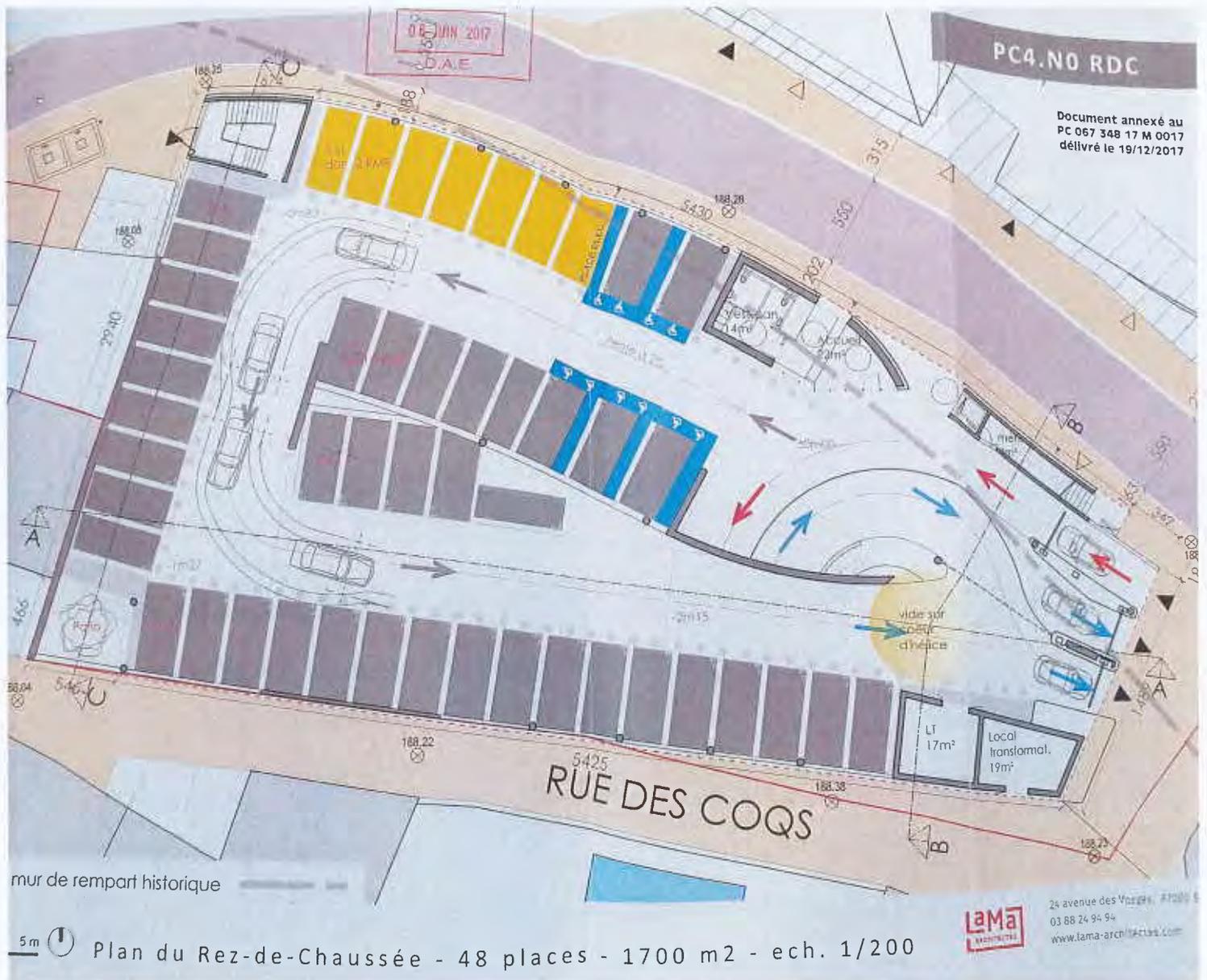


Afin de vérifier l'état de fonctionnement des sirènes, un essai est réalisé le premier mercredi de chaque mois à midi.

Annexe 03 :

Plan du rez de chaussée du parking silo

PC N° 067 348 17 M 0017 T01



Séance du Conseil municipal du 19/04/2021
Réponses aux questions du groupe minoritaire du Conseil municipal

1° Sirène de l'Hôtel de Ville d'Obernai

La sirène est intégrée au système d'alerte et d'information de la Préfecture afin de prévenir la population lors de sinistres de sécurité civile d'origine naturelle ou technologique.

Le déclenchement de cette sirène se fait par le Ministre de l'Intérieur, l'Armée, le Préfet ou le Maire. Récemment, l'alerte cafouilleuse lors de l'incendie de l'usine LUBRIZOL en 2019, a provoqué une forte anxiété auprès de la population locale et a été vivement critiquée, notamment dans un rapport du Sénat.

Les tests de fonctionnement de la sirène de l'hôtel de ville étaient réalisés par la Préfecture. La commande à distance de la sirène, via une ligne téléphonique dédiée, a été déconnectée par les services de l'Etat.

Dans le cadre des travaux de restructuration de l'hôtel de ville, nous avons mis en place un bouton de commande au guichet d'accueil de l'hôtel de ville. Cet équipement est donc opérationnel et facilement accessible en cas de nécessité.

2° Double sanitaire autonettoyant dans l'emprise du parking ouvragé (silo à voitures) et stationnements pour vélos dans ce périmètre

La création d'un local vélo au sein du silo a été étudiée en 2016 et a été abandonnée car :

- son positionnement au sein de l'ouvrage aurait été peu attractif. Il répondrait mal à la pratique cycliste des actifs du centre-ville (éloignement des bureaux prévus dans l'ancien hôpital ou des autres pôles d'emplois comme l'EHPAD des Berges de l'Ehn) ou de celle des clients des commerces (qui préfèrent un stationnement au plus proche) ou encore de celle des usagers des services publics (stationnement plus simple cour Athic). Le stationnement en silo est plutôt adapté à un usage de longue durée, en liaison par exemple avec une gare ou une zone d'activités tertiaires.
- sa superficie grevait la capacité en stationnement automobile, en impactant son attractivité.

Le réaménagement du rempart Caspar intégrera de nombreux arceaux vélos au plus proche des commerces. Dans ce cadre des abris à vélos seront déployés à proximité du Pôle Athic, sur la Place de l'Eglise et sur la Place de l'Etoile.

Il est enfin à souligner que chaque construction réalisée au sein de l'opération Match/Ancien Hôpital comprend également des locaux vélos privatifs en adéquation avec la destination des locaux.

A la demande de la ville, le silo comprendra un double sanitaire autonettoyant (voir plan joint) librement accessible depuis la rue de la filature (ouverture 24H/24). Le local sera mis à disposition de la ville qui y installera l'équipement. Ce positionnement ne nécessite pas de PC modificatif; l'aménagement intérieur n'étant pas soumis à autorisation. Le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer prochainement sur la convention de mise à disposition du local et sur le principe de mise en place par la collectivité du sanitaire autonettoyant.

3° Circulations douces et sentiers

- En janvier 2020, l'ancienne municipalité a réalisé les travaux complets de réaménagement et de sécurisation du sentier du Triwelsmur, entre la rue de Boersch et la rue de la Moyenne Corniche, pour un coût de 26 414 € HT : tous les usagers empruntant ce cheminement sont ravis de sa réfection.
- La réalisation du cheminement piéton au niveau du Domaine des Arts, rue de Boersch, a été budgétisée pour un montant de 90 000 € HT.
Comme déjà énoncé récemment, ce cheminement sera réalisé et permettra aux piétons de rejoindre directement la partie ouest de la rue de la Moyenne Corniche à partir de la rue de Boersch.
- Lors de la construction de l'Eurovillage (VVF Les Géraniums) en 1990, une emprise a été réservée pour permettre la création d'un itinéraire équestre entre le centre équestre et la rue de Berlin. Cet itinéraire a permis pendant près de 3 décennies aux cavaliers de se rendre directement et en toute sécurité à l'ouest de la ville sans passer par le Quartier des Consulats.

Comme annoncé par notre groupe majoritaire, le site du club équestre désaffecté et dont l'emprise de 114 ares appartient à la Ville d'Obernai, fera l'objet d'une requalification complète. Vous trouverez en annexe 1 copie (point 6) du schéma de ce projet fort apprécié par tous les habitants, notamment ceux du Quartier des Consulats, qui annonce clairement la création d'une circulation douce (PMR, piétons et cyclistes) menant jusqu'à la rue de Berlin, devant le VVF (emprise existante).

- Notre groupe majoritaire a œuvré pour la réalisation d'une voie verte, entre la rue du Coteau et la rue de la Colline. Nous avons réuni en mairie d'Obernai le 9 septembre dernier, l'ensemble des propriétaires riverains, pour l'acquisition des emprises foncières complémentaires nécessaires au sentier existant, afin de réaliser cette voie qui constituera un important élément structurant du plan de circulations douces pour notre Ville d'Obernai, et qui incitera encore plus nos concitoyens à se déplacer à pied ou à vélo.
- Vous évoquez le sentier qui relie la rue de Boersch à la rue de la Moyenne Corniche, situé au départ de la rue de Boersch au niveau du n°33 et débouchant sur la partie haute, à côté de la propriété sise 31 de la rue de la Moyenne Corniche, sur laquelle un permis de construire a été délivré pour la reconstruction d'une maison.

Ce sentier est totalement désaffecté depuis les années 70 et est recouvert d'une végétation particulièrement abondante et dense (arbres, arbustes, végétaux...), comme en témoignent les photos en annexe 2.

Ce sentier désaffecté présente les caractéristiques suivantes :

- o largeur extrêmement exigüe sur certains tronçons : 0,80 à 1,20 m,
- o important dénivelé, en moyenne de 32 %.

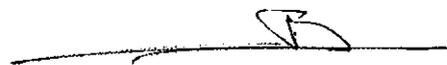
Votre proposition de remettre en état ce sentier, est à notre sens totalement saugrenue et irréaliste :

- Mme Edel-Laurent, vous qui habituellement « comptez les arbres », **vous proposez de déraciner des dizaines d'arbres et arbustes sur tout ce périmètre si densément végétalisé** afin d'essayer de réaliser un sentier sur une largeur extrêmement exigüe et dont la déclivité entraînerait un **risque accidentogène** considérable ?
 - Avez-vous pensé aux **travaux complexes d'abattage et de déracinement, de terrassement et de génie civil** pour une telle réalisation, tous ces travaux devant être réalisés à la main et à dos d'hommes aucun accès n'y existant ?
 - Avez-vous pensé aux **coûts exorbitants qu'entraînerait un dispositif d'embranchement sur une parcelle étroite et en forte déclivité**, sans évoquer les **dégâts environnementaux** considérables que cela induirait pour les propriétaires riverains dont les systèmes racinaires de leurs arbres et végétaux seraient inévitablement impactés ?
 - Avez-vous pensé aux **coûts complémentaires** qui seraient à supporter par la Ville d'Obernai pour **remettre en place**, le long de cet hypothétique cheminement, **des clôtures neuves** après avoir déposé celles existant actuellement, envahies par la belle et dense végétation de la nature qui a repris ses droits, et qui permet **d'abriter la petite faune et de nombreux oiseaux** ?

A l'heure où nous déployons tous nos efforts pour démultiplier les plantations de végétaux, d'arbres et arbustes, votre proposition est totalement incongrue et à l'antithèse de ce qu'il faut faire pour combattre le réchauffement climatique.

Après la belle rénovation du Triwelsmur et l'agréable cheminement que nous réaliserons au droit de la Résidence du Domaine des Arts, il nous paraît totalement inutile de détruire la belle végétation qui a envahi ce sentier depuis des décennies, d'autant plus que votre proposition semble très personnelle et que les concitoyens Obernois, qui habitent rue de la Moyenne Corniche ou rue de Boersch, ne demandent en aucun cas la réalisation d'un accès complémentaire. Ce sentier est tombé en totale désuétude depuis tellement longtemps et la nature a pu y reprendre ses droits pour la simple raison que personne ne l'empruntait plus.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI

pour un Cadre de Vie agréable

REQUALIFICATION COMPLÈTE DU SITE DU CENTRE ÉQUESTRE



- Le centre équestre a permis, jusqu'au printemps 2018, à plusieurs générations de cavalier(e)s de pratiquer l'équitation et de s'adonner à leur passion. Malheureusement, malgré les investissements réguliers d'entretien et d'équipements financés par la Ville d'Obernai et la subvention annuelle versée à l'association, depuis sa création, la situation financière de l'association s'est dégradée ces dernières années et une liquidation judiciaire a été prononcée. La présence d'amiante ayant été relevée dans la toiture du manège, les activités équestres ne pourront plus y être organisées.
- Au cours des dernières années, la Ville d'Obernai a acquis une emprise foncière de 3 hectares dans le secteur du Buhl: nous étudierons tout projet pour envisager à nouveau des activités équestres sur notre territoire.

Schéma d'aménagement du périmètre de ce site de 114 ares, propriété de la Ville d'Obernai, qui sera proposé à la concertation des habitants et qui comprend :

Nouveau parc de jeux type «Paradis des Enfants»

Réfection des 5 courts en terre battue avec remplacement des grillages.

Transformation du paddock en parc végétalisé (plantation d'arbres, arbustes et vivaces)

Création d'une circulation douce (PMR, piétons et cyclistes) menant jusqu'à la rue de Berlin, devant le VVF (emprise existante).

Mise en valeur du bâtiment historique:

- Transformation en locaux pour les associations (Club Vosgien, CAO Cyclotourisme, Team Obernai Cycliste...)
- Création d'un garage à vélos,
- Création d'un bloc WC public autonettoyant.

Création d'une prairie fleurie avec plantation d'arbres devant le château de Hell.

Installation d'une zone d'agrès pour adultes.

Réalisation d'un parking végétalisé d'environ 60 places de stationnement nécessaires pour le quartier des Consuls, le Tennis Club et la Piscine Plein Air.





Début du sentier – Moyenne Corniche



Emprise du sentier : intense végétation



Intense végétation sur toute l'emprise du sentier



Début du sentier : largeur 0,90 m

➤ **Moyens humains**

	Coût mensuel	Jusqu'au 31 août 2021
PLT Mise en place initiale		110 heures x 30 € = 3 300 €
Coordination technique	5 heures/semaine = 1 000 €/mois	7 000 €
Agents techniques	5 heures/semaine = 650 €/mois	4 550 €
Nettoyage/désinfection des locaux	6 heures/jour = 2 640 €/mois	18 480 €
Coordination adm. DGS	½ ETP = 3 800 €/mois	26 600 €
Gestion Doctolib, rdv...	2 ETP = 8 500 €/mois	59 500 €
Police Municipale	10 heures/semaine = 1 200 €/mois	8 400 €
Agents sur site	400 heures/semaine = 36 000 €	252 000 €
TOTAL	53 790 €	379 830 €

Periodes	Effectif	Agents	Benevoles
Semaine du 15 février au 19 février 2021	5 pers x 5 j x 8 h = 200 heures	49	1
Semaine du 22 février au 26 février 2021	5 pers x 5 j x 8 h = 200 heures	49	1
Semaine du 1er mars au 05 mars 2021	6 pers x 5 j x 8 h = 240 heures	61	1
Semaine du 08 mars au 12 mars 2021	6 pers x 5 j x 8 h = 240 heures	59	1
Semaine du 15 mars au 19 mars 2021	6 pers x 5 j x 8 h = 240 heures	56	1
Semaine du 22 mars au 26 mars 2021	6 pers x 5 j x 8 h = 240 heures	50	10
Semaine du 29 mars au 02 avril 2021	6 pers x 5 j x 8 h = 240 heures	36	14
Semaine du 06 avril au 09 avril 2021	6 pers x 5 j x 8 h = 240 heures	37	11
Semaine du 12 avril au 16 avril 2021	10 pers x 5 j x 10 h = 500 heures	78	22
Semaine du 19 avril au 23 avril 2021	10 pers x 5 j x 10 h = 500 heures	63	37

RECAPITULATIF

	Coût mensuel	Sur 7 mois
COUTS INITIAUX		
Investissement		12 600 €
Mise en place		3 300 €
MOYENS MATERIELS	3 000 €	21 000 €
MOYENS HUMAINS	53 790 €	379 830 €
TOTAL	56 790 €	416 730 €

COVID-19 : bilan et chiffres clés en France au 18/04/2021

Les chiffres clés en France au 18/04/2021, arrêtés à 14h (mis en ligne en fin de journée)

5 289 526

**CAS CONFIRMÉS
(+29 344 DEPUIS
LA VEILLE)**

(Source : données issues des laboratoires partenaires et de SI-VIC jusqu'au 12/05/20 puis de SI-DEP depuis le 13/05/20)

9,7%

**DE TAUX
DE POSITIVITÉ²
DES TESTS SUR LES
7 DERNIERS JOURS
CONSOLIDÉ A J-3**

(Source : données issues de SI-DEP)

12 508 863

**PERSONNES ONT
RECU AU MOINS UNE
DOSE DE VACCIN EN
FRANCE AU 17/04/21**

(Source : données issues de vaccin covid)

100 762

**DÉCÈS¹ DONT
74 592 A L'HÔPITAL
(+140 EN 24H)**

(Source : données remontées par les centres hospitaliers participants à SI-VIC et signalements liés au COVID-19 dans les ESMS)

13 194

**NOUVELLES
HOSPITALISATIONS
SUR LES 7 DERNIERS
JOURS**

(Source : données remontées par les centres hospitaliers participants à SI-VIC)

2 980

**ADMISSIONS EN SOINS
CRITIQUES³ DONT
2 006 ADMISSIONS EN
REANIMATION SUR LES
7 DERNIERS JOURS**

(Source : données remontées par les centres hospitaliers participants à SI-VIC)